



Droit de l'environnement

L'eau, ressource patrimoniale

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Le gouvernement du Québec a soumis un projet de loi visant notamment à confirmer le statut juridique de l'eau comme ressource collective faisant partie du patrimoine commun des Québécois. Le Barreau du Québec a formulé des recommandations, tout en appuyant le principe de projet de loi.

5 Le Barreau célèbre les 20 ans de la Cour du Québec

7 Le Barreau du Québec favorise la mobilité des avocats au Québec

25 Conseil général du Barreau du Québec Rassemblés à la recherche d'une plus grande efficacité

26-27-29 80^e congrès de l'AAP Un immense succès !

Le gouvernement québécois a adopté la *Politique nationale de l'eau* à l'automne 2002. Afin de mettre en œuvre certaines actions qui y étaient définies, le 5 juin dernier, M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumettait le projet de loi n° 92, soit la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. À la lecture qu'en fait le Barreau, les prélèvements importants d'eau de surface ou d'eau souterraine seront encadrés par cette nouvelle loi et ce sont essentiellement les municipalités, les industries et les entreprises agricoles qui sont susceptibles d'être affectées par ces nouvelles dispositions, la production et l'exportation hydroélectriques en étant exclues.

Le Barreau du Québec, par les voix de M^{es} Jean Piette, Michel Yergeau, Marc Sauvé et du bâtonnier du Québec, M^e Gérard R. Tremblay C.M., O.Q., c.r., a formulé ses recommandations à la Commission des transports et de l'environnement, le 23 septembre dernier. Le Barreau appuie le principe du projet de loi et salue l'initiative du gouvernement de confirmer le caractère collectif de l'eau comme ressource naturelle, qui est d'ailleurs codifié à l'article 913 du *Code civil du Québec*, lequel prévoit que l'eau est d'usage commun à tous. Toutefois, le Barreau a soulevé quelques questions et offert son assistance afin d'enlever ou d'atténuer certaines de ses préoccupations.

Accès à l'eau potable

L'un des premiers aspects sur lesquels s'est prononcé le Barreau est le droit d'accès à l'eau, prévu à l'article 2 du projet de loi. « Dans le cadre de la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable. » Le Barreau s'interroge quant à la signification de ce droit et soulève les questions suivantes : « Quels sont les droits ainsi accordés à chaque personne physique ? Qui est le débiteur de cette obligation juridique : les municipalités, le gouvernement, les propriétaires de terrains ? Comment se traduira concrètement ce droit pour les citoyens ? Est-ce que ce nouveau droit obligera des personnes, des entreprises ou des municipalités à ériger des infrastructures d'accès des tuyaux ou d'autres équipements pour permettre l'exercice de ce droit ? Les citoyens pourront-ils recourir aux tribunaux pour accéder à l'eau potable sur la base de cette nouvelle disposition ? »

Pour le Barreau, le régime réglementaire et législatif actuel est adéquat, notamment par l'article 45 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des articles 24 et 28 du *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*. En effet, toute

personne, physique ou morale, qui distribue de l'eau à des consommateurs, a l'obligation de s'assurer que l'eau distribuée est potable. Le citoyen québécois a donc le droit d'exiger que cette obligation soit remplie. Comme le mentionnait M^e Piette, dans le cadre de la Commission parlementaire, « Accéder, ça veut dire quoi ? Est-ce que ça veut dire que j'ai le droit d'aller chez mon voisin chercher l'eau potable ? »

PLUS ON NOUS
EN DEMANDE,
PLUS ON VOUS
EN DONNE.

www.plusdejus.com

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS



netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

C'EST UNE PRIMEUR! C'EST EN LIGNE! C'EST SANS FRAIS!

Les « Développements récents »
du Barreau du Québec sont maintenant en ligne*, **sans frais** à

www.caij.qc.ca

**CHERCHEZ AU
BON ENDROIT!**

CAIJ  **JURIBISTRO**

Des outils de recherche novateurs

* La diffusion en ligne des « Développements récents » est faite en vertu d'une licence de diffusion accordée par le Barreau du Québec au Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). La diffusion en ligne de la production courante des « Développements récents » se fait dans un délai de 45 jours après sa parution imprimée.

Droit de l'environnement L'eau, ressource patrimoniale

SUITE DE LA PAGE 1

Responsabilité sans faute

Selon le Barreau, un autre des éléments nécessitant discussion est l'introduction d'un régime de responsabilité sans faute. En effet, l'article 7 du projet de loi intègre un recours en responsabilité que peut exercer le ministre. « Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leur potentiel écologique ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation [...] ». Ici, selon le Barreau, la notion de fait devient justificative des dommages.

Pour le bâtonnier Tremblay, il s'agit d'une « distorsion importante dans notre droit civil ». « Les principes généraux de responsabilité civile dans notre droit exigent l'existence d'une faute et d'un lien de causalité entre les dommages et la faute. Si la disposition proposée est adoptée telle quelle, il s'agira d'une exception importante aux principes de la responsabilité civile au Québec », peut-on lire au mémoire du Barreau. M^e Yergeau souligne qu'on a mis 20 ans à réformer le *Code civil du Québec* et qu'au cours de ces années, il y a eu de nombreuses discussions quant au régime de responsabilité à adopter. Le législateur, à l'époque, avait écarté la notion de responsabilité sans faute. Si ce débat devait avoir lieu à nouveau, croit-il, il faudrait le faire dans le cadre d'une modification au Code civil, et non pas l'introduire par la porte d'une loi sectorielle.

Règles communes de prescription

Si le Barreau souscrit à l'idée de donner un recours particulier au Procureur général, gardien de la ressource, il se demande toutefois quelle est la raison d'être derrière la prescription de dix ans de la connaissance des dommages, prévue pour ce recours à l'article 10 du projet de loi, alors que le régime général de prescription est de trois ans. Ce recours, selon le Barreau, devrait être soumis aux mêmes règles qui s'appliquent à tous les citoyens dans la société, incluant l'État.

Égalité devant la loi et pouvoirs discrétionnaires

En modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le projet de loi prévoit la délivrance de permis de prélèvement d'eau. Le Barreau réagit à l'encontre d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre relativement à ces autorisations. En effet, le ministre pourrait, selon le projet de loi, refuser une autorisation ou en modifier les conditions de sa propre initiative « dans l'intérêt public », au-delà des considérations de nature environnementale, agricole ou économique énumérées au projet de loi. Selon le Barreau, l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire aussi vaste et non balisé n'est pas justifiée, les paramètres décisionnels étant suffisants pour permettre au ministre de statuer sur des demandes de prélèvement d'eau. « Ce pouvoir est exagéré et difficilement compatible avec le principe de l'égalité de tous devant la loi », peut-on lire au mémoire du Barreau.



De plus, le projet de loi limite la durée de ces autorisations à 10 ans. Une telle limitation constitue une règle nouvelle dans la LQE dans le cas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Le Barreau s'inquiète de la période de validité des permis, puisque des investissements importants devront être effectués pour réaliser des travaux. D'accorder ces permis pour une si courte durée risque de créer de l'insécurité auprès des prêteurs sollicités par des entreprises qui voudront s'implanter au Québec.

Révocation et indemnisation

De plus, le projet de loi prévoit la révocation de ce permis, sans indemnité. Cette révocation pourra se produire lorsque le prélèvement d'eau présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques. Pour le Barreau, cette révocation, même si elle est effectuée pour de bons motifs visant la protection de la ressource, constitue une dépossession d'un droit. Le Barreau considère que, dans ce contexte, une indemnité devrait être accordée à une personne ayant toujours respecté la loi, les règlements ou les permis qui lui ont été délivrés, comme dans le cas d'une expropriation.

« Si quelqu'un est privé de son droit d'usage après avoir fait des investissements importants, est-ce qu'il devrait subir seul tous les désavantages, toutes les pertes reliées à la révocation de son droit de prélèvement? », questionne M^e Piette. Il s'agit encore ici, pour le Barreau, d'une question d'équité que d'accorder une indemnité à cette personne. À titre d'exemple, M^e Sauvé mentionne le remplacement projeté des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier par une garantie d'approvisionnement. Le document de travail intitulé *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* prévoit que la résiliation de ces contrats donnerait au bénéficiaire le droit à une indemnité à l'égard de ses dépenses d'infrastructures n'ayant pas fait l'objet de subventions ou de crédits. Cette situation pourrait être transposée dans le contexte des permis de prélèvements d'eau qui seraient résiliés, suggère M^e Sauvé. ■

Avis important

Tentatives de fraude auprès de certains membres du Barreau du Québec

Un représentant de la section des enquêtes de la Direction sécurité et enquête de la Banque TD nous informe que des tentatives de fraude ont actuellement cours auprès de certains membres du Barreau du Québec. Cette information est véridique, le Barreau ayant effectivement reçu des appels à ce sujet de la part de membres victimes de ces fraudeurs.

Les fraudeurs se présentent de la façon suivante : une firme de construction de l'État de New York communique avec un cabinet d'avocats dans la province de Québec afin de retenir ses services pour récupérer la somme de 320 560 \$ (la somme peut varier) d'une entreprise en construction de la Nouvelle-Écosse pour de la machinerie vendue et livrée. Veuillez noter que, parfois, des sites Web existent pour tenter de faire croire que ces compagnies sont réelles.

Après qu'une entente ait été conclue sur le montant des honoraires, la mise en demeure est envoyée au débiteur de la Nouvelle-Écosse.

Dans les jours qui suivent, un représentant de la compagnie débitrice de Nouvelle-Écosse entre en communication avec le bureau d'avocat. Il explique que sa compagnie est en restructuration, qu'il reconnaît devoir la somme et qu'en guise de bonne foi, il fera parvenir un versement d'au moins 50 % sous peu.

Finalement, un chèque certifié de 225 500 \$, payable à la firme d'avocat, est remis et déposé dans le compte en fidéicommiss.

Mais le chèque est contrefait, et le paiement est refusé par l'institution financière. Le délai de compensation peut toutefois prendre plusieurs jours, permettant ainsi aux fraudeurs d'obtenir une remise du cabinet d'avocats. Le transit de la banque émettrice n'existe pas, ce qui retarde encore plus le traitement de compensation du chèque.

Nous vous invitons donc à faire preuve de prudence et à communiquer avec votre institution financière pour faire vérifier tous les chèques qui vous semblent douteux.

Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que la plus grande prudence commande que pour les chèques réguliers, et même certifiés (ceux-ci étant faciles à falsifier), vous devez attendre le délai de compensation habituel de votre institution financière avant de retirer les sommes de votre compte en fidéicommiss. ■

Pour plus d'informations, adressez-vous au Bureau du syndic du Barreau, par téléphone au 514-954-3438 (sans frais, au 1-800-361-8495) ou par courriel à syndic@barreau.qc.ca.

PARMI NOUS



M^e Alexandre-Philippe Avard



M^e Jean-François Lina

M^{es} Alexandre-Philippe Avard (2005) et Jean-François Lina (2005) se sont joints au cabinet Woods s.e.n.c.r.l., à son bureau de Montréal. M^e Avard pratique dans les domaines du litige civil et commercial incluant la responsabilité professionnelle, le droit des ressources naturelles ainsi que le droit autochtone et constitutionnel. M^e Lina œuvre aussi dans les domaines du litige civil et commercial, mais plus particulièrement dans les recours collectifs.

M^e Benoît Leduc (2007) s'est joint au cabinet Langlois Kronström Desjardins, à son bureau de Québec. M^e Leduc exerce en litige, en droit des affaires et en droit maritime.



M^e Daniel Moffet

M^e Daniel Moffet (1984) a été nommé directeur général du Centre communautaire juridique de Québec. Il est entré en fonction le 14 juillet dernier.



M^e Line Boivin

M^e Line Boivin (1984) de l'étude Boivin, Gionet, Duchesne, Savard, Proulx, Gingras, Plamondon & Bélanger, du bureau d'aide juridique, section criminelle, est directrice de ce bureau depuis le 30 juin 2008.



M^e Rachel Journeault



M^e Mireille Lemay



M^e Myriam Asselin

M^e Rachel Journeault, Ad. E., s'est jointe à l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay à titre d'avocate-conseil. Elle travaillera en étroite collaboration avec les secteurs de droit administratif, municipal et corporatif. M^{es} Mireille Lemay (2002) et Myriam Asselin (2006) se sont également jointes au cabinet. Elles travailleront au sein du groupe de droit municipal.

Enfin, M^e Francis Fortin (2008) s'est aussi joint à l'étude après y avoir fait son stage. Il œuvrera au sein du secteur de droit commercial et corporatif.

M^e Sonia Rainville, notaire, M. Olivier Provost-Cao, agents de brevets en formation, se sont joints au cabinet Fasken Martineau. M^{me} Linda Martin a aussi joint le cabinet à titre de directrice des services de la comptabilité et des finances.

M^e Jean-François Pichette (1994) s'est joint au cabinet Langlois Kronström Desjardins, à son bureau de Québec. Il exerce en litige civil et commercial et en droit des assurances en pratique privée.



M^e Henri Arslanian

M^e Henri Arslanian s'est joint au cabinet Timothy Loh Solicitors à Hong Kong. Il œuvre dans les domaines des marchés financiers et de capitaux de même qu'en droit des affaires.

M^{es} Bernard Colas, Armand A. Kazandjian, Alfredo Moreira et Hynek Zikovsky ont créé le cabinet Colas Moreira Kazandjian Zikovsky s.e.n.c.r.l. Leur pratique est axée sur le droit des affaires et du commerce international.

M^e Sylvain Allard a été nommé commissaire à la Commission des relations du travail le 26 mai dernier.



M^e Olivier Tousignant

M^e Olivier Tousignant (2007) s'est joint au cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, à son bureau de Québec. Il exerce principalement en droit administratif.

M^e Mathieu Trépanier (2002) s'est joint au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours (contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales inc.).

M^e Louise Mailhot, Ad. E., et M^e Lynne Kassie se sont jointes, à titre de membres, au conseil d'administration d'Éducaloi. M^e Pascale-Catherine Guay s'y est également jointe à titre d'observatrice.



M^e Aline Berbari

M^e Aline Berbari s'est jointe au cabinet De Grandpré Chait. Au sein du secteur Affaires du cabinet, elle pourra mettre à profit son expérience dans le domaine de la fiscalité, plus particulièrement en négociation d'avis de cotisation et en taxes à la consommation.



M^e Ann Bigué

M^e Ann Bigué se joint à titre d'associée au cabinet Lavery, de Billy et sera membre du groupe Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources naturelles. Elle exerce dans les domaines du droit administratif, constitutionnel et réglementaire, plus particulièrement dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et du droit des autochtones.



M^e Josée-Anne Simard

M^e Josée-Anne Simard (1985) a obtenu en avril 2008 une maîtrise en droit international humanitaire de l'Université de Genève et de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Le titre de son mémoire est : *Les sociétés transnationales et leur responsabilité en droit international humanitaire : Regards croisés entre la sanction et la prévention.*

M^e Julie Samson (1996) s'est jointe au cabinet Langlois Kronström Desjardins et va œuvrer en santé et sécurité au travail.

M^{me} Alexandra Popovici s'est récemment jointe au groupe d'auxiliaires juridiques du Service de recherche de la Cour d'appel du Québec à Montréal.



M^e Andrée-Anne Arbour-Boucher



M^e Marie-Eve Ferland



M^e Myra Khanna



M^e Maude Brouillette



M^e Andrée-Anne Labbé



M^e Caroline Plante



M^e Corine Di Maria



M^e Lana Rabinovitch



M^e Sylvie Thibault

Le cabinet Stikeman Elliott accueille neuf de ses stagiaires à titre de nouveaux avocats du cabinet à son bureau de Montréal. M^{es} Andrée-Anne Arbour-Boucher, Marie-Eve Ferland et Myra Khanna se joignent au groupe du droit des sociétés. M^{es} Maude Brouillette, Andrée-Anne Labbé et Caroline Plante se joignent au groupe du litige. M^e Corine Di Maria se joint au groupe du droit fiscal. M^{es} Lana Rabinovitch et Sylvie Thibault se joignent au groupe du droit de l'emploi et du travail.



M^e Louis Rochette

M^e Louis Rochette a été nommé, le 13 juillet dernier, consul honoraire de Belgique par décret royal de Sa Majesté le roi Albert II.

M^e Alan Gold confirme la réédition de son livre intitulé « Elder Law in Canada » incluant trois volumes et un CD.

Nominations à la Cour du Québec

M. Claude Laporte a été nommé juge à la Cour du Québec, Chambre civile, à Longueuil.



M. Claude Laporte

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré, (format JPG et une résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Pour obtenir davantage d'information : 514-954-3400, poste 3621. Note : Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article ? Une chronique ? Un sujet ? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué. Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du Journal.

Le Barreau célèbre les 20 ans de la Cour du Québec

Myriam Jézéquel

Le Barreau du Québec a célébré les 20 ans de la Cour du Québec, le jeudi 2 octobre dernier, en présence d'une centaine de juges et invités de marque. Un air de famille marquait cet anniversaire animé d'un esprit de convivialité. Le cocktail organisé par le Barreau du Québec a été ponctué des allocutions du bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay C.M., O.Q., c.r., de M. Gil Rémillard et des juges François Rolland, Jacques Chamberland et Guy Gagnon. Retour sur cette soirée.



Le bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

Au cœur de la vie du Québec

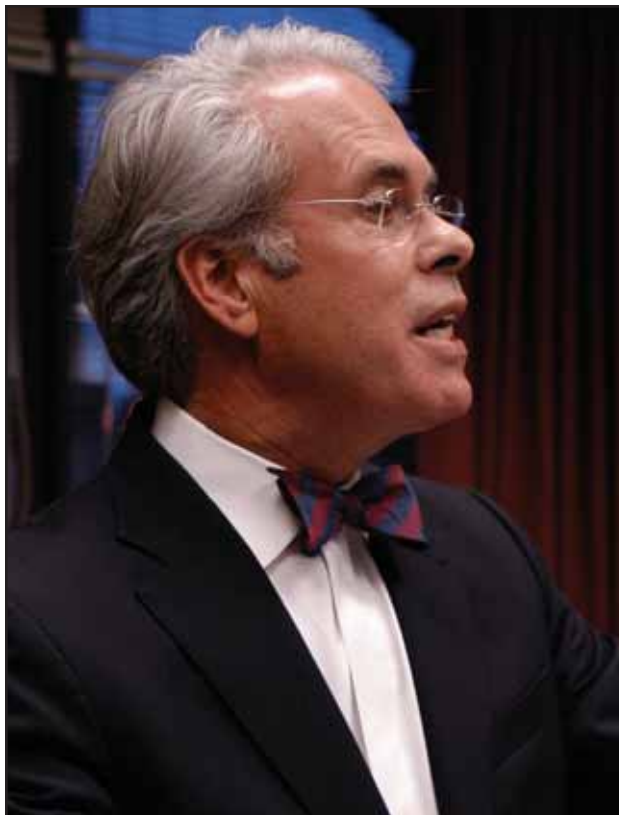
« La Cour du Québec, c'est 300 jours, 300 juges qui ont ouvert 300 000 dossiers et 100 000 heures d'auditions dans 98 Palais de justice et points de service », a souligné le **bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.**, pour qui ces chiffres illustrent l'accessibilité de la justice et l'ancrage de la Cour du Québec dans la vie des Québécois. « Ils nous font voir le tribunal de première ligne présent sur l'ensemble du territoire. Les juges se déplacent dans des régions éloignées pour écouter les gens, trouver avec eux des solutions. Plus que toute autre institution judiciaire, la Cour du Québec est au cœur de la vie des Québécois et Québécoises. »

S'adressant aux juges, M^e Tremblay a profité de ce cocktail pour communiquer sa vision de la justice et du rôle du juge. « Ce qu'il y a de plus horrible au monde, c'est la justice séparée de la charité, disait François Mauriac. La charité, selon le sens original du terme, c'est l'amour de son prochain. C'est également un honneur et un devoir d'amour et de charité de le juger », a souligné M^e Tremblay. Or, aux yeux du bâtonnier, la Cour du Québec s'illustre comme un modèle d'empathie. Par ailleurs, « la Cour du Québec a été un instrument de développement et un élément de cohésion dans la société québécoise ». Dans cet esprit de cohésion, le bâtonnier entend être de par sa fonction « le plus rassembleur ». Il exhorte les juges à toujours se rapprocher davantage des justiciables. « Vous êtes juges, vous n'êtes pas dans votre tour d'ivoire. Si vous avez cette tentation, résistez à cette tentation pour être ancré dans vos milieux respectifs et être collaborateur du Barreau pour, ensemble, arriver à la justice la plus expéditive et la plus juste possible. »

Un même idéal de justice

François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure, a souligné l'idéal de justice partagé par l'ensemble des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Sous l'impulsion des différents juges en chef qui se sont succédé, la Cour du Québec a su tisser des liens et faire en sorte qu'un même idéal anime chacun de ses membres à la poursuite d'un même objectif, celui d'un meilleur système de justice et une justice plus accessible », a-t-il affirmé. Forts de cet idéal, les juges gagnent à poursuivre leur collaboration.

► // SUITE PAGE 32



Le juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland

TABLE DES MATIÈRES

Barreau de Montréal	18
Barreaux de section	16-17
Cause phare	30
Dans les associations	48
D'une couverture à l'autre	28
Jeune Barreau	24
Le latin juridique	6
Opinion de M ^e Hébert	10
Parmi nous.....	4
Propos du bâtonnier.....	6
Vivre et exercer à l'étranger	20
Petites annonces	50
Entrecroisé	49
JuriCarrière.....	40 à 43
Lois et règlements	34
Taux d'intérêt	49

Et si...



M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

Depuis mon accession au bâtonnat, j'ai eu le très grand privilège de pouvoir aller à votre rencontre dans (presque) toutes les sections. Partout, j'ai senti un vent de changement souffler autant parmi les membres du Barreau que ceux de la magistrature. Je nous sens tous collectivement animés du désir profond d'aller de l'avant et de travailler ensemble.

Aller de l'avant ... dans quelle direction ? Travailler ensemble ... à quel chantier ? Au risque de provoquer quelques haussements de sourcils incrédules, je suis intimement convaincu que l'ouvrage maître doit être l'accès à la justice. Il est inadmissible que dans une société aussi riche que la nôtre, la majorité de nos concitoyens n'ait pas accès à la justice. Il est impensable qu'une histoire de vices cachés puisse ruiner une famille ou qu'une personne âgée puisse être expulsée de son logement sans qu'elle puisse avoir recours à un avocat. La question du droit constitutionnel à l'avocat doit, à mon avis, aller au-delà du droit criminel et s'étendre à tous les citoyens dont les vies risquent d'être sérieusement affectées parce qu'ils ne

peuvent supporter les coûts liés à la revendication ou à la défense de leurs droits, même en matière civile.

Il y a des obstacles colossaux sur notre route ? Certes ! Mais le principal défi est en nous. Et je sais que l'énergie qui nous anime, lorsque, solidement ancrés dans nos convictions, nous nous tournons vers l'avenir avec confiance, peut le relever sans difficulté. Tout est là dans ces deux mots : convictions, confiance !

Serait-ce « l'effet Obama » qui se fait ressentir au nord du 45^e parallèle ? Oui et non ! Les élections sont fondamentales dans nos sociétés, mais je ne suis pas de ceux qui croient que les élus doivent avoir réponse à tout. Je crois plutôt que nous avons tous un devoir de solidarité envers nos confrères et consœurs, nos amis, nos voisins, etc. Une responsabilité individuelle de s'investir dans le mieux-être collectif.

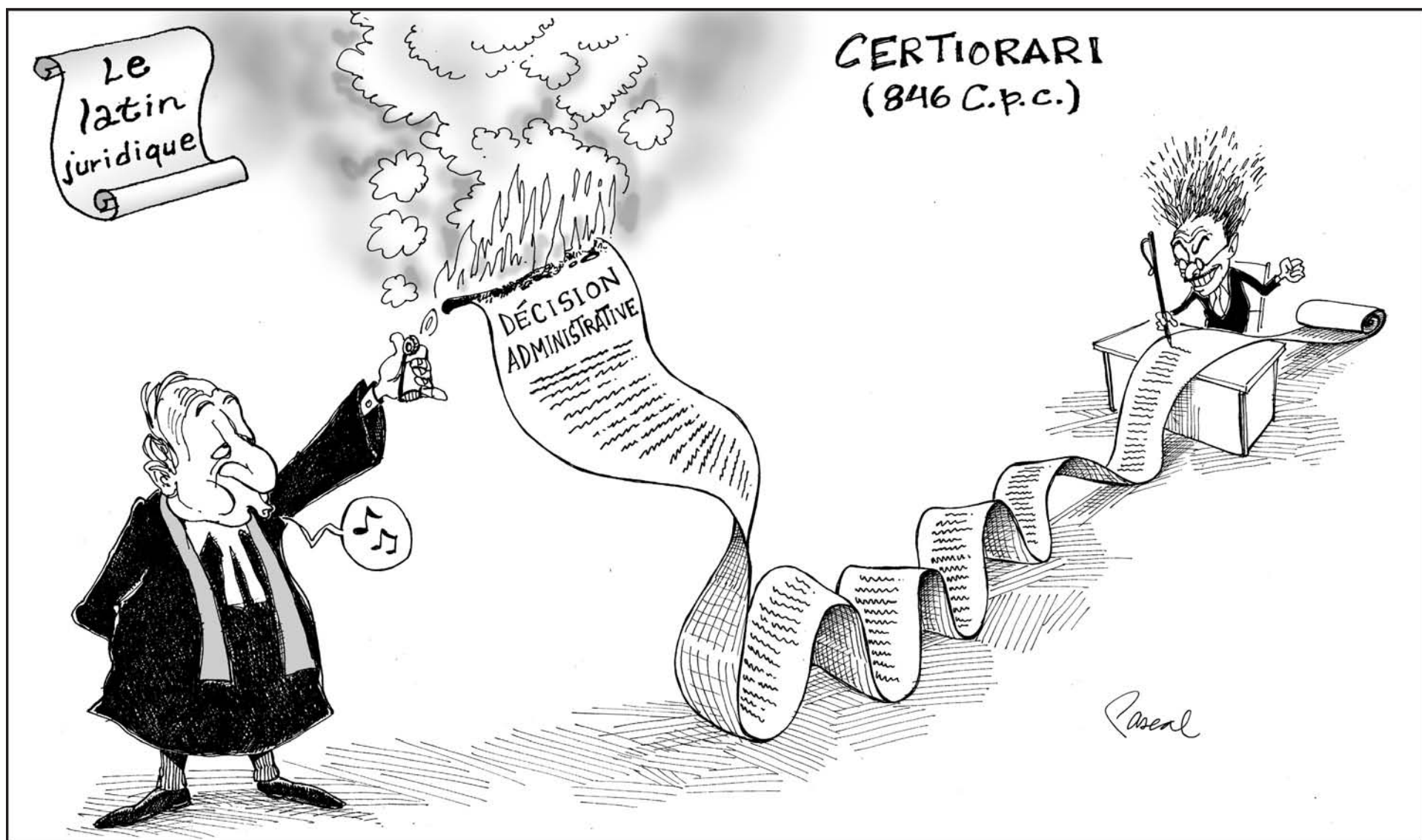
« Il n'existe pas d'autre voie vers la solidarité humaine que la recherche et le respect de la dignité individuelle¹ », a écrit Pierre Lecomte de Noüy. Et si la recherche et le respect de la dignité individuelle commandaient que nous inventions d'autres modèles de pratique du droit, des modèles qui permettent aux avocates et aux avocats de vivre en accord avec leurs valeurs essentielles ? Le modèle actuel a été, dans l'ensemble, extrêmement profitable aux gens de ma génération. Mais ce modèle ne correspond plus ni à la réalité ni aux aspirations de nos jeunes confrères et consœurs. Plus personne, par exemple, ne commence un emploi aujourd'hui en ayant l'intention d'y rester pour les quarante prochaines années. On peut déplorer cette perte de continuité, on peut critiquer ce « butinage » auquel employeurs et employés se livrent, mais il n'en demeure pas moins que c'est là notre réalité. Les femmes seront bientôt majoritaires dans l'ensemble de la profession (elles le sont déjà parmi les jeunes), elles sont néanmoins largement sous-représentées dans la pratique privée.

Et si nous nous affranchissions du terrible poids du passé ? Et si nous réussissions à le faire tout en respectant celles parmi nos traditions qui nous définissent et nous libèrent ? Si le droit n'est pas aussi vieux que le monde, les hommes et les femmes à l'esprit juridique remontent, quant à eux, aux débuts de l'humanité. Des hommes et des femmes qui analysent les situations qui se présentent à eux en se posant la question de leur conformité avec une norme plutôt qu'en considérant l'avantage qu'ils pourraient en tirer pour eux-mêmes et les leurs. Peu importe en ce sens que la norme soit issue du règlement d'un club de chasse ou de poker ou encore de la constitution.

Je réalise maintenant que nous avons parcouru beaucoup de chemin ensemble, et il nous faut continuer à capitaliser sur l'esprit positif. Il nous faut, surtout, nous donner les moyens de continuer à aller de l'avant. ■

Le bâtonnier du Québec,
M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

¹ *L'Homme et sa destinée*, Pierre Lecomte de Noüy, mathématicien et philosophe français (1883-1947)



Le Barreau du Québec favorise la mobilité des avocats au Québec

Sylvie Champagne, *avocate*

Depuis plusieurs années, le Barreau du Québec travaille activement à favoriser la mobilité des avocats canadiens et étrangers. Le 26 juin dernier, le nouveau *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* entrant en vigueur. Il s'agit du premier règlement d'un ordre professionnel adopté en vertu de l'article 94 r) du *Code des professions* afin de délivrer des permis spéciaux¹.

La mobilité des avocats

En décembre 2002, huit provinces, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont signé l'Accord de libre circulation nationale (ALCN) de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Cet accord vise à faciliter la libre circulation temporaire et permanente des avocats entre les provinces canadiennes. Comme il s'agit d'un accord volontaire et réciproque, seuls les avocats habilités à exercer le droit dans une province signataire ayant entériné l'ALCN dans sa législation ou réglementation peuvent se prévaloir des avantages de cet accord. Ainsi, les sept provinces de la common law signataires de l'ALCN ont déjà mis en application l'accord sur la mobilité dans leur législation ou réglementation.

Pour donner suite à la signature de l'ALCN, le Barreau du Québec propose des modifications à la *Loi sur le Barreau* pour mettre en œuvre l'ALCN dans sa législation. Or, en 2006, le gouvernement du Québec choisit plutôt de modifier le *Code des professions* par l'entremise du Projet de loi 14, qui vise à faciliter la mobilité des professionnels au Québec. Toutefois, les ordres professionnels doivent adopter un règlement. Le Barreau du Québec ne se décourage point, car ses objectifs sont clairs. Il faut mettre en œuvre l'ALCN et favoriser la mobilité des avocats étrangers. Aujourd'hui, les objectifs sont atteints, et le Barreau du Québec commence à délivrer des permis spéciaux.

► // SUITE PAGE 33

Entente historique entre le Québec et la France

Le Barreau du Québec signe un engagement à conclure un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Le Barreau du Québec se réjouit de la signature d'une entente cadre entre le Québec et la France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels québécois et français. Fruit d'un partenariat historique entre le gouvernement et les 45 ordres professionnels du Québec, la signature de cette entente scelle l'engagement du **Premier ministre du Québec, M. Jean Charest**, à apporter des solutions aux défis du Québec en matière de main-d'œuvre et consacre la reconnaissance outre-Atlantique du système professionnel québécois.

professionnel du Québec à adopter un Règlement sur la délivrance des permis spéciaux afin de favoriser l'intégration des avocats formés à l'étranger. »

L'entente Québec-France sur la reconnaissance des qualifications professionnelles constitue un engagement pour les ordres professionnels à poursuivre les démarches qui rendront effective l'application des possibilités offertes par cette entente. Ainsi, le Barreau du Québec et le Conseil national des Barreaux français se sont mutuellement engagés à finaliser les termes de leur entente d'ici au 31 décembre 2009.

Le Barreau travaille depuis plusieurs années à favoriser la mobilité des avocats canadiens et étrangers. Dès 2002, l'Ordre signait, en compagnie de sept provinces canadiennes, l'accord de libre circulation nationale (ALCN) de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Pour donner suite à l'ALCN, et conformément à la modification apportée en 2006 au *Code des professions* par le projet de loi 14, le Barreau a adopté le 26 juin 2008 son règlement pour faciliter la mobilité professionnelle, date depuis laquelle il est en mesure de délivrer des permis spéciaux. ■



M. Pierre Bibollet du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts (droite) et le bâtonnier du Québec, M^e Gérard R. Tremblay, lors de la signature

La signature de l'entente s'est déroulée en présence du Premier ministre et du **Président de la République française, Nicolas Sarkozy**, à l'Hôtel du Parlement du conseil législatif à Québec. Signataire pour le Barreau du Québec, le **bâtonnier, M^e Gérard R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.**, a souligné le pas important qui vient d'être franchi. « Le Barreau est très fier, a-t-il ajouté, de souscrire à la ratification d'un accord qui facilitera la mobilité professionnelle entre le Québec et la France. » M^e Tremblay a rappelé, par ailleurs, que « le Barreau a été le premier ordre



La signature de l'entente s'est déroulée en présence du Premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et du Président de la République française, Nicolas Sarkozy.

Internet et sécurité informatique

Êtes-vous vraiment protégés?

Philippe Samson, avocat

Au cours de la dernière année, le service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec a constaté une augmentation du volume d'appels d'avocats qui s'inquiètent à propos de la sécurité de leurs données. Constat.

Maintenant que l'utilisation des sites Internet juridiques est devenue monnaie courante, son implantation dans les bureaux est parfois faite sans examiner les risques en matière de confidentialité : « Aussi merveilleuse que puisse être la toile, elle est loin d'être sans risques. Il faut en prendre conscience, d'autant plus que plusieurs praticiens croient, à tort, avoir réussi à sécuriser leurs données », affirme M^e Geneviève Lefebvre, directrice adjointe de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec.

Le devoir de confidentialité de l'avocat

Lors d'une inspection professionnelle, le praticien doit s'assurer non seulement de la bonne tenue de ses dossiers, mais aussi de la sécurité de son réseau informatique et de la confidentialité des informations enregistrées. En effet, ces éléments forment un tout conforme avec le libellé de l'article 7 du *Règlement sur les normes de tenue de dossiers et de domicile professionnel des avocats* : « L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information qui lui est transmise par son client et des tiers ». En précisant qu'il s'agit d'une obligation de résultat, le législateur insiste sur l'importance de ne pas prendre à la légère la composante informatique de l'obligation. C'est pourquoi le Barreau du Québec soutient depuis plusieurs années la formation particulière des inspecteurs au sujet de la sécurité des réseaux et de la confidentialité des données : « En agissant ainsi, les inspections sont non seulement plus précises, mais elles sont aussi très utiles pour informer le praticien des outils et services qui sont disponibles », explique M^e Lefebvre. En effet, dans ses démarches, l'avocat conserve une autonomie complète quant aux moyens utilisés pour conserver de façon sécuritaire les renseignements confidentiels de ses clients. Toutefois, pour de nombreux praticiens, cela peut devenir un casse-tête.

Protéger ses courriels

Bien qu'il soit justifié de reconnaître que ce ne sont pas tous les avocats qui sont avides de technologie ou qui possèdent au bureau une connexion Internet haute vitesse, il est maintenant chose courante d'avoir au moins une adresse courriel consultée de façon régulière. Pourtant, aussi simple et efficace que puisse être ce mode de communication rapide et gratuit, il n'est pas sans risques. Au contraire, sans précautions, le contenu des courriels qui voyagent sur la toile sans être crypté pourrait être intercepté par un esprit malveillant. En fait, comme l'explique M^e Robert Primeau, directeur général de la Corporation des services du Barreau, « Envoyer un courriel, c'est comme envoyer une carte postale qui parcourt le cyberspace. Il peut être à la vue de tous, mais puisqu'il est si commun d'envoyer des courriels, il se fond parmi des millions d'autres ».

C'est pourquoi, depuis 2006, après avoir fait une analyse exhaustive des différentes protections offertes, la Corporation de services du Barreau du Québec recommande aux praticiens d'utiliser le service *Mail-it Safe* afin de sécuriser leurs courriels et les pièces qui y sont jointes : « C'est un petit programme qui se greffe facilement aux logiciels de courrier les plus courants, tel que Microsoft Outlook, et qui fait la passerelle entre l'expéditeur et le destinataire du message », résume M^e Primeau. Son fonctionnement ne nécessite aucun effort de l'utilisateur : il n'a qu'à cliquer sur un icône d'impression dans son application courriel favorite. *Mail-it Safe* démarre automatiquement et se charge d'envoyer sur-le-champ, et de façon sécurisée, le courriel vers ses serveurs. Aussi, dès que cette opération est accomplie, un courriel au destinataire concerné est envoyé, l'invitant à cliquer sur un lien vers leur site pour venir prendre connaissance du courriel. L'inscription au site est simple et gratuite pour tous les destinataires. Quant à l'expéditeur, une entente spéciale a été signée avec le Barreau pour tous les praticiens inscrits au tableau de l'Ordre.

Cette façon de procéder confère certains avantages qui ont particulièrement attiré l'attention de la Corporation de services dans son choix final : « D'abord, avec ce système, nul besoin d'entrer de longues clés de code de cryptage, puisque la sécurité est garantie dès que le destinataire s'enregistre sur le site de *Mail-it Safe*, poursuit M^e Primeau. De plus, en fonctionnant ainsi, un journal de bord peut être conservé, permettant ainsi de savoir précisément quand le courriel a été lu. »

Une protection tous azimuts

Au cours des dernières années, la multiplicité des reportages et ouvrages présentés sur la sécurité des réseaux sans fil a incité la majorité des praticiens à faire en sorte que leur réseau soit bien sécurisé. Bon réflexe, puisque le cas contraire pourrait permettre à quiconque possédant un outil technologique (ordinateur portatif, BlackBerry, iPhone, etc.) de capter le contenu des transmissions et d'avoir accès aux fichiers confidentiels de tous les ordinateurs connectés à ce réseau. L'intrusion peut aussi engager des transferts au sens contraire : « Lors d'une intervention dans un bureau, un consultant informatique a déjà observé plus d'une trentaine de personnes sans lien avec le cabinet d'avocats et qui, malgré tout, étaient connectés au réseau. Certains allaient même jusqu'à emmagasiner des données sur l'ordinateur personnel du professionnel », relate M^e Lefebvre. Heureusement, protéger un réseau informatique n'est pas une opération très difficile puisque le système d'exploitation peut se charger du contrôle des accès au réseau et les routeurs, assurer le cryptage des données.

► // SUITE PAGE 35



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Erratum

Les différents projets de loi fédéraux intégrant dans la définition de vie humaine l'étape du développement intra-utérin soulève la controverse dans la population canadienne. Dans l'édition du *Journal du Barreau* de septembre 2008, un article intitulé : « Une personnalité juridique pour le fœtus ? » fait état des interrogations et de la position du Barreau à ce sujet. Cependant, une erreur s'est malencontreusement glissée dans la première moitié du troisième paragraphe de la page 3 concernant les exceptions au projet de loi C-338. Cette partie du paragraphe aurait dû se lire ainsi : « Ainsi en est-il du projet de loi C-338 qui veut criminaliser l'avortement après vingt semaines de gestation, sauf s'il s'agit de sauver la femme dont la vie est mise en danger pour un trouble, une maladie ou une blessure physiques ou pour prévenir une morbidité physique grave de nature pathologique de la femme. »

Conférence annuelle Claire L'Heureux-Dubé à Québec

La justice est l'affaire de chacun

Louis Baribeau, *avocat*

La juge Marie Deschamps de la Cour suprême du Canada, conférencière, a exprimé trois propositions favorisant l'émergence d'une nouvelle culture juridique axée sur des valeurs communautaires.

La Conférence Claire L'Heureux-Dubé, qui a lieu chaque année à l'Université Laval, est une occasion privilégiée pour les étudiants en droit et les membres de la communauté juridique d'entendre des juristes renommés et d'échanger sur des sujets d'intérêt général. Cette année, les personnes présentes étaient fébriles à l'idée d'entendre la juge Marie Deschamps s'exprimer sur le thème de l'accès à la justice. Ce sujet interpelle tout le monde, a fait remarquer le sous-ministre de la Justice du Québec M^e Michel Bouchard, qui a pris la parole en introduction à la conférence de la juge Deschamps. « Il fait partie des objectifs du ministère que l'administration de la justice soit plus rapide, plus souple, moins coûteuse, plus conviviale et plus humaine », a-t-il dit. Pour mettre en œuvre ces objectifs, il compte entre autres sur la réactivation de la table conjointe regroupant les juges en chef, le Barreau, la Chambre des notaires et le ministre, ainsi que sur la mise à profit de la technologie pour rendre justice à distance.



De nombreux participants ont assisté à cette conférence qui a eu lieu à l'Université Laval.

Avant de présenter la conférencière, Claire L'Heureux-Dubé retraitée de la Cour suprême du Canada, a souligné que l'accès à la justice est à la mode du jour et a suggéré d'en profiter pour créer une chaire de recherche à l'Université Laval afin de définir les voies à prendre dans ce domaine. Elle a donné plusieurs exemples de projets innovateurs, dont on peut s'inspirer : les juges de Vienne qui offrent de donner des conseils aux justiciables ou encore la proposition du Barreau de Québec de relancer sur de nouvelles bases le projet de Maison de la justice à Québec permettant aux justiciables d'obtenir de l'information sur leurs droits.

L'accès, mais pas au détriment de la justice

D'emblée, la juge Marie Deschamps a rappelé le progrès réalisé ces dernières années pour améliorer l'accès au système judiciaire : la réforme de la procédure civile, la hausse du montant des réclamations admissibles à la Cour des petites créances, la diminution des délais d'inscription des causes et des délais d'audition, les services d'aide fournis par les Cours aux justiciables pour rédiger les procédures...

L'idée d'accès à la justice regroupe deux concepts distincts : l'accès et la justice. « Jusqu'ici, on a mis surtout l'accent sur l'accès, souligne la juge Deschamps. Le système judiciaire n'a jamais été aussi accessible. On peut se demander : l'accès est-il tout ce dont on doit se préoccuper ? Ces mesures d'accès ne doivent pas être mises en place au détriment de la justice, parce qu'il y a une demande, non seulement pour un système plus efficace, mais pour une autre forme de justice. »

La juge voit émerger une nouvelle culture juridique qui remet en question notre relation avec le droit au quotidien actuellement très axée sur les droits individuels. Cette nouvelle tendance met plutôt l'accent sur les responsabilités des individus.



La conférencière, Marie Deschamps, juge de la Cour suprême du Canada



Claire L'Heureux-Dubé

► // SUITE PAGE 36

Religion et politique Le prosélytisme américain



M^e Jean-C. Hébert, avocat

Pendant les primaires et la campagne électorale, les candidats à la présidentielle (et à la vice-présidence américaine) ont fréquemment affiché sans pudeur leur attachement à la spiritualité. À l'évidence, ces professions de foi visent à séduire l'électorat dont la religiosité est une caractéristique notoire.

Si les États-Unis sont la première nation moderne à avoir séparé la religion de l'État, il n'en reste pas moins que les citoyens américains ont une pratique religieuse plus marquée que les Européens et les Canadiens. La religiosité exprimée publiquement par certains politiciens peut paraître curieuse aux observateurs étrangers. Cela dit, les États-Unis ne seront jamais un État théocratique.

En 1998, le président démocrate s'active fébrilement à faire adopter par un Congrès unanime une importante loi : *International Religious Freedom Act*. Dirigé par un ambassadeur itinérant et plénipotentiaire, un organisme spécial (*Office pour la liberté religieuse internationale*) exerce une nouvelle forme d'inquisition religieuse au nom de la promotion des droits humains. Désormais, *America* doit impérativement défendre la liberté de religion à travers le monde.

Bien sûr, le modèle référentiel de liberté religieuse est américain. Tout le secteur des affaires extérieures et du commerce international est désormais intégré dans cette matrice religieuse. Cette loi confère au président le pouvoir exclusif (échappant à toute

Du côté de l'Europe, la France et l'Allemagne se font tancer. L'organisme américain manifeste son inquiétude face à l'attitude des autorités françaises et allemandes à propos des procédures judiciaires intentées contre l'Église de Scientologie. En réaction à l'inquiétude suscitée dans l'opinion publique par certaines sectes, la France s'est dotée d'une loi réprimant la manipulation mentale et l'exploitation de la dépendance psychologique ou psychique. L'Administration américaine appréhende une dérive antireligieuse sur le territoire de l'Hexagone.

Une arme politique

Le président Clinton avait connu l'échec dans sa campagne de promotion des droits humains en liant ceux-ci au commerce international. L'économie américaine ne pouvait pas quand même pas renoncer à de juteux contrats au nom des droits de l'Homme! Un changement de cap s'imposait.

Le nouveau messianisme politique américain passe désormais par la dissémination des valeurs religieuses. Celles-ci s'arment au modèle américain de liberté de croyance. Avant l'actuelle crise financière qui ébranle son hégémonisme mondial, le gouvernement américain s'est constamment efforcé d'influencer la politique des autres nations en utilisant la liberté de culte.

Souvent source de tensions ethniques et de passions guerrières, voilà que la religion devient une arme politique. Toutefois, face à une remise à plat des fondements du capitalisme libéral et de la montée en puissance de la Chine, la politisation mondiale de la liberté religieuse connaîtra peut-être un point d'orgue.

Le va-tout religieux américain est risqué. La montée en puissance de l'Islam dans certaines parties du monde risque fort de chambouler les valeurs religieuses américaines greffées unilatéralement à la notion de démocratie. Les rapports entre la religion et la démocratie sont toujours complexes et souvent contradictoires.

Le fondamentalisme se développe parfois en réaction au processus de modernisation et de démocratisation des pays occidentaux, contre l'économie globalisée, contre la culture occidentale. La source de l'identité individuelle propre devient alors la religion. Alliée à une politique conservatrice, celle-ci aspire à une influence non seulement religieuse, mais également culturelle, politique et économique.

En respectant le principe de la séparation de l'Église et de l'État, certaines valeurs religieuses peuvent rejoindre les normes de la société civile. Cependant, la religion peut également servir à sacraliser l'ordre civil. À la limite, il peut s'ensuivre une superposition des pouvoirs spirituel et temporel. Un regard sur certaines régions du monde n'a rien de rassurant lorsqu'un régime politique bascule dans la théocratie. ■

À l'image de la population,
la classe politique américaine agit parfois sous l'impulsion
d'un profond sentiment de religiosité.

Par contre, selon le *Bureau de la démocratie et des droits humains*, officine du Département d'État américain, la liberté de religion (reliée aux autres droits fondamentaux) garantit le progrès de la démocratie. La stabilité sociale et le progrès économique en découlent. En prime, la liberté religieuse serait un puissant antidote au terrorisme. Grâce à cet élixir de l'âme, la persécution et la violence religieuses perdront leur justification. Telle est la thèse géopolitique soutenue par le Bureau dans un rapport de 2002.

Le messianisme politique

À l'image de la population, la classe politique américaine agit parfois sous l'impulsion d'un profond sentiment de religiosité. Ainsi, sous la présidence de Bill Clinton, le Congrès américain a adopté plusieurs mesures favorables à la liberté de culte. D'innombrables institutions ou organisations à coloration religieuse profitent de subventions ou d'exemptions fiscales. Prônant l'œcuménisme religieux de la nation américaine, le président Clinton, en 1993, considérait la liberté religieuse comme la plus précieuse de toutes les libertés.

révision judiciaire) de prendre les mesures nécessaires contre les pays déviants. Ça peut être une intervention diplomatique, une dénonciation publique et, dans les cas lourds d'égarement, des sanctions économiques. Tel un virus, le messianisme politique américain prolifère.

L'élève canadien

Chaque année, l'organisme censeur du Département d'État publie un bulletin de conformité ou de déviance des différents pays à travers le monde (*Report on International Religious Freedom*). De façon générale, l'édition de 2008 donne une bonne note au Canada.

Le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* déclare que notre pays est fondé sur des principes reconnaissant la suprématie de Dieu et la primauté du droit. Ce texte n'a pas échappé à l'œil de l'inquisiteur américain. Notre tradition de tolérance, dans un contexte de pluralisme ethnique et religieux, fait en sorte que le Canada se mérite une bonne note d'appréciation.

Il s'agit d'une analyse de surface. On recense pêle-mêle une foule d'incidents survenus au pays mettant en cause des questions liées à la liberté ou à l'identification religieuse. Au passage, le gouvernement de l'Ontario est critiqué pour sa politique de financement des écoles confessionnelles chrétiennes, au détriment des institutions non chrétiennes. La crise des accommodements raisonnables au Québec n'a pas échappé aux analystes américains, mais sans plus.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM

jch@videotron.ca

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

Conseil général du Barreau du Québec

Rassemblés à la recherche d'une plus grande efficacité

Johanne Landry

Le bâtonnier du Québec, **Gérald R. Tremblay**, C.M., O.Q., c.r, continue d'harmoniser les efforts afin que tous les avocats se sentent membres de la grande famille du Barreau. Davantage de collaboration et moins de clivage afin de renforcer l'organisation autant que le processus judiciaire.

En ce 25 septembre, la température était douce, le soleil radieux et l'environnement bucolique. De nombreux touristes se promenaient dans Tadoussac et se prélassaient sur les terrasses. Il aura donc fallu un sens de la discipline à toute épreuve pour consacrer une aussi belle journée à la tenue de la deuxième assemblée du Conseil général pour l'exercice 2008-2009.

Rassembler

Les activités rassembleuses figurent parmi les priorités de **M^e Gérald R. Tremblay**, qui a relaté ses activités de la période. Aux différentes ouvertures de tribunaux auxquelles il a assisté, M^e Tremblay s'est réjoui de constater la fin des clivages juridictionnels ainsi qu'une transformation des mentalités vers un désir de travailler ensemble qui se manifeste de plus en plus. « Même les juges m'en parlent, a-t-il exposé, l'atmosphère est différente, et ils travaillent de concert entre les différentes Cours. Maintenant, le mot clé n'est plus uniformiser, mais harmoniser. Car, il faut, bien entendu, tenir compte des particularités et des problèmes locaux et demeurer réaliste. La proximité, par exemple, dans une petite localité où la plupart des gens se connaissent diffère de la situation dans un grand centre. »

M^e Tremblay se dit également heureux de constater à quel point les représentations du Barreau du Québec dans les différentes commissions parlementaires sont prises au sérieux. « Les gens nous écoutent, rapporte-t-il, et les fonctionnaires tiennent compte de notre point de vue. Bien entendu, l'Assemblée nationale a le dernier mot, mais je pense que nous avons une énorme crédibilité. »

M^e Jacques Houle, directeur général du Barreau du Québec, a aussi présenté son rapport qui comprenait quatorze points. Il a par ailleurs informé l'assemblée d'une négociation en cours avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada quant à l'Institut canadien d'information juridique (CANLII) afin de faire reconnaître les avantages reliés à l'utilisation du CAIJ.

M^e Houle a également informé l'assemblée d'une augmentation des honoraires consentis aux avocats qui reçoivent des mandats du Barreau ainsi que du remboursement pour le kilométrage parcouru. Dans les deux cas, les tarifs étaient en vigueur depuis quelques années et marquaient un retard par rapport à ceux des autres ordres professionnels.

Enfin, il a rappelé que le Comité sur la gouvernance a souhaité que la documentation du Conseil général soit accessible aux membres par un extranet. C'est maintenant chose faite, et chacune des personnes autorisées à y accéder a reçu son code pour pouvoir le faire. Prochaines étapes : l'ajout des procès-verbaux des conseils généraux des dix dernières années ainsi que l'ouverture d'un lieu de discussion réservé. « Il s'agit d'un début, et l'extranet devra s'améliorer au fil des expériences d'utilisation », a-t-il ajouté.

Règlements modifiés

L'Assemblée a adopté des projets de modification, notamment du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, afin de regrouper quatre règlements existants sous un même thème; de même que du *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel* afin de rendre obligatoire l'accès à un ordinateur ainsi que la possession d'une adresse courriel pour tous les avocats. Une enquête menée récemment à cet égard a démontré que sur 22 709 membres, 82 % ont déjà les accès requis.

Trois autres projets de modification du règlement général du Barreau de Montréal, du Barreau d'Arthabaska et du Barreau des Laurentides-Lanaudière ont aussi été adoptés, ceci afin de les rendre conformes à la législation.

Congrès de Québec : un succès

M^e Jacques Houle a dressé un bilan du congrès tenu à Québec à la fin du mois de mai, le qualifiant de plus grand succès de tous les congrès avec 1520 participants et un excédent budgétaire de 5 138 \$. Parmi les inscrits, 48 % avaient moins de dix ans de pratique, « ce qui démontre que les jeunes s'y intéressent et que la relève est dynamique ». Bien entendu, a souligné M^e Houle, le déroulement du congrès à Québec l'année du 400^e anniversaire de la ville a contribué à en faire un événement exceptionnel.

Parmi les moments forts du congrès, M^e Houle a mentionné l'extraordinaire spectacle d'ouverture; la soirée de clôture dans la salle de bal du Château Frontenac qui a attiré 600 personnes; ainsi que la participation du **premier ministre Jean Charest** et celle du ministre de la Justice, **Jacques Dupuis**.

Les ateliers sur le droit sportif, sur le droit et la politique ainsi que celui sur le marketing ont été particulièrement appréciés, et plusieurs ont réclamé de telles conférences à l'avenir.

M^e Houle a chaleureusement remercié le comité organisateur du congrès de Québec, alors que M^e Gérald R. Tremblay a profité de l'occasion pour annoncer la retraite prochaine de **Gracieuse Bujold**, conseillère aux événements corporatifs, qui quittera ses fonctions après la tenue du congrès de Montréal en mai 2009. Le dévouement de M^{me} Bujold a été souligné par une longue ovation.

Commissions parlementaires à venir

M^e Gérald R. Tremblay a commenté brièvement les invitations reçues par le Barreau du Québec pour comparaître en Commission parlementaire.

L'une sur le projet de loi 92, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, qui a pour objet de confirmer le statut juridique de l'eau de surface ou souterraine, ressource collective qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Une autre sur le projet de loi 99, la *Loi modifiant le code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect et la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics et les poursuites-bâillon*. Le projet de loi prévoit des dispositions qui permettraient de prononcer rapidement l'irrecevabilité d'une procédure abusive. Un groupe de travail étudie présentement la portée du projet de loi. « Il ne faut pas perdre de vue que les amendements au *Code de procédure civile* s'appliquent à tous », a commenté le bâtonnier.

Enfin, le Barreau du Québec a demandé le report de la Commission parlementaire sur l'informatisation du système judiciaire afin qu'un comité puisse prendre le temps de bien examiner les enjeux, entre autres la *Loi sur la preuve* des documents informatisés. ■

L'avenir de la justice participative

Johanne Landry

Médiateurs et plaideurs sont-ils complémentaires ? La médiation demeurera-t-elle le parent pauvre du système judiciaire ? Des questions se posent, au cœur d'un débat sur une profession en mutation.

Dans les numéros de septembre et d'octobre du *Journal du Barreau*, les panélistes de l'atelier sur la justice participative (congrès 2008) ont débattu des modes alternatifs de règlement, notamment de médiation et de CRA; bref, d'une évolution de la culture judiciaire. Le troisième et dernier épisode de ce questionnement n'est pas une fin, mais une invitation à poursuivre le mouvement amorcé.

M^e Reinhardt : L'avocat médiateur a-t-il sa place dans les grands bureaux ?

M^e Tremblay : Non seulement il a sa place, mais je pense que l'on se doit d'avoir des médiateurs, selon la nature du droit exercé, bien entendu. Les gros cabinets travaillent avec de gros clients et ils ont intérêt à offrir des services de médiation et d'autres modes de règlement, qui deviennent des approches incontournables.

M^e Masson : À mon avis, cette question est plus large que la médiation. Elle touche l'organisation ou la tendance au regroupement de ce qu'on appelle les grands bureaux. Je mesure l'envergure d'un cabinet non pas au nombre de ses avocats, mais plutôt à l'importance de ses clients et des problèmes qui lui sont confiés.

Par ailleurs, on observe actuellement deux tendances. D'une part, les cabinets qui tentent de se limiter aux sphères du droit les plus rentables. Or, la médiation, on le sait, à cause de la tarification, ne constitue pas l'exercice qui génère le plus de revenus. D'autre part, les cabinets qui choisissent d'offrir à leur clientèle une gamme complète de services à une même adresse. Un système de médiation bien géré peut s'avérer aussi rentable si ce n'est davantage que des services qui génèrent des revenus substantiels, mais qui entraînent en contrepartie de plus grosses dépenses. Les services de médiation sont recherchés et appréciés. Ils ont leur place.

M^e Bourcheix : Dans les grands cabinets, plusieurs avocats ont suivi le cours et sont des médiateurs accrédités. La question est plutôt : peuvent-ils pratiquer dans ce domaine ? Ma réponse : aujourd'hui, non; mais peut-être le pourront-ils un jour lorsque ces méthodes de règlement s'ancreront dans nos pratiques professionnelles. Nous sommes loin de la coupe aux lèvres. En ce moment, si j'étais dans un grand bureau et que je menais des dossiers de médiation où plusieurs cabinets étaient impliqués, je pourrais me retrouver en conflit d'intérêts et perdre des mandats. J'ai d'ailleurs déjà eu à me poser cette question et j'ai fait le choix d'exercer en solo. Une autre crainte s'ajoute : celle de voir son client impressionné par le médiateur et de le perdre au profit de ce dernier. Le médiateur, bien entendu, est l'instrument d'un processus qui fonctionne vraiment, mais on a souvent l'impression que le prestige du règlement rejaillit sur lui. Donc, des considérations de la pratique font en sorte qu'en ce moment, la meilleure façon d'être médiateur à plein temps est de ne pas faire partie d'un grand bureau. J'espère cependant que nous changerons cela.

M^e Masson : Si la médiation devenait obligatoire, comme elle l'est en Floride, par exemple, tous les cabinets devraient alors constituer une équipe rompue à cette approche souvent distincte de celle du litige.

M^e Reinhardt : Existe-t-il une rivalité entre les avocats de litige et les médiateurs ?

M^e Tremblay : En effet, il y a actuellement une rivalité. Heureusement, en droit de la famille, nous avons une expérience de la médiation qui nous amène à conclure qu'il y a plutôt une complémentarité. Au départ, la médiation familiale a fait peur, et des avocats en droit de la famille ont craint de ne plus avoir de travail. Aujourd'hui, nous constatons que la médiation fonctionne, je ne fais que de la médiation et je n'arrive pas à fournir. Les avocats de mon district ne chôment pas non plus et ce qu'ils plaident a vraiment raison de l'être.

M^e Lavoie : Je questionne la complémentarité. En droit collaboratif, la menace de recourir aux tribunaux n'existe pas, c'est dire que le droit collaboratif exclut le recours au tribunal alors que l'inverse n'est pas vrai. Quand on s'aventure dans le processus judiciaire, là, on doit avoir une ouverture vers l'autre type de processus. C'est comme une cloison à un seul sens qui ne dirige que vers la sortie alors qu'on demande au plaideur de tendre la main, mais si l'autre main se referme...

M^e Bourcheix : Combien de fois le médiateur va justement conclure que le dossier arrive au bout de ce qu'on peut faire en médiation, que le règlement n'est pas envisageable et qu'il s'agit d'une cause qui, pour des raisons que le médiateur expose, devra aller devant un juge. La main n'est pas tendue d'un seul côté.

M^e Lavoie : Nous parlons de droit collaboratif, un autre terme qui relève d'une rectitude intellectuelle, mais il a toujours existé. Nous appelions cela des clauses compromissaires. Elles sont dans le code de procédure de même que l'arbitrage, probablement depuis le XIX^e siècle, sous d'autres noms, mais on y recourait peu. Je ne dis pas qu'il faille y renoncer toutefois. Instituerons-nous des tribunaux privés parce que les tribunaux traditionnels ne sont plus capables d'entendre les causes ?

M^e Reinhardt : Passons à l'aspect pécuniaire. Le tarif de médiation familiale, à 75 \$ de l'heure, n'a pas été modifié depuis 11 ans. La médiation est-elle le parent pauvre du système ?

M^e Bourcheix : Oui. Je pense que la médiation et les CRA sont les enfants pauvres du système judiciaire. Bien sûr, depuis 15 ans, nous avons fait des pas de géant. Les tribunaux administratifs du Québec ont tous un système de conciliation, et c'est formidable. Ne nous assoyons pas sur nos lauriers toutefois, car ce n'est pas assez. Pourquoi voit-on encore la médiation comme devant se faire rapidement alors qu'elle est un processus sophistiqué où il faut amener les gens à décider de régler ? J'aimerais que nous donnions à la médiation la chance de fonctionner en ne la limitant pas à une seule journée alors qu'un procès peut durer des mois.

► // SUITE PAGE 37

L'employé dénonciateur : scandales, dénonciations et critiques abusives

Myriam Jézéquel

Les employés ont de plus en plus recours à la dénonciation publique (*Whistleblowing*) pour alerter les autorités et les médias d'une situation problématique ou critiquer ouvertement les agissements d'un employeur. Entre l'obligation de dénoncer les malversations d'une entreprise et l'obligation de loyauté imposant à l'employé de taire (publiquement) les agissements de son employeur, comment distinguer un signalement légitime d'une critique publique abusive ? Quels moyens d'action peut utiliser un employeur pour prévenir ou faire cesser les dénonciations ?

Dénoncer, est-ce accuser ?

Selon les juristes **Isabelle Cantin** et **Jean-Maurice Cantin**, « la dénonciation est un concept qui qualifie la situation d'une personne, la plupart du temps un employé, mettant en évidence certaines de ses inquiétudes ou de ses préoccupations au sujet d'une activité dangereuse ou illégale dont elle a été mise au courant dans le cadre ou à l'occasion de ses activités avec une organisation donnée¹. »

En dénonçant des irrégularités ou des malversations, l'employé accuse directement ou indirectement son employeur ou l'entreprise de perpétrer un acte fautif sans que rien ne soit fait pour y remédier. Peut être considéré comme un acte fautif, tout acte entraînant ou constituant la violation d'une loi ou d'un règlement; un usage abusif de fonds ou de biens publics; un cas flagrant de mauvaise gestion; une menace grave et réelle pour la vie, la santé ou la sécurité des employés ou pour l'environnement.

Dans le contexte post-Enron des scandales financiers aux États-Unis, « toute entreprise cotée en bourse aux États-Unis a l'obligation de mettre sur pied une ligne anonyme pour la dénonciation d'irrégularités. Plusieurs entreprises canadiennes ont emboîté le pas. Certaines entreprises ont des ombudsmans qui peuvent avoir la même fonction. Parfois, ce sont les professionnels RH qui jouent ce rôle en invitant les employés à communiquer avec eux toute inquiétude », affirme **M^e André Sasseville**, qui œuvre en droit du travail.

Mais lorsque l'accusation se rend sur la place publique, fait l'objet d'une dénonciation aux médias ou d'une lettre ouverte dans un blogue, l'expression de l'employé se heurte à son obligation de loyauté envers son employeur. Sachant qu'une telle charge d'accusation ne sera pas sans effet sur la réputation de l'employeur ou l'image de l'entreprise ou de l'institution, mieux vaut avoir de sérieuses raisons de dénoncer une situation avant de la rendre publique! Toute fausse déclaration ou la moindre volonté de nuire à son employeur se fera aux dépens de l'accusateur. Entre le devoir de divulgation et l'obligation de loyauté, comment déterminer si l'expression de l'employé constitue un manquement à son devoir ?

L'obligation de loyauté de l'employé

L'obligation de loyauté est au cœur de la relation de travail. « Toute dénonciation publique est contraire à l'obligation de loyauté de l'employé, inhérente au contrat de travail », souligne **M^e Sasseville**. Cette obligation impose à l'employé d'agir avec prudence, diligence et discrétion, et d'éviter tout acte qui pourrait entraîner un dommage à son employeur. L'article 2088 du *Code civil du Québec* prévoit en effet que « le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions ».

Cette obligation demeure pendant un délai raisonnable d'environ six mois à un an après la cessation du lien d'emploi ou l'expiration du contrat. Il est donc préférable que l'employé réprime tout accès de colère publique envers son ex-employeur, tout propos diffamatoire ou tout commentaire pouvant être interprété comme une volonté de nuire à la réputation de l'ex-employeur ou de saboter l'entreprise. Le devoir de loyauté pèse d'autant plus lourd sur les épaules de l'employé s'il occupait un poste de direction au sein de l'entreprise ou possédait des informations privilégiées.

« Les syndicats ouvriers ou les employés membres de la direction syndicale peuvent parfois être tentés d'utiliser les déclarations publiques dans le contexte des négociations pour tenter de faire avancer les négociations en cours. À cet égard, les règles sont les mêmes, sauf dans le cas où le dirigeant syndical parlait des négociations en cours, car dans ce cas il bénéficierait d'une immunité », souligne **M^e Sasseville**.

Critique légitime ou abusive ?

Est-ce à dire que l'employé perd jusqu'à sa liberté d'expression hors de son milieu de travail dès qu'il émet une critique sur son travail ? La liberté d'expression est protégée par la Charte des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Mais la liberté d'expression comme l'obligation de loyauté des employés a ses limites. La dénonciation publique dépasse la simple critique. C'est le caractère injurieux, diffamatoire ou empreint de mauvaise foi qui rend généralement la critique déloyale. Même dans l'espace d'un blogue personnel, « tout ce qui touche à la réputation d'une personne ou d'une entreprise peut tomber dans le domaine public. Lorsqu'à l'aide d'un outil accessible à tout le monde, on rend publique une situation touchant à la réputation d'autrui, qu'il s'agisse de

l'ex-employeur ou de l'ex-employé, ce geste peut être qualifié de dénonciation publique », affirme **M^e Sasseville**. « Sauf dans des cas extrêmement limités, il est interdit qu'un employé ait recours à la dénonciation publique. » Les sanctions peuvent aller jusqu'au licenciement selon la gravité de la dénonciation, la portée de la diffusion et l'étendue des dommages causés à la réputation.

Pour départager si la dénonciation est légitime ou abusive, le droit a recours à certains critères tels que la bonne foi de l'employé; l'exactitude des faits dénoncés; les motifs sérieux de la dénonciation pour des raisons d'intérêt public (droits, sécurité de la personne, etc.); l'absence d'autres moyens pour régler le problème; le caractère proportionnel entre le moyen utilisé et l'objet de la dénonciation. **M^e Sasseville** cite l'exemple d'un employé qui se plaignait de la falsification des notes d'élèves de son collègue. En choisissant de s'adresser directement au ministère de l'Éducation, après avoir tenté par tous les moyens de dénoncer la situation à l'interne, la Cour jugea que l'intervention de l'employé était appropriée. En revanche, dans l'affaire *Marcotte c. Trois-Rivières (Ville de)*, la Cour justifia le congédiement d'un pompier qui avait dénoncé publiquement des lacunes concernant l'équipement et la formation, pour la raison qu'il n'avait ni vérifié l'exactitude des faits ni tenté de résoudre le problème à l'interne.

► // SUITE PAGE 38

Colloque de l'AQAAD

Un rendez-vous à ne pas manquer!

Salvador Calderon

En février prochain aura lieu le plus grand rendez-vous des avocats criminalistes. Un événement taillé sur mesure, spécialement pour eux.

Les 5 et 6 février prochain aura lieu la troisième édition du colloque de l'Association Québécoise des Avocats et Avocates de la Défense (AQAAD) sous la présidence de **Morris J. Fish, juge à la Cour suprême du Canada**. L'événement, qui a pour but de former les membres et de donner un nouvel angle d'approche des différents aspects du droit criminel, se tiendra à l'Hôtel Cheribourg à Orford et sera composé de sept conférences présentées en deux jours.

Jour 1

La première journée sera divisée en trois conférences. La première sera présentée par **M^e Christian Desrosiers**. Il s'attardera aux plus récentes décisions rendues par la Cour suprême en matière criminelle. M^e Desrosiers donnera un aperçu aux participants des nouvelles tendances et de l'évolution du droit criminel au Québec. Suivra **Hubert Van Gijseghe**, expert judiciaire en matière d'abus sexuel. Il se concentrera principalement sur les allégations d'abus sexuel et la recherche de la vérité dans une enquête policière. La journée se terminera avec une conférence portant sur le droit à l'avocat présentée par **François Doyon, juge de la Cour d'appel du Québec**.

Jour 2

Quatre conférences seront au programme de la deuxième journée. **M^e Michael Lebrun** débutera en parlant des nouvelles dispositions en matière de conduite avec facultés affaiblies. Depuis le 2 juillet 2008, de nouvelles dispositions limitent la preuve d'expertise de l'accusé. Il sera donc question de voir l'évolution en matière de défense de conduite avec les capacités affaiblies depuis juillet 2008. **Guy Cournoyer, juge à la Cour supérieure du Québec**, prendra la relève pour parler de la crédibilité des témoins. **M^e Joëlle Roy**, présidente du colloque souligne le fait que ce sujet sera traité par un juge, ce qui à son avis, rend l'atelier plus intéressant et enrichissant. On vise ici à approfondir les différents angles qu'évalue le tribunal pour juger de la crédibilité des témoins. **M^e Pierre Poupart** et **M^e Richard Shadley** discuteront pour leur part de la déontologie appliquée aux avocats criminalistes. « Cette conférence comporte quelques caractéristiques particulières qui méritent de s'y attarder », précise M^e Roy. Le congrès se terminera avec l'intervention de **M^e Marc Label**, qui parlera de l'article 37 de la *Loi sur la preuve du Canada*. Cette disposition légifère sur l'audition des témoins repentis qui sont parfois entendus hors de la présence des avocats. Il est important de rajouter qu'aucune des conférences ne se déroulera en même temps qu'une autre. Ainsi, les participants peuvent, s'ils le désirent, être présents à chaque atelier.

Par ailleurs, les organisateurs du congrès profiteront de l'événement pour remettre le prix Antonio Lamer (volet carrière), décerné à un avocat ayant pratiqué pendant plus de 25 années. Ce prix reconnaît l'excellence d'une carrière vouée au droit et à la justice; le prix Michel Proulx (volet relève), décerné à un avocat ayant pratiqué depuis 10 ans ou moins. Ce prix cherche à encourager l'excellence de jeunes avocats dans la pratique de leur profession; et le prix AQAAD (volet cheminement de carrière), décerné à un avocat qui pratique principalement le droit criminel depuis 10 ans, mais depuis moins de 25 ans. Ce prix reconnaît l'excellence et la performance du cheminement de la carrière professionnelle du candidat.



M^e Joëlle Roy

Se rencontrer et échanger

Il ne s'agit que d'un aperçu très sommaire du congrès de février prochain. Outre le côté formatif de l'événement, ce dernier permet également un échange entre collègues à travers la province. « Tout en étant une activité d'apprentissage, il s'agit aussi de permettre aux membres à travers le Québec de se rencontrer et d'échanger en tant que collègues pratiquant dans le même domaine du droit. Le succès des éditions précédentes fait en sorte que l'événement est de plus en plus couru. Il faut rajouter qu'il demeure le plus important rassemblement d'avocats criminalistes de la province, explique M^e Joëlle Roy. Je reçois des commentaires très positifs, ce qui explique la popularité grandissante du congrès. »

Témoignages venant de loin

En effet, parmi les participants, on retrouve une clientèle qui couvre la grandeur du Québec. **M^e Pascal Jolicoeur**, qui exerce le droit en Abitibi, en sera à sa troisième édition à titre de participant. « L'expérience est enrichissante au niveau des contacts qu'on développe et la formation est tout aussi enrichissante », raconte-t-il. Faisant partie de la cuvée « Barreau 2003 », il recommande l'expérience à tous les jeunes avocats.

Pour sa part, **M^e Maryse Beaulieu** n'hésite pas à effectuer plusieurs heures de route afin de pouvoir être présente au congrès. Habitant la région du Bas-du-Fleuve, elle compte bien participer de nouveau au colloque. Lorsqu'on l'interroge sur les raisons qui la pousse à se déplacer chaque année, elle répond que « la formation est extrêmement ciblée pour les besoins des criminalistes et les conférenciers sont d'une qualité irréprochable ». Elle ajoute que de participer à ce congrès vaut plusieurs congrès au cours d'une même année grâce à la pertinence des sujets couverts. Le côté social de l'événement est un autre volet qui pousse les avocats à participer au colloque. « À la fin de la première journée, les avocats se retrouvent pour souper ce qui fait en sorte que ça devient un événement rassembleur qui aide à créer des liens professionnels », ajoute M^e Beaulieu.

« Tout en étant une activité d'apprentissage, il s'agit aussi de permettre aux membres à travers le Québec de se rencontrer et d'échanger en tant que collègues pratiquant dans le même domaine du droit. »

- M^e Joëlle Roy

L'an dernier, les organisateurs ont dû refuser, à contrecœur, certaines inscriptions. L'objectif de la prochaine édition consiste à ce que tous ceux qui le désirent puissent assister au congrès. « On s'est rendu compte que l'événement prend de l'ampleur et on a pris des mesures afin de ne refuser aucune inscription », précise M^e Roy. De plus, les tarifs sont établis en fonction des années d'expérience des participants. Ainsi, le coût de l'inscription pour un avocat ayant trois ans de pratique différera de celui qui exerce depuis vingt ans. ■

Débat politique de l'AJBM

Une fenêtre sur les enjeux politiques

Patrice Desbiens, *avocat*

En période d'élections fédérales, l'Association du Jeune Barreau de Montréal a organisé un débat sur des thèmes liés à la justice et à la sécurité publique, ce qui a donné lieu à des échanges vigoureux entre des représentants du Bloc Québécois, du parti Conservateur, du parti Libéral, du NPD et du parti Vert. M. Yves Boisvert, journaliste à *La Presse*, était de la partie à titre de modérateur.

L'affaire Omar Khadr

Premier thème abordé : l'affaire Omar Khadr. Yves Boisvert a interpellé directement le candidat du parti Conservateur, M^e **Guy Dufort**, en lui demandant ce qui empêchait le Canada d'honorer ses engagements internationaux et de demander le rapatriement de M. Khadr ? M^e Dufort a invoqué le principe de la souveraineté des États pour justifier cette décision : « Les États-Unis sont un pays souverain. M. Khadr est accusé de crimes très sérieux et il doit subir un procès juste et équitable. Nous n'avons aucune raison de croire que le gouvernement américain ne puisse lui fournir l'occasion d'avoir une défense pleine et entière. »

M^e **Sébastien Caron**, candidat pour le parti Libéral, a déclaré qu'au tout début, les libéraux ont cru que la détention de M. Khadr était justifiée. La situation n'est cependant plus la même, selon lui : « Par ailleurs, la situation a changé, nous avons des preuves concrètes que M. Khadr a été torturé. M. Khadr est le seul ressortissant d'un pays occidental pour qui on n'a pas encore fait de demande de rapatriement. »

Pour M^e **Philippe Larochelle**, candidat pour le parti Vert, l'affaire Omar Khadr n'est pas le seul exemple de ramollissement du Canada quant au respect de ses engagements internationaux : « Je représente un homme qui a été torturé dans une prison au Mexique, qui a réussi à se sauver et à revenir au Canada. Le gouvernement conservateur a signé le papier qui a permis de le renvoyer au Mexique dans cette même prison où il a été torturé dans les 24 heures de son arrivée. »

M^e **Hoang Mai**, candidat pour le NPD, croit quant à lui que le Canada doit changer de direction. Pour M^e Mai, la situation est inacceptable : « On est le seul pays à avoir un citoyen qui est encore détenu à la prison de Guantanamo. Tous les autres pays ont réussi à sortir leurs ressortissants de Guantanamo ».

M^e **Serge Ménard**, avocat à la retraite, candidat pour le Bloc Québécois, pense qu'en raison de son statut particulier d'enfant soldat, M. Khadr devrait être rapatrié ici pour subir son procès : « Omar Khadr est un enfant soldat. Il a été arrêté dans une situation de combat. Il défendait son pays, les armes à la main, contre des gens qui étaient armés. Omar Khadr devrait être ramené pour subir un procès pour adolescent. »



M^e Hoang Mai



M^e Guy Dufort

Les certificats de sécurité

Deuxième question abordée au débat : y a-t-il une alternative aux certificats de sécurité en vertu desquels quelqu'un peut être renvoyé du Canada sans connaître la preuve contre lui ? M^e Ménard a rappelé qu'il s'agit de certificats qui sont émis pour obtenir un ordre d'expulsion à l'égard d'étrangers. Ils proviennent de ce droit de tous les pays souverains d'accueillir et d'expulser de leur territoire qui ils veulent. M^e Ménard a toutefois déploré l'absence de droit d'appel : « On voudrait qu'il y ait un droit d'appel de la décision d'un juge qui maintient le certificat de sécurité. »

Pour M^e Caron, les certificats de sécurité ont leur raison d'être, et ce mécanisme est essentiel. Les gens qui sont visés par ces certificats doivent avoir un minimum d'information afin de pouvoir se défendre adéquatement. Selon lui, le système actuel semble être un compromis acceptable.

M^e Mai s'est opposé au système de justice actuel entourant les certificats de sécurité. « Le NPD propose d'avoir un comité nommé par les parlementaires qui chapeauterait les agences de sécurité canadiennes. On est pour l'abolition de la *Loi antiterroriste*. Cette loi, lue avec les certificats de sécurité fait en sorte qu'on promeut l'islamophobie. »

Même son de cloche du côté de M^e Larochelle : « Le système actuel ne correspond plus aux valeurs de la société canadienne. On assiste à l'érosion des garanties fondamentales. Ces constatations-là appellent à des changements et à rétablir les droits qui ont été violés. »

M^e Dufort a convenu que le système n'est pas parfait. Cependant, il s'oppose farouchement à la création d'un comité parlementaire : « C'est une question d'application de la loi. L'intervention d'un comité parlementaire, c'est faire le mélange des genres entre le législatif et le judiciaire. »

► // SUITE PAGE 39

CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.



- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges
- Un service parfaitement bilingue



Visitez
www.mediationsophilex.ca



MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Une grande première à Rimouski

C'était journée de grande première au Palais de justice de Rimouski. Le Barreau célébrait sa première rentrée des tribunaux. L'étendue du territoire n'a pas été un obstacle au succès de la journée. Le système de visioconférence a été mis en place afin que les avocats de Rivière-du-Loup, de Matane, de Sainte-Anne-des-Monts, de New Carlisle, de Percé et de Havre-Aubert puissent suivre le déroulement de la cérémonie en direct.



Le juge coordonnateur de la Cour supérieure de Rivière-du-Loup Claude-Henri Gendreau, le juge coordonnateur de la Cour supérieure à Rimouski Gilles Blanchet, le juge en chef associé de la Cour du Québec René de la Sablonnière, le juge en chef associé de la Cour supérieure Robert Pidgeon, le bâtonnier James Rondeau et le juge en chef de la Cour du Québec Guy Gagnon.



Le juge Gilles Blanchet a donné un bon coup de main au bâtonnier James Rondeau dans la préparation de la cérémonie.



Deux cents personnes ont participé, de près ou de loin, à la cérémonie.

Les restants de l'ouragan Ike ont toutefois fait des siennes. Ils ont empêché l'avion qui transportait le **juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland**, et le **bâtonnier du Québec, M^e Gérald R. Tremblay**, d'atterrir. La célébration s'est donc déroulée sans eux. Vu les circonstances, c'est le **juge associé à la Cour supérieure Robert Pidgeon** qui a coprésidé la cérémonie d'ouverture en compagnie du **juge en chef de la Cour du Québec Guy Gagnon**.

Le **bâtonnier James Rondeau** a reçu une montagne de commentaires positifs sur cette première ouverture des tribunaux. « On a créé un comité permanent de façon à assurer la pérennité de l'événement. On veut donner la chance à tout le monde de vivre ça en direct », a-t-il annoncé.

Saguenay – Lac-Saint-Jean

Congrès régional

Trois formations seront offertes aux avocats lors du congrès régional.

Formation : L'entente en matière familiale

la rédaction en action
Conférencier : **M^e Michel Tétreault**
Heure : 9 h à midi
Lieu : Salle Saguenay

Formation : L'entente en matière familiale

la rédaction en action
Conférencier : **M^e Michel Tétreault**
Heure : 9 h à midi
Lieu : Salle Saguenay

Formation : Formation pratique en matière contractuelle
éléments de préparation d'un contrat; questions à couvrir avant sa rédaction et examen des clauses principales dans une perspective d'affaires.
Conférencier : **M^e Isabelle de Repentigny**
Heure : 9 h à midi
Lieu : Salle Le Fjord

Formation : Comment réussir une conférence de règlement à l'amiable
Conférencier : **M. Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec**
Heure : 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Salle Saguenay

Date : vendredi 14 novembre
Lieu : Hôtel la Saguenéenne, Chicoutimi

Soirée annuelle

Le lendemain, une partie de hockey opposera l'équipe des avocats du Saguenay à ceux du Lac. Le Saguenay l'avait remporté l'an dernier. Le titre du vainqueur sera chaudement disputé.

Lors de la soirée annuelle, la communauté juridique remettra en soirée la Médaille au mérite **Michael H. Cain**, et soulignera les 50 années de pratique de **M^e J. Vincent Fleury**, un avocat qui a œuvré dans la région d'Alma. Une dizaine d'avocats célèbreront leurs 25 ans dans la profession, dont le bâtonnier de la section **M^e Claude Desbiens**, ainsi que **M^{es} Daniel Gagnon, Jean-Marc Hamel, Pierre Hébert, André Lalancette, Luc Lavoie, Michel Loranger, Anna Pilote, Richard Poitras, Daniel-François Tremblay et Marthe Vachon**.

Date : samedi 15 novembre
Lieu : Holiday Inn, Jonquière



Location corporative et touristique

- Appartements de prestige (loft, 1, 2, 3 ou 4 chambres) classifiés 4 étoiles
- À deux pas du palais de justice de Québec et du Barreau de Québec
- Internet haute vitesse sans fil et téléviseur câblé également
- Cuisine très bien équipée, literie et serviettes fournies
- Service d'entretien ménager
- Stationnement
- Facilite la logistique de vos déplacements

Tarif à partir de **110 \$** (minimum 2 nuitées),
650 \$ (7 nuitées), **1 350 \$** (1 mois)
selon le type d'appartement, la durée et la saison

Profitez également de nos villas pour vos réunions d'affaires



Les Immeubles Charlevoix
COURTIER inc.
COURTIÈRE IMMOBILIERE AGRÉE

179, rue Saint-Paul
Vieux-Québec
418 692-2116
1 866 349-2116
www.imcha.com

Saint-François

Le service de mentorat est lancé dans la section de Saint-François! Une cinquantaine d'avocats font partie de la banque de mentors. Le service est destiné aux avocats de 10 ans et moins de pratique ou à ceux qui ont des besoins ponctuels.

« On s'est inspiré de ce que le Barreau de Montréal a fait et on l'a adapté pour nous », explique la bâtonnière de la section **Lise Gagnon**. Elle remercie tout particulièrement **M^e Doris Larrivée**, directrice générale du Barreau de Montréal de sa collaboration. Un comité a été formé pour mettre sur pied ce nouveau service et assurer sa continuité. Il est composé des membres suivants : **M^{es} Paul Faribault, Yvon Daigle, Myriam Lachance, Eliane-Marie Gaulin, Benoit Massicotte, Alexandra Houde, Stéphanie Côté** et Lise Gagnon.

Info : barreau@abacom.com

Arthabaska

Une cinquantaine de personnes ont assisté à la rentrée des tribunaux au Palais de justice de Victoriaville, le 3 septembre dernier. **M^e Claude Pinard** a rappelé l'historique des 150 ans du district judiciaire d'Arthabaska. Le **juge coordonnateur de la Cour supérieure Normand Gosselin** et le **juge résident pour la Cour du Québec Pierre Labbé** ont également pris la parole. La cérémonie a été suivie d'un 5 à 7.



À l'arrière, les juges Normand Gosselin et Pierre Labbé; à l'avant M^e Claude Caron, le juge magistrat Gaétan Ratté, le juge Jules Allard et M^e Luc Ouellette, bâtonnier pour le Barreau d'Arthabaska.

Québec

Noël à la crooner

Le Jeune Barreau de Québec organise un cocktail de Noël crooner!

Date : jeudi 27 novembre

Lieu : bar le Charlotte

Coût : 30 \$ par personne, gratuit pour les membres assermentés en 2008

Info : **M^e Sébastien Jobin-Vermette**, 418-528-4321 ou www.jeunebarreaudequebec.ca.

Inscription : avant le 21 novembre auprès de **M^{me} Mélanie Gagnon**, Barreau de Québec, casier courrier n° 1 ou télécopieur : 418-522-4560

Québec (suite)

Fête des enfants

Les enfants des membres de la communauté juridique sont invités à la traditionnelle fête de Noël des enfants. À cette occasion, d'autres enfants provenant de milieux plus modestes se joindront à la fête.

Cette activité est organisée par le Jeune Barreau de Québec. Il invite les entreprises et les cabinets à commanditer l'évènement afin de permettre à de nombreux enfants issus de milieux moins favorisés de se joindre à la fête.

Date : dimanche 14 décembre, 9 h 15

Lieu : Atrium du Palais de justice

Inscription : avant le 28 novembre

coût : 15 \$ par enfant

Info : **M^e Marie-Eve Paré**, 418-643-3074, poste 2853

Visite du bâtonnier du Québec

Les avocats de Québec sont conviés à rencontrer le **bâtonnier du Québec M^e Gérald R. Tremblay C.M., O.Q., c.r.** Il entend discuter de l'indépendance de la profession et du rôle de l'avocat; de la coopération entre le Barreau, la magistrature et le législateur; de la coopération entre avocats : construire un Barreau fort; et de Pro Bono Québec inc.

Les avocats qui souhaitent soumettre des sujets d'intérêt doivent communiquer avec la directrice générale du Barreau de Québec. La rencontre sera suivie d'un cocktail.

Date : mercredi 26 novembre, 17 h

Lieu : Cercle de la Garnison, salon Victoria, 97, rue Saint-Louis

Inscription : avant le vendredi 21 novembre,

418-529-0301, secretariat@quebec.barreau.qc.ca

Formations juridiques

Les Sections de droit Affaires, Assurances et litiges civils et Famille de l'Association du Barreau canadien, Division Québec, proposent de nouvelles conférences.

Affaires

Activité : Faire affaires aux États-Unis : pièges et attraits pour les PME québécoises

Conférencier : **M^e Marc-Antoine Deschamps**

Date : mardi, 25 novembre à midi

Lieu : Hôtel Alt

Assurances et litiges civils

Activité : Techniques et stratégies d'un procès civil (en collaboration avec la SOQUIJ)

Conférencier : **M^e Luc Chamberland** et le bâtonnier, **M. Michel Jolin**

Date : jeudi 27 novembre 2008 à midi

Lieu : Hôtel Alt de Québec

Famille

Activité : Le calcul des impôts actuels ou latents dans le cadre du partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts

Conférencier : **M^e Marie-Josée Brodeur**

Date : vendredi 21 novembre à midi

Lieu : Palais de justice de Québec, salle des mariages

Pour renseignements : 514-393-9600 ou www.abcqc.ca

Longueuil

Formation en droit civil

Activité : Diffamation : L'aggravation ou la répétition des actes ou paroles reprochés

Conférencier : **M^e Martin Brisson**

Date : vendredi 7 novembre de midi à 14 h

Formation en droit pénal et criminel

Activité : L'impact des amendements au *Code criminel* entrés en vigueur le 2 juillet 2008

Conférencier : **M^e Marco Labrie**

Date : vendredi 19 décembre de midi à 16 h

Lieu : Palais de justice de Longueuil, salle 1.19

Coût : gratuit pour les membres de Longueuil, 20 \$ pour les autres sections

Repas : inclus avec inscription, les participants pourront se servir avant 12 h 30 à la cafétéria du Palais de justice.

Inscription : obligatoire, au plus tard deux semaines avant la formation.

Info : 450-468-2609 ou barreau.longueuil@bellnet.ca

Laval

Séminaire sur les techniques de plaidoirie

Le Jeune Barreau de Laval organise un séminaire sur les techniques de plaidoirie. Les participants pourront recevoir les commentaires du **juge en chef de la Cour municipale de Laval Yves Fournier** et d'un spécialiste en coaching.

Date : mardi 18 et mercredi 19 novembre, de 18 h à 21 h

Lieu : Cour municipale de Laval

Coût : 225 \$, pour les deux soirs incluant le goûter

Inscription : maximum de six participants, auprès de **M^{me} Françoise Charbonneau**, 450-686-2958, barreau.de.laval@videotron.ca

Info : **M^e Andrée-Anne Simard**, 450-668-1920, andree-anne_simard@sympatico.ca

Cocktail de Noël

Le Jeune Barreau organise son cocktail de Noël. Il sera précédé d'une formation.

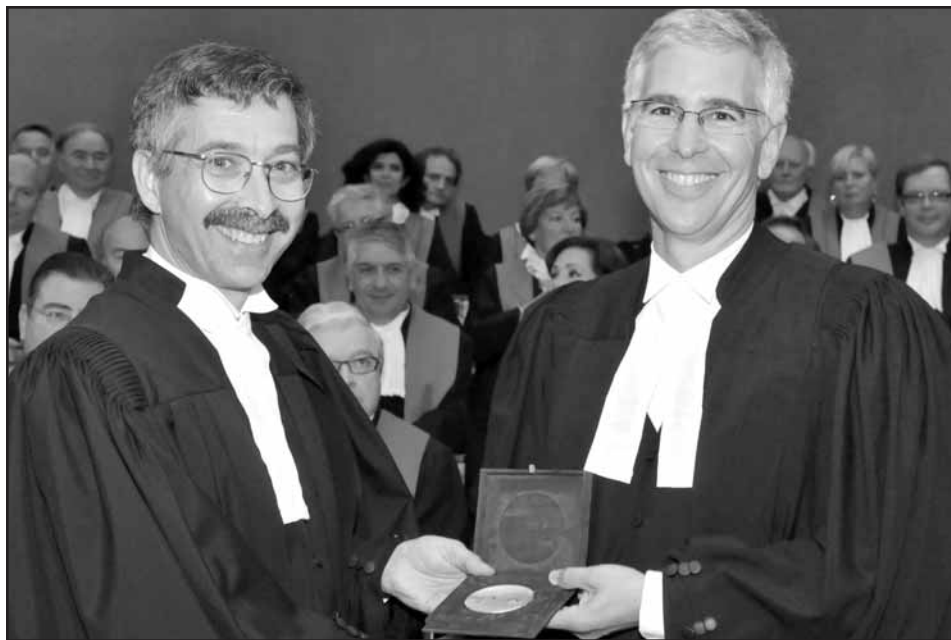
Date : mardi 2 décembre

Lieu : Maison des Arts de Laval, 1395, boul. de la Concorde, Ouest ■

Deux médaillés pour 2008

Lisa Marie Noël

La Médaille du Barreau de Montréal a été remise en double cette année. L'Association de droit Lord Reading a été honorée de la plus haute distinction par la communauté juridique de Montréal, ainsi que le Major général Georges Vanier, à titre posthume, lors de la rentrée judiciaire.



Le bâtonnier de Montréal, M^e Stephen G. Schenke, et le président de l'Association de droit Lord Reading, M^e Ronald H. Levy

Lorsqu'on entend le nom de **Georges Vanier**, on pense au militaire, au diplomate, au héros national ou même... à la station de métro qui porte son nom! Fait méconnu, il était aussi avocat et a exercé le droit quelques années à Montréal. « Le Général Vanier a reçu de nombreux honneurs de la part de plusieurs pays et de plusieurs organismes. Il n'a jamais été reconnu par son propre Barreau », s'est désolé le bâtonnier de Montréal **Stephen G. Schenke**. Voilà la situation rétablie.

« Le Barreau de Montréal est fier de souligner sa carrière dédiée à la cause de la justice », a poursuivi le bâtonnier avant de décliner les grandes lignes de la vie du médaillé. Georges Vanier a été admis au Barreau en 1911. Au déclenchement de la Première Guerre mondiale, il quitte la pratique du droit. Il devient un des membres fondateurs du 22^e bataillon canadien-français de l'armée canadienne, bataillon qui deviendra le Royal 22^e Régiment en 1920. Lors d'une offensive en France en août 1918, l'officier perd sa jambe droite. Cet incident ne l'empêche pas de mener une carrière fort stimulante. Après la guerre, le Général Vanier retourne à la pratique du droit à Montréal. Il se marie et a cinq enfants.

Il a occupé dès 1921 plusieurs postes diplomatiques et militaires : délégué pour le désarmement auprès de la Société des Nations, ministre canadien en France, commandant du district militaire de Québec et premier ambassadeur du Canada en France. Il devient, en 1959, le premier Québécois et le premier francophone à occuper la fonction de gouverneur général du Canada.

« Quand certains collègues militaires de Vanier remettaient en cause sa capacité physique de continuer à exercer ses fonctions compte tenu de ses blessures, il répondait toujours avec une réponse d'avocat : j'ai perdu ma jambe, mais pas ma tête », rapporte M^e Schenke. Le Général Vanier meurt en mars 1967. « Sa carrière est un exemple pour les jeunes avocats que le droit peut mener à tout : avocat, officier, diplomate, gouverneur général », a ajouté le bâtonnier. La Médaille du Barreau de Montréal sera remise à ses enfants lors d'une réception privée.

Un 60^e anniversaire bien célébré

Le Barreau de Montréal souligne également la contribution de l'Association de droit Lord Reading, organisme qui défend les intérêts des avocats de confession juive depuis 60 ans. « Honorer cette association aujourd'hui est le symbole que nous vivons dans une démocratie ouverte. Les institutions et les attitudes peuvent changer, et le progrès social est possible. C'est un signe de bienvenue aux immigrants, un signe d'ouverture et de diversité », a déclaré M^e Schenke dans son discours de présentation.

L'Association de droit Lord Reading a été constituée en 1948, à une époque où un sentiment antisémite régnait au Québec. Le Barreau avait même tenu son congrès annuel dans un hôtel où les juifs n'étaient pas admis, a rapporté le bâtonnier. Les temps ont changé. « L'Association de droit Lord Reading est extrêmement fière et reconnaissante de l'honneur que le Barreau de Montréal lui fait par la remise de la Médaille », a indiqué le président M^e **Ronald H. Levy**.

« L'Association a été créée pour promouvoir la justice sociale pour tous et dans l'espoir de redresser la pénurie de nomination judiciaire parmi les avocates et avocats juifs », a mentionné M^e Levy. Même après 60 ans d'existence, elle a toujours sa raison d'être, a-t-il fait valoir auprès de la communauté juridique rassemblée au Palais de justice à l'occasion de la rentrée des tribunaux. « Le travail n'est toutefois pas terminé. Le nombre de juges choisis parmi les avocats et avocates de confession juive, lesquels sont principalement des anglophones bilingues, ne s'approche aucunement de la proportion des avocats et avocates du district. Et malheureusement, la situation ne s'améliore pas », a fait ressortir le président.

« Les membres de Lord Reading sont très fiers d'être des avocats québécois et canadiens. Nous nous engageons à continuer, grâce à l'Association de droit Lord Reading, à respecter l'adage biblique : justice, justice, vous poursuivrez », a-t-il conclu.

La Médaille, plus haute distinction du Barreau de Montréal, est remise depuis 1986 à des personnes, membres du Barreau ou non, qui ont contribué de façon exceptionnelle à la cause de la justice. Les récipiendaires sont choisis par le conseil du Barreau de Montréal, après consultation de la Conférence des anciens bâtonniers. ■

À noter à l'agenda

Pour obtenir un supplément d'informations sur les activités ci-après, consultez le site Web du Barreau de Montréal au www.barreaudemontreal.qc.ca ou communiquez avec M^{me} **Linda Marcotte**, au 514-866-9392, poste 221.

Conférence du comité des avocats œuvrant en entreprise
6 novembre 2008 – 17 h, au Palais de Justice (salle 5.15)

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession
Conférencière : M^{me} **Renée Séguin** (DesArts Communication)
26 novembre 2008 – 12 h, au club St-James

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession
Conférencière : M^{me} **Barbara Shore** (Shore & Associés)
29 janvier 2009 – 12 h, au club St-James

Tournoi de tennis en double
30 janvier 2009 – 12 h, au Club de tennis 13

Des formations à ne pas manquer!

Myriam Jézéquel

Plusieurs formations sont prévues à l'automne 2008 et à l'hiver 2009 au Barreau du Québec, notamment : Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (14 novembre 2008); Développements récents en droit criminel (21 novembre); ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (27 novembre); Développements récents en droit de l'environnement (16 janvier). Aperçu des points forts de ces formations.

Les défis en droit de la propriété intellectuelle

Depuis 1991, le colloque sur le droit de la propriété intellectuelle offre la chance aux avocats de s'instruire des derniers développements jurisprudentiels et des solutions aux défis actuels. « Nous vivons dans une économie de savoir et de l'immatériel. Avec les nouvelles technologies de l'information et des communications, toutes les transactions de droit commercial comportent un important volet de propriété intellectuelle qui exigent certaines vérifications », affirme **M^e Laurent Carrière**.

Pour faire le tour de la question, les conférenciers aborderont les nombreuses facettes du droit de la propriété intellectuelle. À la croisée du droit des brevets et du droit de la concurrence, **M^e Jean-Nicolas Delage** parlera des processus de standardisation. « Pour qu'une entreprise puisse bénéficier au maximum des avantages qui découlent de l'établissement de normes, celle-ci devra faire attention à certains pièges et s'assurer de la présence de certains éléments clés », souligne l'avocat. Pour sa part, **M^e Chantale Desjardins** examinera la *Loi sur les marques de commerce* pour déterminer si elle s'avère efficace pour empêcher l'adoption de marques incorporant des termes réglementés et qui en sont constitués.

C'est bien connu, les chercheurs sont libres d'inventer. Oui, mais « à qui appartient la paternité de l'invention quand un employé enregistre un brevet sur une invention qui a été développée à même les fonds, l'expertise, l'équipement et le temps de travail de l'entreprise ? », demande **M^e Julie Desrosiers**. La présentation de **M^{me} Line Racette** traitera des différences entre les termes *juste valeur* et *juste valeur marchande* dans l'évaluation des propriétés intellectuelles ainsi que des méthodes d'évaluation les plus reconnues pour chaque type de propriété intellectuelle. Dans une situation de violation d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce, qui peut poursuivre et comment? Tous les licenciés ont-ils les mêmes droits? **M^e Hugues G. Richard** y répondra.

M^e Nicolas Sapp s'est employé à analyser différents contrats d'utilisation des sites du Web 2.0 afin de tracer un portrait général des droits de propriété intellectuelle des internautes. Le conférencier traitera des conséquences de l'arrivée du Web 2.0 sur le respect du droit à l'image et de la vie privée. **M^e Bob H. Sotiriadis** traitera des développements jurisprudentiels et législatifs survenus au Canada depuis un peu plus d'un an dans le domaine des brevets d'invention. Enfin, sachant l'ampleur des contrefaçons de produits de consommation, **M^e Daniel S. Drapeau** expliquera comment protéger le produit de consommation au-delà du brevet, et illustrera ses propos d'exemples et de conseils pratiques.

Les nouveautés en droit criminel

« Cette formation réunira des procureurs de la couronne, des avocats de la défense, des juges, des avocats œuvrant en pratique privée et publique, des avocats de la province... », affirme **M^e Magali Lepage**.

Au programme, **M^e Louis Belleau** et **M^e Pierre Lapointe** aborderont le privilège d'intérêt public prévu à l'article 37 de la *Loi sur la preuve* dans le cadre des procédures criminelles. « Outre le fait que la *Loi sur la preuve* prévoit un appel interlocutoire – exceptionnel en matière criminelle – les règles de l'article 37 sont complexes, parfois imprécises et soulèvent beaucoup de questions », notent-ils. Jugement d'importance : le récent *arrêt Sinh* de la Cour suprême du Canada vient préciser l'application des règles de confessions de common law et le droit au silence en vertu de la Charte. « Dans une décision partagée (5 à 4), rendue à la toute fin de l'année 2007, la Cour suprême du Canada a décidé que le "critère d'admissibilité à deux volets" n'avait pas sa raison d'être », expliqueront **M^e Denis Gallant** et **M^e Isabel J. Schurman**.

Sujet original de cette formation : **M^e Dominique Jaar** traitera de la panoplie des outils informatiques à la disposition des avocats pour administrer et présenter la preuve de façon conviviale et efficace. Un procès sans papier? **M^e Jaar** présentera aux participants différents usages possibles des outils technologiques, leur simplicité d'utilisation et leurs bienfaits pour le système judiciaire.

Qui connaît C-2 ? Pour faire le point sur cette nouvelle disposition législative, **M^e Jacques Blais** et **M^e Michel Lebrun** décriront les changements législatifs en matière de défense en cas de conduite avec facultés affaiblies; le risque de contestations sur le plan constitutionnel; la question de l'abolition de la preuve contraire et de l'application de la loi. Enfin, pour clore cette journée, **André Perreault, juge à la Cour du Québec**, **M^e Nathalie Gauthier** et **M^e Yanick Laramée** inviteront les participants à faire une mise en scène sur l'art de plaider. « On va appliquer le droit au fait dans un exercice où tout le monde est témoin de l'exercice. L'exercice se fera en interaction avec la salle », affirme **M^e Lepage**.

Le tour des cessations d'emploi et des indemnités de départ

Présenter toutes les facettes de la question de fin d'emploi et des indemnités de départ, tel est le principal objectif de cette 4^e édition sur le sujet. « La formation veut aider l'avocat à conseiller adéquatement son client, tant du point de vue patronal que de celui du salarié », affirme **M^e Gaétan Lévesque**. La formation s'adresse autant aux avocats en droit de l'emploi œuvrant en milieu non syndiqué qu'aux avocats spécialisés en rapports collectifs de travail dans des entreprises ou des syndicats. La formation traitera notamment des aspects fiscaux des différentes

formes de paiements lors d'une cessation d'emploi et d'une indemnité de départ. Pour savoir comment les règles fiscales s'appliquent en matière de fin d'emploi, **M^e Charles Marquette** abordera tant la législation que la jurisprudence et les politiques des ministères des Revenus. « En effet, les charges d'impôt que devra subir l'employé sur le montant qu'il reçoit représentent une composante importante dont doit tenir compte l'avocat », affirme **M^e Marquette**. **M^e Pierre Moreau** fera état des derniers jugements incontournables en matière de fin d'emploi et y révélera certaines tendances prévisibles.

Dans un contexte d'invalidité, lors d'une fin d'emploi, l'employé peut-il bénéficier à la fois d'une indemnité de préavis et continuer à percevoir une assurance invalidité? Quelles sont les conséquences d'une cessation d'emploi sur les régimes d'assurance? **M^e Magali Cournoyer-Proulx** traitera de la difficile cohabitation des indemnités de préavis et des prestations d'invalidité, de la réduction des dommages en cas d'invalidité et de la survie du régime d'assurance à la cessation d'emploi.

Par ailleurs, qu'advient-il des régimes de retraite lors d'une fin d'emploi? **M^e Josée Dumoulin** traitera des différentes règles applicables selon le(s) type(s) de régimes de retraite offert(s) et de certaines problématiques particulières. Relativement au congédiement déguisé, **M^e Jean-Marc Fortin** attirera l'attention sur les éléments à prendre en considération dans une telle situation potentielle, notamment les droits de gérance de l'employeur, la modification unilatérale et substantielle des conditions essentielles du contrat de travail, la présence d'un motif sérieux ou d'un préavis raisonnable, etc.

Enfin, outre les aspects juridiques, les employeurs ont souvent à composer avec les répercussions sur le plan humain de la perte d'emploi. « Perdre un emploi, c'est plus que perdre sa source de revenu. C'est une rupture de relation. Les deux parties ont intérêt à ce que la fin se passe bien », affirme **M^{me} Rose-Marie Charest**, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec, qui expliquera l'importance d'amoinrir l'onde de choc de la rupture d'emploi.

L'eau au cœur des développements en droit de l'environnement

Sujet d'actualité par excellence, l'environnement interpelle autant les avocats que les ingénieurs, les consultants en environnement que les experts habilités par le ministère de l'Environnement. « Jusqu'où peuvent-ils aller et engagent-ils leur responsabilité professionnelle? », demande **M^e Odette Nadon**. « Pour faire le tour de la question, la formation aborde des sujets qui répondent aux besoins des avocats. Chaque professionnel devrait être conscient des limites de son savoir et de la sphère de risques qu'il ne doit pas dépasser. Cette conférence vient préciser les obligations et la responsabilité afférentes à chacun », affirme **M^e Nadon**.

Pour répondre à leurs obligations, les avocats doivent veiller à bien conseiller leurs clients au regard des lois et politiques fédérales applicables en matière d'environnement. « Non seulement cela peut-il éviter les conséquences fâcheuses d'une infraction à la loi, mais la planification stratégique de l'entreprise en bénéficiera, permettant aux dirigeants de prendre des décisions plus éclairées en matière d'investissement à long terme », souligne **M^e Katia Opalka Blake**, autre conférencière de cette formation.

Cette année, l'originalité de la formation portera sur l'importance du thème de l'eau : la propriété de l'eau, la distribution et l'exportation. Ainsi, **M^e Daniel Bouchard** traitera de la Politique nationale de l'eau et de la volonté actuelle du gouvernement Charest de faire adopter une loi sur la propriété collective de l'eau (Projet de loi 92), au risque d'une désarticulation des habilitations législatives en matière de gestion publique de l'eau au Québec.

Un autre sujet mis de l'avant sera celui concernant les travaux en milieu humide. **M^e Robert Daigneault** expliquera dans quelle mesure les deux instruments juridiques de base à ce sujet, que sont l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ont des interprétations différentes de la notion de milieux humides, « ce qui entraîne de réelles difficultés d'application », dit-il. Pour **M^e Claude Martin**, le projet de loi 92 affirmant le caractère collectif des ressources en eau pourrait bien être une source de droits nouveaux en clarifiant notamment le statut juridique de l'eau, mais il risque aussi de susciter davantage de questions.

De son côté, **M^e Michel Gagné** s'interrogera sur la valeur symbolique ou l'effet concret du droit de vivre dans un milieu sain et respectueux de la biodiversité inclus à l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne. Quelle est la véritable portée de ce droit? Enfin, **M^e Alain Brophy** analysera l'état du droit du Système canadien de crédits compensatoires en relation avec le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto. ■

Pour en savoir plus au sujet des activités de formation continue du Barreau du Québec ou pour savoir comment vous inscrire, consultez le www.barreau.qc.ca/formation/

Hong Kong : région administrative très spéciale



Isabelle Laporte

Vous êtes-vous déjà demandé à quoi aurait ressemblé votre vie si vous aviez décidé d'exercer le droit à l'étranger? Pour satisfaire votre curiosité, le *Journal du Barreau* vous présente une série d'avocats québécois qui sont allés voir ailleurs s'ils y étaient. Ce mois-ci : portrait de M^e Marc-Alexandre Poirier, avocat spécialisé en droit commercial à Hong Kong et membre du Barreau du Québec.

On dit d'Hong Kong que c'est une fourmilière sur un timbre-poste. Belle image, puisque sur un territoire à peine trois fois plus grand que Montréal, se pressent sept millions de personnes! Ancienne colonie britannique, Hong Kong est devenue en 1997 l'une des deux régions administratives spéciales de la Chine (avec Macao). Lors de la rétrocession, le Royaume-Uni a obtenu l'assurance que les institutions politiques et juridiques de ce pôle financier resteraient inchangées, au moins jusqu'en 2047.

Qui dit centre financier international, dit souvent ville vouée au travail. Et c'est vrai : des milliers d'expatriés viennent ici trimer dur pour le compte de grandes sociétés. Mais certains, comme M^e Marc-Alexandre Poirier, n'y boudent pas pour autant leur plaisir.



M^e Marc-Alexandre Poirier

Commençons par le plus spectaculaire. Vu l'omniprésence de l'eau – Hong Kong compte en réalité plus de 250 îles, bien qu'inhabitées pour la plupart – de nombreuses sociétés, tel l'employeur de M^e Poirier, mettent un yacht à la disposition de leur personnel. « Il suffit de le réserver sur l'Intranet. L'équipage est fourni », affirme l'avocat de 30 ans. « Au moins trois ou quatre fois par année, on se fait inviter sur les bateaux d'amis et confrères. » Autre avantage de travailler à Hong Kong : on y profite de plus de congés qu'au Québec. « On a tous les jours fériés occidentaux plus ceux du calendrier chinois », explique le diplômé de l'Université Laval et de l'Université de Toronto. En plein centre de l'Asie, les Hongkongais ne sont qu'à quelques heures d'avion de la Thaïlande, de la Malaisie ou du Japon. « La majorité de mes collègues viennent d'ici et s'attendent à ce que les expatriés comme moi visitent beaucoup la région, souligne Me Poirier. C'est donc plus facile de poser un week-end pour aller au Vietnam que ce pouvait l'être pour aller dans Charlevoix. » Pour compléter le tableau, les salaires sont substantiellement plus élevés qu'au Canada et la fiscalité, avantageuse (taux d'imposition unique de 16 %).

Hong Kong n'est pas une ville matinale. Les affaires ne commencent réellement qu'à 9 h 30, précise M^e Poirier. Cependant, lui-même un lève-tôt, il est souvent au bureau dès 7 h 30. Ses semaines de travail comptent 60 heures en moyenne. En deux ans, il lui est arrivé une ou deux fois de bosser plus de 100 heures. Sur un mur de son bureau, une coupure de journal atteste l'une de ces occasions. Le titre de l'article est daté de février : « Une société de placement immobilier achète un centre commercial pour 12,5 milliards. » Il s'agit de la plus grosse transaction de M^e Poirier à ce jour. Impressionnant, même après conversion des dollars de Hong Kong en dollars canadiens (grosso modo, il faut diviser par 7). « Ici, on a accès à des transactions qu'on ne traiterait jamais comme jeune avocat à Montréal », estime l'associé.

La vue depuis son bureau fait penser au mont Royal. Au premier plan, on aperçoit la tour de la Banque de Chine, un des dix plus hauts gratte-ciel du monde. Un chef-d'œuvre de verre signé par l'architecte I.M. Pei, le même qui a dessiné la Place Ville-Marie et la pyramide du Louvre.

« Il y a deux mondes à Hong Kong : le centre-ville, bilingue et très occidental, et le reste, où les panneaux se lisent uniquement en cantonais », raconte M^e Poirier. Lui et sa conjointe habitent dans un quartier à la frontière des deux mondes, dit-il. « Quand je sors de chez moi, à gauche, il y a un cinéma qui ressemble au Paramount et à droite, un marché traditionnel, où l'on vend des poissons qui grouillent et des poulets vivants. » Le couple fait plutôt son épicerie dans une sorte de IGA local. L'une des rares fois où ils se sont aventurés dans un marché traditionnel, ils en sont revenus avec des légumes qui avaient l'air très bon, mais qui se sont révélés pourris à l'intérieur.

Réflexion faite, M^e Poirier ajoute un troisième Hong Kong à sa description : celui de la nature et des activités de plein air. « À 30 minutes de ferry du centre-ville, on peut croiser des vaches sauvages. » En maints endroits, la densité urbaine fait place à des espaces verts, propices à la pratique du jogging ou de la randonnée.

Arrivés en février 2007, M^e Poirier et sa conjointe se pâment encore pour leur ville d'adoption. « Les six premiers mois, on se pinçait tellement on n'en revenait pas d'être dans une région si exotique et enrichissante sur le plan culturel. »

La pollution ? « Une espèce de brume est visible en permanence, mais elle n'a pas affecté ma vie », observe l'avocat. Selon lui, les vrais inconvénients de la vie à Hong Kong sont l'éloignement de la famille et le manque d'espace. « Même si on vit dans un appartement très grand pour ici, on a le choc chaque fois qu'on revient de Montréal. »

Et les typhons ? M^e Poirier relativise : « C'est un peu comme les tempêtes de neige au Québec. Les enfants restent à la maison, et les bureaux gouvernementaux sont fermés. » En août dernier, lorsque le typhon Nuri a donné lieu à une alerte de niveau 9 (sur 12), le cabinet a invité les employés à demeurer chez eux. « Il pleuvait des cordes, mais ça ne m'a pas empêché d'aller au bureau, à dix minutes de marche, pour récupérer mon portable. » Quand on connaît la rigueur des hivers québécois, qu'est-ce qu'un peu de pluie et de vent, en échange d'un climat tropical à l'année ? ■

Si la justice administrative vous intéresse...

Laurette Laurin, Ad. E., *avocate*

Des concours de recrutement permettront bientôt de pourvoir des postes de membres des tribunaux administratifs au sein de la Régie du logement (RDL), de la Commission des lésions professionnelles (CLP), de la Commission des relations du travail (CRT) et du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Comme les listes des candidats déclarés aptes à être nommés membres de l'un de ces quatre tribunaux, à la suite du concours tenu en mai 2005, expireront au cours des prochains mois, les appels de candidatures en vue de la tenue des concours prévus par règlement ont déjà commencé à faire l'objet de publications, notamment dans le *Journal du Barreau*.

Que vous soyez intéressés à poser votre candidature ou que vous désiriez vous informer quant au processus de sélection des tribunaux administratifs soumis au Conseil de la justice administrative, nous vous proposons quelques éléments d'information pour mieux comprendre le processus.

Le processus de sélection

Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées à l'un ou l'autre des quatre tribunaux énoncés ci-dessus, le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif fait paraître un avis de recrutement dans une publication diffusée dans tout le Québec, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Les candidats transmettent leur curriculum vitae et démontrent, dans un exposé écrit, leur aptitude à exercer ces fonctions.

Ils doivent également accepter, par écrit, qu'une vérification soit faite à leur sujet, notamment auprès des organismes disciplinaires ou des ordres professionnels dont ils sont ou ont été membres, de leurs employeurs des dix dernières années ainsi que des autorités policières. Ils doivent également accepter, le cas échéant, que des consultations soient faites auprès de certaines personnes, tels un associé, une personne morale ou encore une société dont ils ont été membres.

Sur le plan des conditions d'admissibilité, ces quatre tribunaux administratifs exigent un minimum de dix années d'expérience pertinente.

Seule la réglementation applicable à la Commission des relations du travail n'exige pas d'appartenance à un ordre professionnel, même si, dans les faits, la plupart des commissaires de la CRT sont membres du Barreau. Quant à la Régie du logement, à la Commission des lésions professionnelles et au Tribunal administratif du Québec, leurs règlements exigent que l'on soit avocat ou notaire, ou, dans le cas du TAQ, membre d'un ordre professionnel pour occuper un poste de membre évaluateur, de membre psychologue, de membre médecin, etc.

À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé forme un comité de sélection dont font partie, notamment, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif qu'il désigne ainsi qu'un représentant du milieu juridique.

Le comité analyse d'abord les dossiers sur le plan de l'admissibilité. En fonction du nombre de postes à pourvoir ou du nombre élevé de candidatures, selon le cas, le comité pourra soumettre les candidats à un examen écrit éliminatoire et décider de ne recevoir en entrevue que ceux qui auront atteint la note de passage.

Parmi les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat, soulignons :

- les qualités personnelles ou intellectuelles;
- l'expérience et la pertinence de l'expérience acquise;
- le degré de connaissance et d'habileté correspondant aux exigences indiquées dans l'avis;
- l'habileté à exercer des fonctions juridictionnelles;
- la capacité de jugement, l'ouverture d'esprit, l'esprit de décision et la qualité de l'expression.

Une fois le processus d'évaluation terminé, le comité de sélection transmet un rapport au secrétaire général associé aux emplois supérieurs dans lequel il précise le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés. La déclaration d'aptitudes est alors valide pour une période de trois ans.

Le concours de 2005

Lors des concours de recrutement tenus en mai 2005, les quatre tribunaux administratifs visés avaient convenu de soumettre à un examen écrit conjoint l'ensemble des candidats admissibles à l'un ou l'autre des quatre concours. Il s'agissait d'un examen commun du type mise en situation professionnelle. Au total, plus de 600 candidatures avaient été admises pour l'ensemble des quatre tribunaux et plus de 400 personnes s'étaient présentées à cet examen écrit, certaines posant leur candidature à plus d'un tribunal.

À la suite de ce processus éliminatoire, le comité d'évaluation de chaque tribunal avait reçu les candidats en entrevue : une centaine de candidats l'avaient été à la CLP et tout autant au TAQ, plus de 80 à la Régie du logement et une trentaine à la CRT.

Groupe de travail sur la sélection des membres des tribunaux administratifs

Le Secrétariat aux emplois supérieurs a mis sur pied un groupe de travail pour examiner certaines problématiques que pouvait engendrer l'application du processus de sélection.

L'une des problématiques soulevée par le Barreau du Québec concerne les répercussions de l'absence de confidentialité, tous les candidats se trouvant dans la même salle à l'examen écrit.

Invités à réfléchir à une alternative, les membres du groupe de travail ont convenu qu'un processus semblable à celui utilisé pour les juges de la Cour du Québec, à savoir une entrevue avec chacun des candidats admissibles, sans la tenue d'un examen écrit, était difficilement envisageable, compte tenu du nombre élevé de candidats. Des pistes de solution ont alors fait l'objet de discussions, notamment la tenue de concours par région ou pour chaque tribunal, ou encore l'utilisation de plusieurs petites salles, de manière à limiter le nombre de candidats en présence en vue d'assurer davantage de confidentialité, particulièrement pour les avocats exerçant en cabinet privé qui ne souhaitent pas que leurs associés soient informés de leurs démarches.

Par ailleurs, en raison de l'inquiétude manifestée par des représentants du Barreau du Québec en ce qui concerne un possible biais systémique en faveur des juristes de l'État et au détriment des avocats de la pratique privée, une étude rigoureuse a été réalisée par l'École nationale d'administration publique, à la demande du Secrétariat aux emplois supérieurs. Cette étude a conclu que, dans les faits, un tel biais systémique n'avait pu être observé lors de la sélection des membres des tribunaux administratifs.

Quant au souhait exprimé par le Barreau du Québec d'être consulté relativement au choix des personnes appelées à agir à titre de représentantes du milieu juridique au sein des comités de sélection, il a été convenu que le Secrétariat aux emplois supérieurs communiquerait avec le directeur général du Barreau du Québec à cette fin, étant entendu que le représentant du milieu juridique au sein du comité de sélection ne devait pas être un avocat plaquant devant le tribunal administratif concerné.

Prochains concours de recrutement

Forts de l'expérience positive de la tenue d'un examen écrit commun aux quatre tribunaux administratifs et considérant les avantages pour les candidats désireux de postuler à un emploi au sein de plus d'un tribunal administratif, qui n'ont alors pas à se présenter à plusieurs examens écrits, les présidents des organismes concernés ont convenu d'entreprendre à nouveau une démarche conjointe à cet égard.

Dans cette perspective, un examen écrit unique est donc envisagé, sous réserve de questions additionnelles posées aux candidats, au regard d'aptitudes ou de connaissances plus spécifiques à chacun des tribunaux.

Soulignons que ce sont plus de 100 000 décisions qui sont rendues chaque année par l'ensemble des tribunaux administratifs québécois dont l'existence s'avère incontournable dans une société de plus en plus complexe qui nécessite des solutions toujours mieux adaptées aux différents contextes. ■

Distinction *Avocat émérite* Posez vos candidatures

Barreau
du Québec 

En 2007, le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Les premiers récipiendaires de la distinction *Avocat émérite* ont été choisis par le bâtonnier du Québec ainsi que par le vice-président et le directeur général du Barreau. Le groupe de travail initiateur a prévu qu'un Comité de sélection procédera par la suite à l'examen des candidatures et aux recommandations pour les années subséquentes. Y siégeront, à tour de rôle, uniquement des avocats qui auront reçu le titre *Avocat émérite*. Le nombre total d'avocats émérites sera soumis à un quota de 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects.



D'abord, l'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant du candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne dans son champ de pratique. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec et du public.

Ensuite, une contribution soutenue et remarquable au développement de la profession d'avocat, soit par un engagement au sein du Barreau ou par la rédaction d'ouvrages ou d'articles de droit, soit par une participation à des colloques à titre de conférencier ou de panéliste, ou encore comme professeur dans le cadre de cours de formation professionnelle.

Enfin, un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou par son parcours professionnel, qui rejaillit sur la profession d'avocat.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite* ? La mise en candidature se fait au moyen d'un formulaire et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations des candidats.

Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé à la fois par le proposant et cinq avocats pouvant attester de l'excellence de la carrière professionnelle de l'avocat proposé, de sa contribution soutenue et remarquable à la profession d'avocat ou encore de son rayonnement exceptionnel dans son milieu social ou professionnel ayant rejailli sur la profession d'avocat.

Le proposant doit également, en fonction de deux des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de la vie professionnelle ou de l'engagement personnel du candidat proposé. Plus d'un critère peut s'appliquer. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer ce candidat pour lui attribuer la distinction *Avocat émérite*. Le proposant peut, afin de démontrer la contribution soutenue et remarquable du candidat proposé au développement du droit, faire valoir tous les ouvrages et articles qu'il a rédigés, le lieu et l'année des conférences prononcées, ses participations à titre de professeur à des cours ou des formations, etc. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété. ■

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite* : les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/index.html

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* pour l'année 2009 seront décernées lors du Congrès du Barreau, qui se tiendra à Montréal du 28 au 30 mai 2009.

- La date limite pour proposer des candidatures est le **30 janvier 2009**.
- Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé de : www.barreau.qc.ca/pdf/reconnaissances/avocatsemerites-candidature.pdf

Présence au travail : faut-il en finir avec la course aux heures ?



Emmanuelle Gril

Le *face time*, ça vous dit quelque chose ? Il s'agit de la présence physique sur les lieux de travail. Un mode de fonctionnement que certaines entreprises commencent à remettre en question chez nos voisins du Sud. Qu'en est-il de notre côté de la frontière, dans le domaine du droit ?

Dans un article du *Nouvel Observateur* publié en mai 2007, le journaliste Philippe Boulet-Gercourt traite d'un nouveau programme de gestion du temps de travail nommé Rowe (*Results Only Work Environment*), c'est-à-dire un « Environnement de travail prenant en compte les seuls résultats ». Le principe est simple : les employés, de tous les niveaux, doivent cesser toute activité qui représente un gaspillage de leur temps, de celui des clients ou de l'entreprise. Dans cette optique, on peut aussi bien rentrer au bureau à 10h du matin, le quitter à 16h, et travailler de chez soi à sa guise pour autant que les objectifs soient atteints. Finie la course folle aux heures, plus question de voir des employés arriver à l'aube ni partir une fois la soirée bien avancée.

Cette méthode, qui pourrait paraître totalement insensée aux yeux de plusieurs gestionnaires, trouve pourtant des adeptes dans des entreprises aux États-Unis et pas des moindres ! Par exemple, *Best Buy*, la plus grosse chaîne américaine de produits électroniques, l'a adoptée. Désormais, on ne s'intéresse plus au temps de travail effectué, mais à la performance des salariés. Et les résultats ont de quoi convaincre même les plus sceptiques, puisque la productivité des équipes ayant adopté Rowe a progressé de 33 % en moyenne, et le taux de roulement a baissé de 3,2 %.

Concrètement, le programme Rowe consiste à axer le travail des employés sur les résultats. On ne parle plus de « travail au bureau » ou de « travail à la maison », mais de travail tout court, quel que soit le lieu où il est réalisé. Plus question, donc, d'avoir à invoquer un enfant malade pour œuvrer de chez soi. L'essentiel est d'atteindre les objectifs qui ont été clairement fixés d'avance.

Des machines à facturer des heures

Un tel système serait-il applicable à la pratique du droit ? Car dans certains milieux de travail, on a parfois l'impression que les avocats se livrent au concours de celui qui arrive le plus tôt et quitte le bureau le plus tard ! « On ne peut pas généraliser, car la pratique des jeunes avocats est très diversifiée », soutient d'emblée M^e Philippe-André Tessier, président de l'Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM). Cependant, il est vrai que la pratique privée se fonde sur une base horaire, et qu'il y a une pression pour faire des heures facturables. C'est bien vu un avocat qui rentre tôt et quitte le travail tard. »

Par ailleurs, M^e Tessier estime que le milieu juridique, même s'il commence à évoluer, n'est pas encore très ouvert au télétravail, par exemple. « Traditionnellement, c'est dans le cabinet que se trouvait la bibliothèque des ouvrages de référence en droit. Et à mon avis, il existe encore chez les avocats un lien sentimental avec les livres et le bureau », dit-il. Il indique toutefois qu'il y a des exceptions, par exemple, lorsqu'un avocat préfère s'isoler et travailler de chez lui pour rédiger une procédure importante.

Mais les choses commencent à changer, selon lui. Ainsi, certains cabinets offrent des salaires différents pour les avocats qui préfèrent avoir un horaire allégé, et en général, on retrouve également une ouverture pour la conciliation travail-famille et les horaires atypiques. « Des avocats préfèrent aussi éviter de travailler en litige ou en droit des affaires, car ce sont des domaines où la pratique est plus imprévisible », ajoute-t-il.

Nathalie Francisci, vice-présidente exécutive de la firme de recrutement Venatus Conseil/Mandrake Groupe Conseil, estime pour sa part que la pratique des avocats en cabinet exige généralement qu'ils passent de longues heures au travail, et qu'ils œuvrent dans un milieu de performance. « Les avocats sont des machines à facturer du temps. Dès le début de leur carrière, on met beaucoup de pression sur eux pour qu'ils soient performants. Et la performance se traduit par la facturation. » Elle souligne cependant que les avocats ont beaucoup de choses à gérer en même temps, et qu'ils évoluent dans une culture où l'écrit et la documentation occupent une place importante, autant d'éléments qui alourdissent leur agenda.

Selon M^{me} Francisci, il faut aussi tenir compte du fait que le droit est un domaine très compétitif. « Quand un client téléphone, c'est généralement urgent. L'avocat doit retourner ses appels rapidement, sinon le client va se tourner vers un confrère ou un autre cabinet. Cela crée une forte pression sur leurs épaules : il faut faire du temps, et être présent au bureau pour rencontrer les clients, "faire partie de la gang", discuter avec les confrères. »

Des réalités différentes

M^{me} Deborah De Thomasis œuvre à son compte dans un bureau du centre-ville de Montréal, bien qu'il lui arrive aussi de travailler de la maison. Elle estime que le télétravail est une bonne chose, mais qu'il faut tout de même se présenter au bureau régulièrement pour créer un sentiment d'appartenance, en particulier avec le personnel de soutien. « Le personnel de soutien pensait que lorsque je restais chez moi, je ne travaillais pas... », illustre-t-elle.

Elle soutient toutefois que le travail à domicile est considérablement plus productif que celui effectué au bureau. « On n'est pas sollicité par les collègues ou les clients, on peut se concentrer et être très efficace. En revanche, en restant chez soi, on ne peut pas échanger avec les confrères sur certains sujets juridiques, ce qui peut être un désavantage. »

En ce qui concerne la course aux heures, elle considère que c'est une compétition malsaine. « Atteindre des objectifs est à mon avis différent de faire des heures. Le but de notre travail devrait consister à donner un bon service aux clients et à mener à bien le mandat qu'ils nous ont confié », fait-elle valoir.

M^{me} Anne-Marie Breton, avocate en droit corporatif pour une institution financière et vice-présidente aux communications à l'AJBM, indique pour sa part que l'atteinte des objectifs est primordiale et devrait prévaloir sur la notion d'heures passées au travail. « Les clients s'attendent à un résultat et ne s'intéressent pas au processus emprunté pour y parvenir. On s'attend tout simplement à ce qu'on livre la marchandise : s'il nous faut dix heures pour préparer un procès-verbal, cela peut nous obliger à faire des heures supplémentaires. Ce qui importe, c'est le résultat et que les documents requis soient prêts à temps, par exemple », dit-elle.

Elle souligne que son milieu de travail est relativement conservateur, et que l'on s'attend à ce que les employés fassent du neuf à cinq, même si le télétravail est possible dans certaines circonstances exceptionnelles. Elle note cependant que la course aux heures n'est pas encouragée dans son service. « En dehors du personnel-cadre et de la haute direction, nous ne sommes même pas obligés d'avoir un BlackBerry. Les employeurs comprennent qu'il y a une vie après le travail ! », conclut-elle. ■

80^e congrès de l'AAP

Un immense succès!

Louis Baribeau, *avocat*

Le succès du congrès 2008 de l'Association des avocats et avocates de province (AAP) à Tadoussac a été à la mesure du fjord du Saguenay : immense. Les participants ont eu des échanges enrichissants, acquis de nouvelles connaissances et découvert des attraits naturels exceptionnels.

En tout, 300 participants de toutes les régions du Québec ont répondu à l'invitation des coprésidents du congrès, M^{es} Nancy Leblanc et Denis Asselin, et de la présidente de l'AAP, M^e Brigitte Bhérier. Présenté sous le thème *Suivez le courant*, le congrès a débuté le jeudi 25 septembre en soirée par un cocktail d'ouverture offert par le Barreau de la Côte-Nord dans le grand hall de l'Hôtel Tadoussac, joyau de la région, dont la construction remonte à 1865. La soirée s'est terminée sous le chapiteau au rythme de la musique des années 1980.

De la formation pour la pratique au quotidien

Il y avait au programme de vendredi des formations touchant la pratique quotidienne, animées par des juristes réputés : M^e Mario Welch a parlé de la preuve par expert en droit de la construction; M^e Michel Tétrault a revu la jurisprudence sur les lignes directrices des pensions alimentaires; le juge Claude Bouchard de la Cour supérieure a revu les techniques d'interrogatoire de témoins; et M^e Normand Sauvageau a rappelé la règle du oui-dire. Les ateliers ont été suivis d'un dîner offert par le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) auquel ont participé 180 personnes.

En après-midi, M^e Jean-Guy Bergeron a discuté des obligations de l'assuré et de l'assureur après un sinistre; la bâtonnière Madeleine Lemieux a conseillé les praticiens sur la préparation d'un dossier en droit administratif; M^e Pierre Laurin a révisé les pouvoirs des municipalités.

La garantie de qualité

Pour sa part, M^e Jeffrey Edwards a traité de la garantie de qualité. Il a rappelé que la garantie de qualité s'applique à toute vente, sauf les ventes sous autorité de justice. Il n'y a pas d'exclusion de garantie possible lorsque le vendeur connaît l'existence du vice caché et qu'il n'en avise pas l'acheteur ou lorsqu'il est présumé connaître le vice comme c'est le cas pour le fabricant, le vendeur professionnel ou l'entrepreneur en construction.

Un défaut de qualité d'un bien implique généralement à la fois la violation d'une règle de l'art et une conséquence pratique sur l'utilité du bien. Mais un défaut peut être couvert par la garantie de qualité en l'absence de contravention à une règle de l'art s'il y a seulement diminution d'utilité. Une diminution de valeur est vue comme une diminution d'utilité.

Seuls les vices cachés sont couverts par la garantie de qualité. Pour être considéré comme caché, le vice ne doit pas résister à l'examen d'un acheteur prudent et diligent. Plus le bien est cher, plus l'examen de préachat devrait être approfondi. M^e Edwards note différentes situations où l'acheteur, pour être considéré comme prudent et diligent, devrait recourir à un expert lors de l'expertise de préachat, soit si un immeuble est âgé; si des signes de vice sont visibles, laissant par exemple soupçonner un dégât d'eau; et si le bien est industriel ou technique, un ordinateur par exemple.



Le congrès de l'AAP a eu lieu à l'Hôtel Tadoussac, situé à l'embouchure du fjord du Saguenay.

La *Code civil du Québec* impose trois exigences pour la mise en œuvre de la garantie de qualité : un avis écrit dans un délai raisonnable, une mise en demeure avant les travaux et une action en justice dans le délai de prescription de trois ans. Il ne faut pas confondre l'avis et la mise en demeure. Cette dernière n'a pas à être donnée dans un délai raisonnable comme l'avis, mentionne M^e Edwards. « L'avis vise à prévenir le vendeur qu'un recours pourrait être intenté contre lui et qu'il doit protéger ses droits en faisant enquête. La mise en demeure a pour objectif de sommer le vendeur d'exécuter les travaux dans un certain délai; à défaut, on le fera soi-même. »

Pour les vices cachés d'un immeuble, la jurisprudence établit le délai raisonnable à six mois, mais le délai est compté en jours pour les biens périssables et il peut varier de quelques semaines à quelques mois pour les animaux. Par ailleurs, le fabricant, l'entrepreneur en construction et le vendeur professionnel spécialisé ne peuvent invoquer un avis tardif.

Une nouvelle culture juridique basée sur la collaboration

Durant l'avant-midi du samedi, d'autres ateliers ont captivé les membres de l'AAP : M^{es} Pierre Lévesque et Alain Ménard ont éclairé les confrères et consœurs sur les questions touchant l'incorporation d'un cabinet d'avocats; M^e Jocelyne Jarry a rappelé les grandes lignes du régime matrimonial de la société d'acquêts; M^e Luc De La Sablonnière a traité de la responsabilité civile à l'urgence; le juge en chef adjoint Michel Simard ainsi que les juges Michael Sheehan et Jacques Paquet de la Cour du Québec ont échangé avec les praticiens sur des solutions pouvant réduire les délais de Cour et diminuer le coût d'accès à la justice.

Il y a plus d'un an, la Cour du Québec a confié au juge Sheehan la responsabilité d'administrer un projet pilote de conférences de règlement à l'amiable pour le rôle des causes longues dans le district de Québec. Ces conférences ont permis de régler 144 sur 345 de ces causes longues éliminant ainsi 263 jours d'audience.

LA MEILLEURE OFFRE
SUR LE MARCHÉ

PLUS DE
5300 AVOCATS
PEUVENT EN TÉMOIGNER!

Visitez dpmm.com/barreau

assurances automobile et habitation

L'OFFRE IMBATTABLE MOINS 15%*

- Économisez un minimum de 10% sur votre prime actuelle et un minimum de 15% si vous jumelez vos polices d'assurances automobile et habitation.
- N'attendez pas la date de votre renouvellement, économisez maintenant.
- Pour adhérer, il suffit de nous faire parvenir vos polices actuelles par télécopieur au 514 868-6461, et nous communiquerons avec vous.

Primes garanties 24 mois. Offre d'une durée limitée.
*Certaines conditions s'appliquent. L'offre porte sur les primes offertes par la concurrence.

Le plus important programme d'assurance pour les avocats au Québec.

Recommandé par la Corporation des services Barreau

Dale-Parizeau Morris Mackenzie
20 ans de fière collaboration

CABINET DE SERVICES FINANCIERS

1 877 807-3756

■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU
■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ ASSURANCE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Dans chaque dossier, le juge Sheehan a transmis une lettre aux avocats et aux parties elles-mêmes proposant une conférence de règlement à l'amiable volontaire et demandant qu'on lui communique les pièces, les interrogatoires et les expertises. Il a commencé à analyser ces informations dès qu'une date a été fixée pour la conférence. « Je demande aux avocats de me communiquer confidentiellement leur scénario, dit le juge Sheehan. S'ils ne l'envoient pas, j'insiste pour être certain qu'on est avec des gens sérieux. Ça amorce des discussions entre le client et l'avocat. »

Le juge Sheehan met en quelque sorte les parties et les avocats au défi en leur disant qu'il peut les aider, mais que pour cela ils doivent être raisonnables. « Si je trouve qu'une offre est raisonnable, je vais le dire à l'autre partie, dit-il. Être raisonnable, c'est contagieux et ça marche. »

Tant les juges que les praticiens présents à l'atelier s'entendent pour dire qu'on peut améliorer l'efficacité de la conférence de règlement à l'amiable en la tenant plus tôt, avant qu'il y ait trop de dépenses engagées pour le client. C'est justement ce qu'on fera dans le cadre du projet pilote qui se déroulera bientôt dans le district de Longueuil à l'initiative du Barreau de Longueuil.

Pour redonner confiance aux justiciables dans le système de justice, les avocats doivent adopter une nouvelle culture juridique axée sur la collaboration plutôt que sur la confrontation. C'est dans cette optique que le juge Simard a suggéré aux praticiens du droit d'ajouter dans leur mise en demeure traditionnelle un paragraphe qui pourrait se lire comme suit dans le cas d'un litige entre voisins, par exemple : « Dans le but de ne pas compromettre les bonnes relations de voisinage, notre client nous confie le mandat de privilégier le règlement de ce dossier par la négociation dans la mesure du possible. Vous êtes invité à communiquer avec le soussigné pour discuter des moyens d'éviter la judiciarisation de ce litige ».

Le système d'expert commun

Par ailleurs, le juge Paquet a fait remarquer que l'idée d'expert commun est en train de faire son chemin. On parle soit d'expert unique qui est choisi par le juge, soit d'expert conjoint qui est choisi par les parties. Ce nouveau système de preuve par expert permet de contrer la tendance des experts à adopter une attitude partisane et de revenir au rôle traditionnel de l'expert qui éclaire le tribunal. Des modifications au *Code de procédure civile* sont envisagées pour permettre au juge de s'immiscer dans les moyens de preuve en particulier en nommant un expert conjoint ou unique.

Ce système d'expert commun sera testé bientôt dans le district de Laval en Cour supérieure et en Cour du Québec, indique le juge Simard. Les parties seront obligées de s'entendre sur un expert. « À défaut, le tribunal choisira un expert unique à partir de trois noms suggérés par les parties, mentionne le juge Simard. On ne veut pas fermer la porte à une expertise additionnelle. » La partie insatisfaite du rapport de l'expert unique aura un délai pour produire une autre expertise à ses frais.

Activités et salon des exposants

Pendant tout le congrès, les membres de l'AAP ont pu circuler d'un kiosque à l'autre au salon des exposants, où l'on retrouvait des organismes gouvernementaux, éditeurs de livres juridiques ou de banques de données informatiques juridiques, fournisseurs de services corporatifs, firmes d'experts, ainsi qu'Éducaloi, la Corporation de services du Barreau et l'Association du Barreau canadien.



La croisière aux baleines a attiré 250 congressistes.

Offerte par la Société québécoise de l'information juridique (Soquij), la soirée du vendredi a débuté par une croisière aux baleines à laquelle ont participé 250 congressistes. Ils se sont émerveillés devant plusieurs rorquals communs de 40 à 50 tonnes et d'une vingtaine de mètres de long. Sur le chemin du retour, les congressistes ont pu assister au plus beau des spectacles : le soleil couchant sur la baie de Tadoussac. L'air de la mer les avait mis en appétit pour le généreux festin de gastronomie nord-côtère offert dans le sous-sol de l'église de Tadoussac : des homards entiers et des pattes de crabe. La soirée s'est poursuivie avec la musique énergisante de Marco et les torvis – Marco est originaire de la Haute Côte-Nord – un groupe dont plusieurs membres sont originaires de Forestville et dont les chansons ont commencé à tourner à la radio.



Les golfeurs ont profité de l'un des plus anciens terrains de golf du continent.

Pendant le week-end, les congressistes et leurs conjoints ont eu l'embaras du choix quant aux activités offertes. Certains ont remonté le temps en visitant un ancien poste de traite de fourrures et la plus ancienne chapelle de bois en Amérique du Nord, et sont partis à la découverte du monde sous-marin au Centre d'interprétation des mammifères marins.

D'autres se sont rendus à la Maison des dunes pour apprendre comment se sont formées, à la fin de la dernière période glaciaire, les dunes de sable de Tadoussac. Les golfeurs ont profité d'un des plus anciens terrains de golf du continent, sous un soleil radieux à 25 degrés, et les marcheurs ont exploré des sentiers offrant une vue époustouflante sur l'embouchure du Saguenay dont les rives étaient parées des plus belles couleurs de l'automne. Sans oublier la visite au Centre de découverte du milieu marin aux Escoumins, le rendez-vous avec la culture amérindienne à Essipit, l'excursion en kayak de mer et l'escapade à dos de cheval à Baie-Sainte-Catherine.

Au congrès junior, les enfants n'ont pas été en reste. On avait organisé spécialement pour eux des visites au mini-zoo de la Ferme 5 étoiles et au Centre Archéo-Topo vulgarisant le monde merveilleux de l'archéologie.

Banquet de l'ABC

Le congrès s'est terminé dans la fête par le cocktail offert par l'Association du Barreau canadien (ABC) suivi du traditionnel banquet. On a décerné le Mérite de l'AAP à M^e André Biron, ex-président de l'organisme.

Le bâtonnier du Québec, M^e Gérald Tremblay, C.M., O.Q., c.r., a souligné l'importance pour les membres du Barreau de rester unis malgré leurs différences. « Si nous nous unissons, nous sommes capables de grandes choses », a-t-il affirmé. Il a ajouté que l'égalité des services judiciaires partout au Québec est au cœur des préoccupations du Barreau.



Le récipiendaire du Mérite 2008 de l'AAP, M^e André Biron, reçoit son prix des mains du juge Jules Allard.

Le président de l'Association du Barreau canadien, M^e Guy Joubert, a signalé l'importance du partenariat entre les associations de juristes et les ordres professionnels. Par exemple, la collaboration entre l'ABC et le Barreau permettra aux avocats de rencontrer les nouvelles exigences de formation professionnelle en participant à des ateliers organisés par l'ABC. Il a également parlé du programme payant les dettes d'études des étudiants qui s'installent en région au Manitoba pour améliorer l'accès aux services d'avocats. « On pourrait peut-être l'étendre au pays », a-t-il dit.

Pour sa part, le juge en chef Guy Gagnon de la Cour du Québec a souligné que le virage amorcé il y a quelques années pour changer la culture juridique est une réussite. « Il y a maintenant des avocats qui croient aux conférences de règlement amiable et qui disent travailler dans cette philosophie, a-t-il indiqué. L'AAP est un moyen privilégié d'améliorer le système de justice. C'est pour cela qu'elle est plus importante que jamais. »

► // SUITE PAGE 29

Parler aux médias Et marquer des points

Rollande Parent

Il est facile de se mettre les pieds dans les plats en parlant aux journalistes. Plusieurs l'ont fait et jurent qu'on ne les reprendra plus. Les représentants des médias sont-ils vraiment à blâmer ? C'est à voir.

À l'occasion d'un séminaire de formation sur les relations avec les médias à l'intention d'un groupe de professeurs de l'Université de Montréal, le journaliste René Vézina et le relationniste Bernard Motulsky ont été littéralement bombardés de reproches. Toutes les frustrations accumulées par les chercheurs et les scientifiques qui se trouvaient devant eux leur sont tombées dessus. Ils étaient manifestement piqués d'avoir été « mal cités », d'avoir été « piégés ».

Dans leur récent ouvrage *Comment parler aux médias*, René Vézina et Bernard Motulsky s'adressent à ceux qui veulent apprendre à bien jouer leurs cartes avec les médias, et qui ont à cœur d'établir une relation donnant-donnant. « Vous fournissez aux médias ce dont ils ont besoin en leur donnant des informations qu'ils ne possèdent pas et, en échange, ils vous donnent une visibilité que vous ne pourriez obtenir autrement », établissent les auteurs. En effet, qui peut dire en toute honnêteté qu'une entrevue avec un journaliste n'a aucune utilité, par exemple, pour faire connaître une percée scientifique et s'attirer éventuellement des fonds généreux de recherche, pour parler d'un bon coup et attirer d'autres clients ou pour annoncer un développement d'affaires prometteur, susceptible d'influer positivement sur le cours des actions en Bourse ? Il y a aussi tous ceux dont la mission est de faire de l'éducation et de la sensibilisation, et qui peuvent tirer d'énormes bénéfices de leurs relations avec les médias à la condition que leur message soit bien ciblé et bien livré. Être clair pour être bien compris, tel est le défi. Et cela s'apprend. Le livre de Motulsky et Vézina en explique les principaux rouages.

Qui fait quoi

Les auteurs prennent d'abord la précaution d'établir la nature des médias (presse écrite, électronique, Internet, agence de presse); leur périodicité (quotidienne, périodique, annuelle) et leur cible (grand public, spécialisée et d'entreprise). Sont ensuite présentées les différentes catégories de journalistes, car il importe de savoir que ceux qui font la nouvelle travaillent différemment de ceux qui sont aux affaires publiques ou aux reportages.

Puis, les auteurs passent au meilleur moyen d'attirer l'attention des médias en servant une précieuse mise en garde : « Il faut d'abord distinguer soigneusement ce qui vous intéresse de ce qui peut intéresser les médias ».

Puis cette seconde mise en garde : « Brandir l'appellation conférence de presse ne sera jamais suffisant pour susciter l'intérêt des médias ».

Précieus conseils

C'est véritablement dans la troisième partie de leur livre que les auteurs Motulsky et Vézina fournissent les plus précieux conseils pour qui tient à réussir une bonne entrevue. Ils insistent sur l'importance de fournir des informations claires et concises, le plus conformément possible aux résultats visés.

Pour en faire comprendre l'importance, Bernard Motulsky raconte ce qui est arrivé à un chercheur travaillant sur la salubrité des aliments qui accordait une interview à un journaliste. « Il s'est entretenu avec lui pendant 45 minutes alors que la question soulevée demandait une réponse assez brève. Il a fait du coq à l'âne, sans trop de direction, sans trop de but précis. Ce qui s'est retrouvé dans le journal ne correspondait pas à ce à quoi il s'attendait. Mais à quoi s'attendait-il au juste ? Il avait oublié de se poser la question », relate Bernard Motulsky.

Comme ce chercheur, plusieurs ont obtenu de piètres résultats, faute de s'être adéquatement préparés, faute d'avoir adopté le niveau de langage adéquat, faute d'avoir identifié les points les plus importants à communiquer.

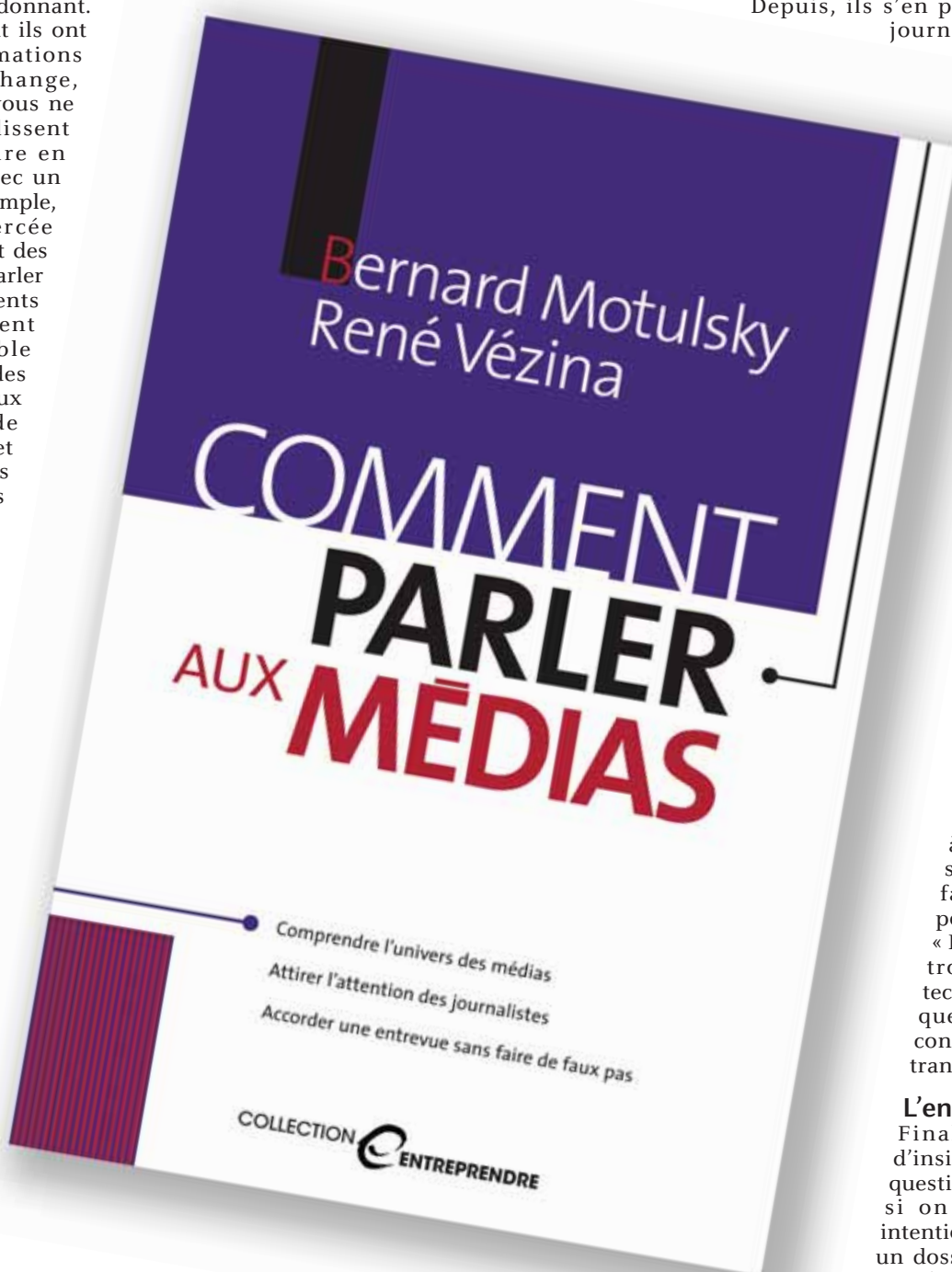
Depuis, ils s'en prennent aux médias ou boudent les journalistes, qu'ils jugent superficiels, se privant ainsi des retombées énormes des médias, qui peuvent être avantageuses et intéressantes.

Une autre mise en garde servie par les auteurs : évitez de croire que les journalistes sont des alliés. « Parlez aux médias sans faire de confidences, et en ayant toujours en tête que tous les propos pourront être repris. Ce n'est pas la place pour débâter contre les gouvernements ou les concurrents si l'on n'est pas prêt à accepter que les propos soient publiés. Il faut aussi adopter un niveau de langage approprié, ne pas être familier et garder une réserve de bon aloi », recommande Bernard Motulsky, titulaire de la Chaire de relations publiques et communication marketing de l'Université du Québec à Montréal.

Il reste que le plus grand défi pour les spécialistes, quel que soit leur domaine, est d'éviter de se lancer dans toutes sortes de nuances, de faire de multiples distinctions. À ceux-là, M. Motulsky recommande de réfléchir à la meilleure façon de formuler simplement ce qu'ils ont à dire en faisant l'économie de détails superflus pour ceux qui connaissent peu le sujet. « Il faut préparer des phrases courtes, trouver des synonymes pour les mots techniques et spécialisés, et écrire le titre que vous aimeriez voir dans le journal concernant l'information que vous voulez transmettre. »

L'enfance de l'art

Finalement, il peut paraître simpliste d'insister sur l'importance de répondre aux questions des journalistes et d'être disponible si on a publié un communiqué à leur intention. M. Motulsky cite, à titre d'exemple, un dossier dans lequel ce conseil de base n'a pas été respecté, soit celui du choix de l'emplacement du futur centre hospitalier de l'Université de Montréal. « De nombreuses questions demeuraient sans réponses précises, de sorte que les journalistes restaient sur leur faim et se tournaient vers des sources non officielles. Comme plusieurs réseaux d'influence s'activaient, qu'il y avait divergence d'intérêts, un climat de rumeurs et de suspicion s'est installé. » Ce qui a créé un impact négatif. ■



Comment parler aux médias. Les Éditions Transcontinental. Fondation de l'entrepreneurship. 3^e trimestre 2008.

80^e congrès de l'AAP Un immense succès!

SUITE DE LA PAGE 27

Le **juge en chef François Rolland de la Cour supérieure** a signalé la diminution du nombre de dossiers en matière familiale de 39 000 à 32 000 depuis une dizaine d'années et le fait que beaucoup de justiciables se présentent en Cour sans avocat. « La situation est préoccupante, a-t-il dit. Je me réjouis de la collaboration entre la Cour et le Barreau. Ensemble, on pourra rendre le système plus abordable dans les prochaines années. » Il a invité les membres de l'AAP à lui communiquer des solutions pour améliorer le système judiciaire.

La présidente de l'AAP, M^e Brigitte Bhérier, a clos le congrès en remerciant les coprésidents du congrès, les bénévoles et les commanditaires d'avoir fait de cet événement un immense succès. Le banquet s'est terminé par l'étonnante revue musicale de la troupe de cabaret Chaud Bizz de Baie-Comeau. ■



Le traditionnel banquet a clôturé le congrès.



Le banquet s'est terminé par la revue musicale de la troupe de cabaret Chaud Bizz de Baie-Comeau.

Le prochain congrès de l'AAP se tiendra à l'hôtel Sheraton de Laval, du 15 au 18 octobre 2009.

Ce qu'ils ont dit...

« C'est un congrès très convivial et à dimension humaine, l'approche est facile, parce que les gens viennent des régions. »

M^e Pierre Mazurette, Saguenay

« C'est mon premier congrès de l'AAP. L'emplacement est magnifique, et c'est tellement bien organisé, tant les activités sociales que les ateliers. »

M^e Nancy Lajoie, Rivière-du-loup

« La croisière aux baleines était exceptionnelle. En revenant, on a vu un coucher de soleil fabuleux. On va revenir avec les enfants. »

Réjeanne Laporte, conjointe, Mascouche

« À la Ferme 5 étoiles, on s'est amusé à voir les lapins, les poules, un chevreuil et des loups blancs. »

Laurie-Jeanne Hallé, 11 ans, Baie-Comeau.

« Je me suis promenée sur le bord de la baie. C'est bien aménagé, paisible et sécuritaire. »

Thérèse Allard, conjointe, Victoriaville

« C'est intéressant de constater que même si l'on est des praticiens expérimentés, c'est bon de rafraîchir nos connaissances. »

M^e Jean-Guy Provencher, Québec

« J'ai aimé voir les baleines, surtout lorsqu'elles sortaient de l'eau et envoyaient un jet d'eau en l'air. »

Émile Alain, 7 ans, Saint-Pascal

« J'ai apprécié la qualité des formations, c'est fantastique. »

M^e Isabelle Breton, Amos

« Si je n'avais pas à être au kiosque d'Éducaloi, je viendrais quand même chaque année. C'est facile de faire des contacts. »

M^e Geneviève Fortin, Montréal

« L'atelier en droit administratif donné par M^e Madeleine Lemieux, qui est très compétente, m'a permis d'améliorer mes connaissances. »

M^e Gisèle Cayouette, Bonaventure ■

80^e Congrès

de l'association des avocats & avocates de province

Suivez le courant...

Merci à nos partenaires

Vous nous avez permis d'offrir à nos participants un congrès inoubliable!

CAIJ
SOQUIJ
JOURNAL DU BARREAU
ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE
BARREAU DE LA CÔTE-NORD
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC
FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE
DU BARREAU DU QUÉBEC
MICHEL RHÉAUME & ASSOCIÉS LTÉE
MARJOLAIN DUFOUR, Député de René-Lévesque
CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC
DALE-PARIZEAU LM CABINET DE SERVICES FINANCIERS
EXPERTS-CONSEILS CEP INC.
SADC de la Haute-Côte-Nord,
de Manicouagan et région Côte-Nord
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
LORRAINE RICHARD, Députée de Duplessis
VILLE DE BAIE-COMEAU
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
MUNICIPALITÉ DE LES ESCOUMINS



















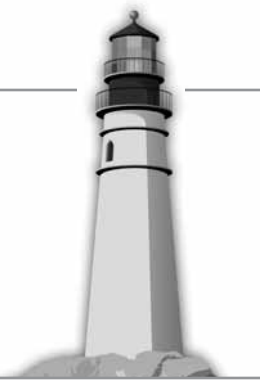





www.avocatsdeprovince.qc.ca



Faute avouée est à moitié pardonnée



Louis Baribeau, avocat

Un employeur ne peut refuser d'embaucher une personne qui a plaidé coupable à une infraction si elle a obtenu un pardon légal par la suite. En revanche, il peut tenir compte des faits à l'origine de la condamnation s'ils sont en lien avec les exigences de l'emploi. C'est la conclusion à laquelle en arrive la Cour suprême du Canada dans la cause *Ville de Montréal c. Commission des droits de la personne et de la jeunesse*¹.

L'affaire remonte à 1995 alors qu'une candidate postule à un poste de policière au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM). Constatant, à la suite d'une enquête sommaire, que la candidate a plaidé coupable cinq ans auparavant à une accusation de vol à l'étalage – mais pour laquelle la Cour lui a imposé une sentence d'absolution inconditionnelle – la SPCUM rejette sa candidature sans enquêter plus à fond, invoquant que la candidate n'a pas de bonnes mœurs.

À cette époque d'ailleurs, s'appuyant sur la *Loi sur la police*, le SPCUM refuse systématiquement la candidature de toute personne ayant été déclarée coupable de vol à l'étalage. Cette loi prévoit en effet qu'un policier municipal doit avoir de bonnes mœurs pour être embauché. L'article 2 du Règlement sur les normes d'embauche prévoit que cette exigence doit être vérifiée par une enquête sur les antécédents judiciaires des candidats.

Bien que la candidate ait informé le SPCUM qu'elle avait bénéficié d'une réhabilitation résultant du seul écoulement d'un délai d'un an après sa sentence comme le prévoit la *Loi sur le casier judiciaire* en cas d'absolution inconditionnelle, le SPCUM maintient sa décision. Elle porte alors plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour discrimination en se basant sur l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette disposition prévoit que nul ne peut refuser d'embaucher une personne « du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne a obtenu le pardon ». Devant le refus du SPCUM d'adopter des mesures de redressement, la Commission saisit le Tribunal des droits de la personne de la plainte.

Le tribunal condamne le SPCUM à verser 5000 \$ de dommages et intérêts moraux pour avoir contrevenu à la *Charte*, mais refuse d'ordonner à l'organisme de cesser de prendre en considération les antécédents judiciaires lorsqu'il applique le critère de bonnes mœurs. La Cour d'appel confirme cette décision. En Cour suprême du Canada, le pourvoi soulève la question suivante : Une personne ayant obtenu un pardon ou une réhabilitation légale qui postule à un poste de policier est-elle protégée par l'article 18.2 de la *Charte* ? « La réponse à cette question est positive, mais cela ne prive pas l'employeur des moyens de défense qui lui sont ouverts lorsque sa décision ne repose pas sur les stigmates liés à la déclaration de culpabilité qui a fait l'objet du pardon », répond la **juge Marie Deschamps**, qui a rédigé le texte des six juges majoritaires. Les **juges Louise Charron** et **William Ian Corneil Binnie** sont dissidents, et le **juge Michel Bastarache** n'a pas participé au jugement.

Les conditions d'application de la protection

La majorité des juges de la Cour suprême basent leur raisonnement sur les quatre conditions élaborées dans l'arrêt Therrien² pour faire jouer la protection de l'article 18.2 de la *Charte*.

Premièrement, il faut être en présence d'un congédiement, d'un refus d'embauche ou d'une pénalité quelconque, ce qui est clairement le cas dans le dossier du SPCUM. Deuxièmement, il faut que la mesure soit prise dans le cadre d'un emploi. Selon la juge Deschamps, la fonction de policier est en effet un emploi au sens de l'article 18.2 de la *Charte*. Elle rejette la prétention du SPCUM selon laquelle la fonction de policier est comparable à celle de juge, qui n'est pas considérée comme un emploi.

La troisième condition est que le refus d'embauche soit basé sur le seul fait que la personne a été déclarée coupable. Cette condition est également remplie puisque le SPCUM n'a fait qu'appliquer sa politique voulant qu'une personne déclarée coupable de vol à l'étalage ne puisse être embauchée. La quatrième condition est que l'infraction n'ait aucun lien avec l'emploi ou que la personne ait obtenu le pardon. L'utilisation du mot « pardon » à l'article 18.2 a une portée générale, selon la juge Deschamps. Toutes les formes de pardon ou de réhabilitation prévues par la loi à la suite d'une infraction criminelle bénéficient de la protection de la *Charte*. Les modifications législatives ou réglementaires adoptées au régime du casier judiciaire depuis l'entrée en vigueur de la *Charte* n'annulent pas la protection de l'article 18.2.

Le pardon n'efface pas le passé

Les quatre conditions étant remplies, l'article 18.2 s'applique, et le pardon empêche le refus d'embauche sous prétexte que la personne a été déclarée coupable. Cette disposition vise à protéger la personne contre les stigmates de la déclaration de culpabilité pour que sa réputation ne soit pas ternie. « Il faut présumer que cette personne a recouvré complètement son intégrité morale », estime la juge Deschamps. Cependant, elle est d'avis que le pardon n'efface pas la déclaration de culpabilité ni le comportement passé.

Si les faits ayant donné lieu à la condamnation ont un lien avec les qualités requises pour occuper l'emploi, l'employeur peut en tenir compte. En l'espèce, la *Loi sur la police* ne permettait pas au SPCUM d'ignorer le comportement du candidat relié à l'exigence d'avoir de bonnes mœurs. Le SPCUM n'avait pas à craindre qu'en tenant compte de ces faits, on lui reproche une attitude discriminatoire. Car il peut invoquer l'article 20 de la *Charte* prévoyant « qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour un emploi [...] est réputée non discriminatoire ».

Tenir compte de la réhabilitation

Si l'employeur tient compte du comportement du candidat qui est à l'origine de la déclaration de culpabilité qui est pertinent eu égard aux exigences d'emploi, il « doit aussi tenir compte du fait que la personne a été réhabilitée », affirme la juge Deschamps. La réhabilitation découlant du pardon est présumée, mais peut être contredite par une preuve, par exemple, une preuve de comportement postérieur à l'infraction montrant qu'il n'y a pas eu vraiment de réhabilitation. Autrement dit, « l'employeur doit démontrer que la décision n'est pas fondée sur le seul fait de la déclaration de culpabilité », précise la juge.

Dans la présente affaire, le SPCUM ne pouvait pas présenter de preuve contrant la présomption de réhabilitation, car elle n'a mené aucune enquête additionnelle après avoir appris la déclaration de culpabilité pour vol à l'étalage. Par conséquent, elle ne pouvait pas invoquer le manque d'intégrité associée au vol à l'étalage. Pour ces motifs, la Cour suprême rejette le pourvoi et confirme les décisions antérieures de la Cour d'appel du Québec et du Tribunal des droits de la personne.

Effet de la décision

Selon **M^e Pier Bélisle**, qui a plaidé cette cause en Cour suprême au nom d'un des intervenants, l'Office des droits des détenus, l'interprétation des juges majoritaires fait rétrécir la protection de l'article 18.2 comme une peau de chagrin. « L'arrêt Therrien avait déjà amputé en partie cette protection en obligeant l'employé à déclarer sur demande de l'employeur s'il avait fait l'objet d'une condamnation pénale ou criminelle », souligne-t-elle. Maintenant, l'arrêt *Ville de Montréal c. Commission des droits de la personne et de la jeunesse* limite encore les droits de l'employé en permettant à l'employeur de tenir compte des circonstances de l'infraction qui a fait l'objet d'un pardon pour voir si le critère de bonnes mœurs est rempli lorsqu'il fait partie des exigences d'emploi.

Cependant, un point positif pour les candidats ressort de cette décision. La Cour suprême confirme que l'article 18.2 protège les personnes déclarées coupables et pardonnées ou réhabilitées lorsque l'infraction n'a pas de lien avec les exigences de l'emploi, mais aussi lorsque les faits à l'origine de l'infraction sont pertinents pour déterminer si le candidat répond aux exigences d'emploi, par exemple, avoir de bonnes mœurs.


Cet arrêt pourrait inciter certains employeurs à approfondir leur enquête lorsqu'ils apprennent qu'un candidat a été déclaré coupable d'une infraction en lien avec les exigences de l'emploi et qu'il a bénéficié d'un pardon. En effet, s'ils veulent refuser sa candidature, ils devront prouver que son comportement après sa déclaration de culpabilité ne démontre pas sa réhabilitation concrète et effective. ■

¹ 2008 CSC 48.

² [2001] 2 R.C.S. 3.



Vous avez le droit de ne pas garder le silence.



DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

Le PAMBA vous offre un accès gratuit,
dans la plus stricte confidentialité, à des services
de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

PAMBA

www.barreau.qc.ca/pamba

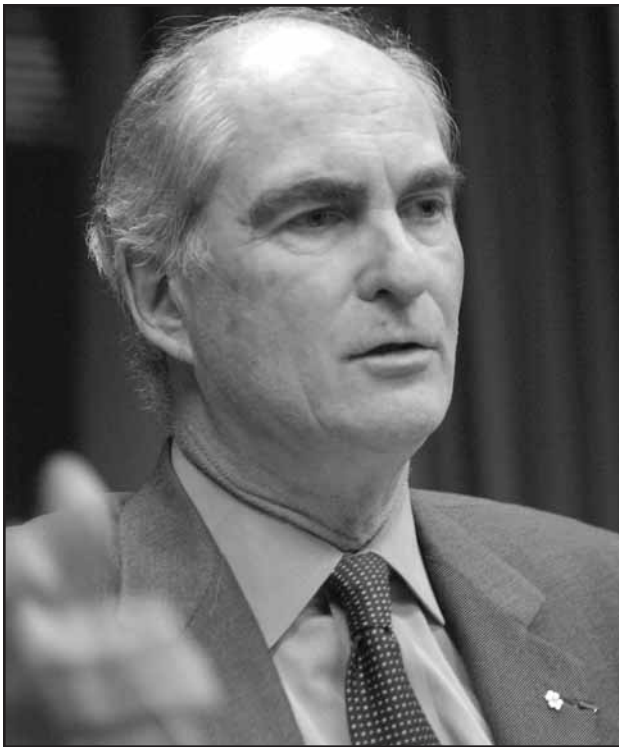
Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints
et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau

Montréal: 514.286.0831 Extérieur: 1 800.74PAMBA

Le Barreau célèbre les 20 ans de la Cour du Québec

SUITE DE LA PAGE 5

À l'origine de la Cour du Québec, « le regroupement des différentes Cours et la mise en commun des talents entre les différentes composantes de la Cour, entre les régions, lui ont donné un formidable essor et en font aujourd'hui une institution moderne et bien structurée », a poursuivi François Rolland. « Au cours des récentes années, une collaboration plus étroite s'est établie entre nos deux Cours. Ainsi, les juges de la Cour du Québec ont été invités à participer aux sessions de formation élaborées par la Cour supérieure en matière de conférences de règlement à l'amiable, sessions maintenant préparées conjointement par les deux Cours. Nos deux Cours partagent à bien des égards les mêmes préoccupations et le même souci d'offrir aux justiciables le meilleur système possible. » François Rolland a dit souhaiter que leurs échanges se poursuivent et se diversifient avec le même intérêt dans l'avenir.



M^e Gil Rémillard était ministre de la Justice au moment de la création de la Cour de justice.

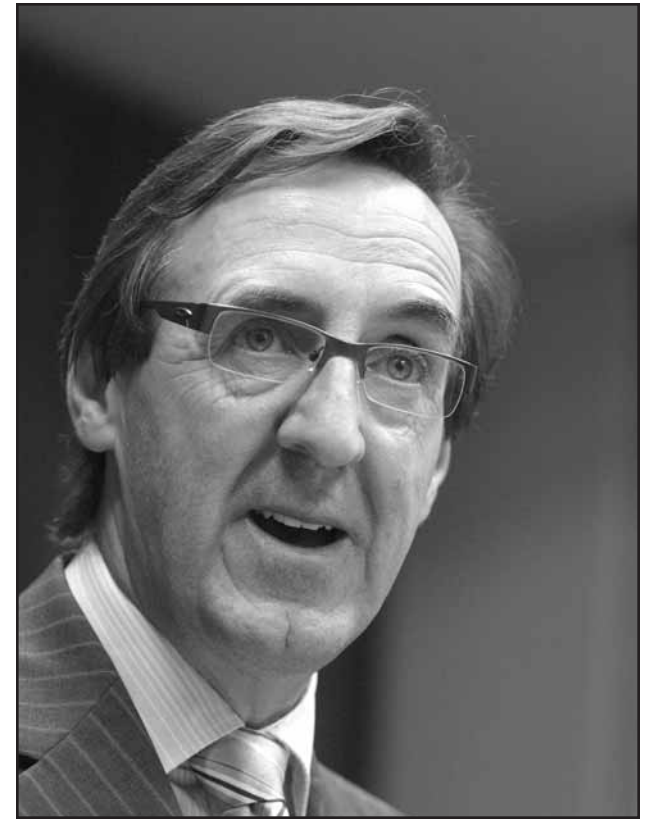
Un long chemin parcouru

Gil Rémillard, ministre de la Justice au moment de la création de la Cour de justice, est revenu sur les objectifs à l'origine de la Cour du Québec. « Quand je suis arrivé au ministère de la Justice en 1988, j'avais comme objectif de développer l'accessibilité à la justice. » L'unification des différentes Cours en une Cour du Québec est née de cette volonté d'accessibilité. Rappelons que la Cour du Québec a été créée sur la base de l'unification de la Cour provinciale, dont la compétence était strictement civile, de la Cour des sessions de la paix, chargée des affaires criminelles, et du Tribunal de la jeunesse, chargé d'entendre les litiges impliquant des personnes mineures. En cette période de grande transition, la création de la Cour du Québec a pu compter sur la cohésion des juges. « Vous avez démontré une cohésion qui témoigne d'une façon de voir le droit, une indépendance judiciaire et une façon de servir le justiciable. Cette Cour est le pilier de la justice du Québec », s'est réjoui Gil Rémillard. L'évolution de la Cour du Québec est à renforcer sa concertation avec la Cour supérieure, estime l'ex-ministre.



Le juge à la Cour d'appel, Jacques Chamberland

Jacques Chamberland, juge à la Cour d'appel et témoin privilégié de la création de la Cour, se souvient des embûches et des résistances provoquées, à l'époque, par ce projet. « Il fallait convaincre », dit-il, soulignant toute l'importance du leadership du ministre dans la poursuite de cet objectif.



Le juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon

Le pari a été gagné

Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, s'est aussi rappelé de la vision à l'origine de la création de la Cour et du courage de ses principaux acteurs. « L'idée d'unifier la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse révèle une véritable vision d'avenir. Ce processus n'a pas été sans bousculer certaines façons de faire. Tous ne voyaient pas d'un bon œil cette réforme. Or, cette commémoration du 20^e anniversaire de la Cour du Québec est l'occasion de saluer la vision des auteurs de la Réforme de 1988, tant celle des hommes politiques que celle des juges. Je salue la ténacité et la force de caractère de ces personnes qui ont permis la création de la Cour du Québec. »

Les principaux objectifs poursuivis par l'unification des trois Cours ont été l'accroissement de l'accessibilité à la justice et l'amélioration de l'efficacité du tribunal. « Fini la justice en silos, fini les structures lourdes et indépendantes et bienvenues à une organisation pleinement intégrée, a souligné Guy Gagnon. Au cours de ses 20 années d'existence, la Cour du Québec a prouvé son efficacité. Si on évaluait le résultat obtenu à partir d'une certaine cohésion, de sa polyvalence, de sa qualité de formation, de son intégration sur le plan de son territoire et de son institution et l'ouverture à des approches communes, le pari a été gagné. Plus la Cour devient mature et plus elle devient riche de l'expérience de ceux qui l'ont bâtie et de l'enthousiasme des nouveaux membres. »

Soulignons que la célébration comptait également la présence de **René de la Sablonnière**, juge en chef associé de la Cour du Québec; **François Doyon**, juge de la Cour d'appel; **Claude Bichon**, ex-juge en chef de la Cour d'appel; **Albert Gobeil** et **Huguette St-Louis**, deux ex-juges en chef de la Cour du Québec; **M^e Michèle Auger**, présidente de la conférence des juges du Québec; **M^e Philippe-André Tessier**, président de l'Association du jeune Barreau de Montréal; **M^e Marc Charbonneau**, délégué de sections représentant le bâtonnier de Montréal. ■

Le Barreau du Québec favorise la mobilité des avocats au Québec

SUITE DE LA PAGE 7

Les types de permis

En vertu du Règlement sur la délivrance des permis spéciaux, il existe trois types de permis spéciaux :

- Le permis spécial de conseiller juridique canadien;
- Le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise;
- Le permis spécial de conseiller juridique étranger.

Le titulaire d'un permis spécial devient membre du Barreau du Québec. Il est assujéti aux mêmes devoirs et obligations que les autres membres du Barreau du Québec. Il doit notamment respecter le *Code de*

déontologie des avocats et détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la garantie est limitée à 1 000 000 \$ et la couverture restreinte aux activités autorisées au permis spécial.

Les activités

Quelles sont les activités que peut exercer le titulaire d'un permis spécial? Le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* circonscrit les limites de chaque permis spécial de la façon suivante :

De plus, le conseiller juridique d'entreprise doit déclarer toutes les fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'une entreprise autre qu'une société d'avocats ou une société multidisciplinaire ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec, ainsi que s'engager à agir, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, dans les limites des activités autorisées par le permis spécial.

Le permis spécial est un permis permanent. Ainsi, le titulaire d'un permis spécial doit, pour pouvoir exercer les activités prévues à son permis, détenir et maintenir une autorisation d'exercer la profession d'avocat hors du Québec.

Réciprocité

Étant donné que l'ALCN est un accord réciproque, le Barreau du Québec demande aux Barreaux canadiens d'amender leur réglementation afin de pouvoir délivrer un permis de conseiller juridique canadien aux avocats québécois qui en feront la demande. Un comité de la Fédération des ordres de professionnels de juristes du Canada y travaille présentement. ■

Permis spécial	Activités permises
Conseiller juridique canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétence fédérale; • Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale; • Donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public; • Plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale. • Toutes les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i>.
Conseiller juridique d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit applicable dans l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.
Conseiller juridique étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public.

¹ En juin 2006, le Projet de loi 14 a modifié le *Code des professions* pour donner de nouveaux pouvoirs aux ordres professionnels en matière de délivrance de permis, voir notamment les nouveaux articles 42.1 et 42.2 du *Code des professions*.

Finissants de droit en régime coopératif Mission accomplie!



—| Lyna Pilote, Pascal Rodier et Marie-Pier Baril ont tous étudié en droit coop

En 2005, la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke instaurait un baccalauréat de droit en régime coopératif et promettait, d'une part, aux étudiants d'acquies ainsi une expérience exceptionnelle grâce à trois stages en milieu de travail, et, d'autre part, aux cabinets et aux entreprises qui les engageraient, rien de moins que l'élite des étudiants. Trois ans plus tard, la mission est accomplie, grâce à une première cohorte de 27 finissants, qui, avant même le début de leur stage à l'École du Barreau, savent déjà où ils veulent commencer leur carrière et dans quel domaine du droit.

Avec les stages, les étudiants ont pu, par exemple, faire l'expérience de petits ou grands cabinets, explorer différents domaines du droit, découvrir ce qu'ils aiment vraiment, établir des relations et, pour certains, retourner chez leur employeur pour faire leur stage du Barreau. De leur côté, les employeurs apprécient l'apport de ces étudiants dans leur cabinet et valorisent ces stages qui, selon eux, accélèrent le développement des futurs avocats qui leur sont confiés. ■

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR AU QUÉBEC

LOI

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

RÈGLEMENT

(2008) 140 G.O. II 5093 (n° 38, 17/09/08), Décret 857-2008, le 3 septembre 2008

OBJET

Fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 332 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) au 3 septembre 2008; fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 98 et de l'article 118 de la *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (2008, c. 14), ainsi que des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1° de l'article 12.39.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* (2007, c. 40) au 3 septembre 2008.

LOI

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

RÈGLEMENT

(2008) 140 G.O. II 5211 (n° 40, 01/10/08), Décret 905-2008, le 17 septembre 2008

OBJET

Fixer la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 64 de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* (2007, c. 40) et l'article 48 de la *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (2008, c. 14) au 17 septembre 2008.

RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

LOI

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

RÈGLEMENT

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

RÉFÉRENCE

(2008) 140 G.O. II 5429 (n° 41, 08/10/08), Décret 911-2008, le 24 septembre 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur : Le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

OBJET

Notamment, ratifier l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique.

Barreau
du Québec



Bébé bonus

Le Barreau du Québec
offre un programme d'assistance
parentale à ses membres qui
deviennent parents. Visitez
le site du Barreau pour le
connaître et pour remplir
le formulaire
requis.

www.barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.html

Olivier Barsalou reçoit la Médaille académique de la Gouverneure générale

Olivier Barsalou, titulaire d'une maîtrise en droit international de l'UQAM, a reçu la Médaille académique de la Gouverneure générale du Canada, l'une des plus prestigieuses distinctions offertes aux étudiants canadiens, qui vise à encourager l'excellence scolaire et à reconnaître les étudiants exceptionnels. M. Barsalou a fait ses études de baccalauréat en relations internationales et en droit international ainsi que ses études de maîtrise en droit international à l'UQAM.

Son mémoire, intitulé *La guerre froide, les États-Unis et la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*, analyse la genèse de la Déclaration selon la perspective du gouvernement américain. Il poursuit présentement ses études de doctorat à la *New York University School of Law*. ■

Internet et sécurité informatique Êtes-vous vraiment protégés ?

SUITE DE LA PAGE 8

Cependant, protéger son réseau sans fil et protéger ses courriels ne suffit pas encore tout à fait pour assurer l'entière confidentialité des données des clients. En effet, la technologie évolue si vite qu'on oublie parfois aujourd'hui tous ces petits objets qui font partie du quotidien de la majorité des praticiens : les assistants personnels (PDA), les téléphones cellulaires et leurs cartes mémoire peuvent tous présenter un risque élevé pour la sécurité. Pourtant, il ne faut pas oublier que les ondes transmettent aussi de nombreuses informations confidentielles par le réseau Bluetooth maintenant largement répandu dans la presque totalité des appareils électroniques. Aussi, sans protection adéquate, une personne malveillante pourrait éventuellement réussir à consulter, par exemple, l'agenda du praticien ou les coordonnées de ses clients.

De plus, cette attention particulière qu'il faut accorder à la sécurité des informations transmises doit aussi rejoindre les outils technologiques qui n'ont aucun lien avec les réseaux sans fil. Que dire, par exemple, de la clé USB utilisée pour faire la sauvegarde des fichiers de l'ordinateur du bureau en cas de bris ou de sinistre ? « Nous avons connu des situations où un praticien a malencontreusement égaré sa clé USB. À l'opposé, il y a aussi des praticiens trop prudents qui conservent la clé dans un endroit sûr... au même endroit que l'ordinateur ! », confie M^e Geneviève Lefebvre. « Le praticien doit prendre conscience de ses pratiques en informatique et agir concrètement pour assurer non

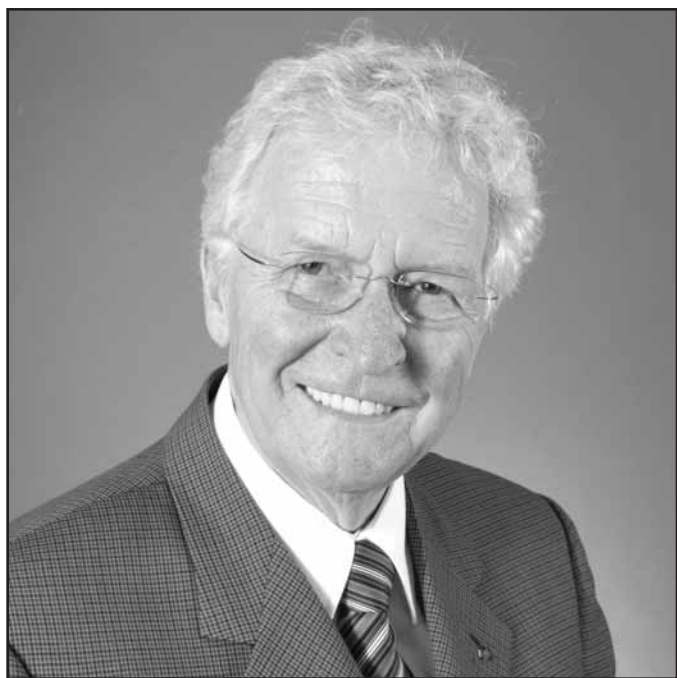
seulement la sécurité, mais aussi la conservation des données », poursuit-elle. C'est pourquoi l'inspection professionnelle conseille entre autres d'acquérir une clé USB avec un lecteur d'empreintes digitales intégré, un code d'accès ou encore un logiciel de cryptage de données et ensuite de veiller à ce que la clé soit entreposée dans un endroit sûr à l'extérieur du domicile professionnel.

Des outils pour se protéger adéquatement

Conscient que les solutions dans ce domaine spécialisé ne sont pas toujours simples, le Barreau entend élaborer le *Guide concernant la technologie dans les cabinets d'avocats*. « Ce guide est destiné à offrir aux professionnels des lignes directrices pour les guider dans la mise en place de mesures concrètes visant à assurer la sécurité de leur système informatique », ajoute M^e Lefebvre. En effet, de plus en plus de jeunes professionnels optent pour un bureau où la conservation de la majorité de leurs documents est sous forme électronique : « Le Barreau ne veut pas ralentir ou écarter ces nouvelles pratiques, mais plutôt les encadrer », précise M^e Lefebvre.

Finalement, la formation professionnelle de l'École du Barreau organise aussi des ateliers sur le démarrage d'un cabinet dans lesquels les questions de sécurité des données informatiques sont abordées. ■

Création du Prix Jean-Paul L'Allier de l'Ordre des urbanistes du Québec



L'Ordre des urbanistes du Québec souligne l'apport exceptionnel au développement de l'urbanisme de M^e Jean-Paul L'Allier en créant un prix qui portera son nom. Le Prix Jean-Paul L'Allier sera remis annuellement, à compter de 2009, à un élu québécois s'étant distingué par sa vision, son leadership et ses réalisations en urbanisme et aménagement du territoire. Ce prix sera remis dans le cadre de la Journée mondiale de l'urbanisme, qui se tient le 8 novembre. ■

Conférence annuelle Claire L'Heureux-Dubé à Québec

La justice est l'affaire de chacun

SUITE DE LA PAGE 9

Désengagement des justiciables

La juge Deschamps rappelle ce que M^e **Nathalie Normandeau** avait reconnu, lors des consultations de la Commission du droit du Canada qu'elle présidait entre 2000 et 2004, comme étant à la source du dysfonctionnement du droit : un sens de désengagement des Canadiens. M^e Normandeau mentionnait que la vraie vie échappait au champ du droit et que le droit n'était pas considéré comme un facteur contribuant à l'amélioration de la vie, mais plutôt un obstacle.

Notre façon de résoudre les problèmes d'accès à la justice en ce qui a trait à l'accès aux tribunaux ne convient pas, en conclut la juge Deschamps. Les avocats et les juges ne peuvent pas être les seuls à prendre en charge la résolution des conflits. Un effort de toute la communauté est nécessaire.

Valeurs communautaires

Cette approche qui valorise l'engagement des parties se retrouve, par exemple, dans le domaine du droit international où les parties définissent elles-mêmes les règles à suivre pour régler leur litige. Un autre terrain fertile au développement de cette tendance est le droit familial, qui a donné naissance au droit collaboratif, une approche laissant aux parties la responsabilité de trouver une solution à leur litige. En droit collaboratif, l'avocat s'engageant d'avance à ne pas représenter son client dans d'éventuelles procédures judiciaires, il a tout intérêt à ce que l'affaire soit conclue par un règlement négocié. Dans cette approche, le système judiciaire est là principalement pour sceller l'entente de règlement des parties et non pour trancher le litige.

« Le droit doit offrir aux citoyens un véhicule pour la transmission des valeurs communautaires, dit la juge Deschamps. La première vocation du droit devrait être de favoriser l'interaction des citoyens dans leur vie personnelle. » Elle considère que le système d'adjudication tel qu'on le connaît actuellement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours.

Propositions d'initiatives

Pour favoriser ce changement de culture, la juge Marie Deschamps propose trois initiatives. Premièrement, donner des formations juridiques aux jeunes du primaire et du secondaire, de même qu'aux adultes, en mettant l'accent sur les responsabilités sociales et collectives.

Deuxièmement, insister sur l'éthique lors de la formation des avocats. « Dans le curriculum obligatoire des universités canadiennes, il est difficile d'identifier l'éthique comme sujet de cours, note-t-elle. Ce n'est pas un sujet sur lequel on insiste assez. »

Troisièmement, être créatif pour inventer de nouvelles actions concrètes suscitant l'engagement des membres de la communauté. La juge Deschamps invite les participants à la conférence à imaginer de nouvelles initiatives en s'inspirant de ce qui se fait ici, dans les autres provinces, aux États-Unis, en Europe et ailleurs. Elle donne l'exemple des initiatives *pro bono* du Jeune Barreau de Montréal, d'Éducaloi et de la création de tribunaux spécialisés en santé mentale. Elle parle aussi des *Inns of court* aux États-Unis, jumelant des avocats ou des juges de grande expérience avec d'autres ayant moins d'expérience pour qu'ils échangent entre eux. L'éthique et le professionnalisme sont des sujets qui reviennent souvent dans ces échanges. « L'expérience ne s'enseigne pas à l'université, elle s'acquiert auprès de gens ayant du vécu », rappelle la juge.

Elle souligne également l'existence en Nouvelle-Écosse d'un comité de liaison regroupant des juges de toutes les Cours et des représentants de l'administration de la justice qui ciblent des groupements représentant des justiciables et les invitent à proposer des solutions aux problèmes du monde de la justice. Ces solutions sont par la suite intégrées à la formation des juges.

Il n'est pas nécessaire d'être juge, professeur d'université ou avocat pour lancer ces genres de projets de justice communautaire. « La justice, c'est l'affaire de chacun », lance la juge Deschamps. ■

Remise de deux bourses d'études

Dans le cadre de cette conférence, on a attribué le Prix international Claire L'Heureux-Dubé, qui permet d'appuyer des ressortissants étrangers voulant faire des études supérieures en droit au Canada. Étant donné que le prix n'a pas été accordé l'an dernier, deux prix au montant de 1000\$ chacun ont été octroyés cette année. Le vice-doyen aux programmes de premier cycle de la Faculté de droit de l'Université Laval, **Christian Brunelle**, a présenté les deux récipiendaires. D'abord, **Alain Guy Tachou Sipowo**, diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Yaoundé et de l'Institut des relations internationales du Cameroun; et **Titine Petronie Kouendze Ingoba**, diplômée de l'Université catholique d'Afrique centrale.

L'avenir de la justice participative

SUITE DE LA PAGE 12

M^e Tremblay : La médiation est l'enfant pauvre de notre système judiciaire et j'irai encore plus loin. La justice est l'enfant pauvre de notre société. Quand, en campagne électorale, parle-t-on de justice si ce n'est pour augmenter les peines au *Code criminel*? Il faut brasser la cage. Notre société veut-elle un système de justice qui vaille quelque chose ou se contente-t-elle de faire semblant? Qui accepterait de travailler sans indexation de revenu durant 11 ans? Dans mon district, je suis un des seuls qui ne fait que de la médiation. Pour plusieurs, entre procès et médiation, le choix est vite fait. Il faut nous donner les moyens de nos aspirations.

M^e Masson : La médiation est le parent pauvre de notre système, dites-vous? Mais on en parle constamment! Elle est omniprésente dans notre système judiciaire. Par contre, il est vrai qu'une CRA limitée à une journée n'est pas toujours appropriée.

M^e Lavoie : Si la médiation est peu payée et que des tarifs à la hausse sont difficiles à négocier, c'est peut-être, en partie, parce que d'autres types de professionnels se satisfont de ces honoraires. Si le processus était exclusif aux avocats, aurions-nous de meilleures conditions?

M^e Reinhardt : Pensez-vous que le gouvernement devrait subventionner la médiation civile et commerciale comme il le fait pour la médiation familiale?

Les panélistes, ensemble : Il n'a pas d'argent pour le faire. Alors, la médiation va demeurer l'enfant pauvre.

M^e Reinhardt : Nous parlons beaucoup de médiation entre nous. Le justiciable, lui, est-il bien informé sur les modes alternatifs de règlement?

M^e Tremblay : Pas assez, malheureusement. Il s'agit d'un changement culturel, et nous avons tous intérêt à nous en préoccuper. Nous constatons que de plus en plus de gens se représentent eux-mêmes, à cause de la perception qu'ils ont de notre profession. Ils ont peur de consulter un avocat. La justice participative est une occasion de mieux expliquer les services que nous pouvons rendre.

M^e Lavoie : Les gens sont inondés d'informations. L'Aide juridique distribue des dépliants, l'Office de la protection du consommateur aussi. Je doute que cela change les choses. Personne ne croit qu'un problème d'ordre juridique passe obligatoirement par un procès. Tout le monde sait qu'il y a d'autres façons de régler.

M^e Reinhardt : La justice réparatrice a-t-elle sa place en jeunesse et au criminel?

M^e Tremblay : La justice réparatrice est une sorte de médiation entre la victime et l'accusé qui responsabilise le délinquant et aide la victime à se remettre des conséquences de l'acte. C'est un choix de société. Veut-on investir dans les prisons ou dans les humains? En matière de jeunesse, il y a actuellement des initiatives qui

fonctionnent. Placer un jeune dans un centre pour délinquants, c'est l'envoyer à l'université du crime. Il ressortira traumatisé et ne se responsabilisera pas. Pénétrer chez quelqu'un par effraction peut lui sembler amusant, mais s'il rencontre la victime et constate les conséquences, il y a un aspect réparateur. Certaines conditions sont toutefois nécessaires. Que le délinquant admette sa responsabilité et que la victime accepte de participer. Ce processus n'a pas d'effet sur la peine, ce sont deux choses en parallèle. Il y a également des coûts, et c'est à l'État d'investir dans la justice réparatrice.

M^e Lavoie : Cette question n'a pas sa place ici. Il s'agit de droit public et on ne peut pas régler hors Cour une question de vol ou de fraude. Faire comprendre à une partie ce que l'autre ressent peut s'exprimer dans une lettre et je vois comme faisant partie du rôle de l'avocat de trouver des moyens pour remplacer l'incapacité financière de l'État dans ce domaine.

C'est l'heure qui a marqué l'arrêt du débat alors que les arguments des panélistes semblaient loin de se tarir. M^e Reinhardt a par ailleurs proposé qu'une résolution soit présentée à l'assemblée générale du Barreau du Québec afin de réitérer la volonté de poursuivre l'investissement de moyens, d'énergie et de ressources pour promouvoir la justice participative. « Demander au Conseil général de considérer les arguments en faveur de la justice participative dans les grandes orientations à venir », a résumé M^e Miville Tremblay. ■

Animateur :

M^e André Reinhardt, passionné de médiation familiale avec plus de 1 000 médiations à son crédit.

Médiateurs :

M^e Dominique F. Bourcheix, arbitre et formatrice.

M^e Miville Tremblay, pratique exclusivement en médiation depuis 2004.

En litige :

M^e Louis Masson, Ad. E., plaideur expérimenté devant toutes les instances.

M^e Raymond Lavoie, Ad. E., a enseigné au Barreau et a été président du Comité de pratique privée.

Avis aux membres du Barreau
Cour supérieure – District de Montréal
Chambre civile

Mise au rôle des requêtes introductives d'instance : défenses orales et écrites

Veillez noter qu'à compter du 3 novembre 2008, l'audition au fond de toute requête introductive d'instance contestée oralement sera fixée à un rôle au fond accéléré, après vérification par le greffier spécial, sur avis de présentation en salle 2.16, que le dossier est complet et prêt à procéder.

Toute requête introductive d'instance contestée par écrit suivra la procédure ordinaire et sera placée sur un rôle provisoire pour être fixée à un rôle de fond ordinaire.

Je vous rappelle que le port de la toge est requis pour toutes les auditions au fond (procès).

ANDRÉ WERY,
Juge en chef adjoint

Notice to members of the Bar
Superior Court - District of Montreal
Civil Division

Trial Rolls for Motions to Institute Proceedings: oral and written defences

Please be advised that, as of November 3, 2008, motions to institute proceedings to be contested orally will be placed on an accelerated roll upon verification by the Special Clerk, pursuant to a notice of presentation in room 2.16, that the file is complete and ready for hearing.

Motions to institute proceedings to be contested in writing will follow the normal procedure and be placed on a provisional roll in order to be fixed on the trial roll.

I remind you that attorneys must be gowned for all trials on the merits.

ANDRÉ WERY,
Associate Chief Justice

L'employé dénonciateur : scandales, dénonciations et critiques abusives

SUITE DE LA PAGE 13

M^e Sasseville souligne que seuls les propos effectivement tenus par l'employé pourraient être retenus contre lui. Si les propos rapportés par un journaliste dépassent ou déforment, par volonté de sensationnalisme, les propos dits, l'employeur pourrait se retourner contre le journaliste. « Il y a eu plusieurs recours en libelle diffamatoire qui comprennent des demandes de rétractation et une demande d'indemnisation pour le tort causé à l'employeur. Dans certains cas, un employeur pourrait même requérir de la Cour une injonction interlocutoire, même provisoire, pour faire cesser la dénonciation publique qui est faite », déclare M^e Sasseville.

Le devoir de divulgation

Bien que tenu à son obligation de loyauté, « l'employé n'a pas à être complice de son employeur à l'égard d'une situation qu'il jugerait raisonnablement et de bonne foi être illégale ou répréhensible », souligne M^e Hélène Buissière, qui travaille en droit de l'emploi et du travail. Le devoir de loyauté envers l'employeur ne doit pas réduire au silence l'employé. « Le Québec n'a aucune loi ou disposition spécifique à la dénonciation d'actes fautifs ou illégaux mis à part l'article 1472 C.c.Q. qui s'applique lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Par ailleurs, certaines dispositions légales fournissent une protection à un employé qui dénonce à l'externe certains renseignements concernant son employeur. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, aux articles 12 et 30, fournit un recours à l'employé contre certaines mesures discriminatoires ou de représailles à la suite de sa dénonciation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail lors de la présence d'un danger au travail. L'article 122 (3) de la *Loi sur les normes du travail* prévoit la même protection à l'employé qui fournit à la Commission des normes du travail des renseignements sur l'application des normes au travail par son employeur. Enfin, depuis l'automne 2004, le Code criminel canadien fournit une protection législative pour les dénonciateurs, via l'article 425.1 du *Code criminel* », affirme M^e Buissière. Ainsi, l'employeur ne pourrait prendre des sanctions disciplinaires,

Rétrograder, congédier un employé ou prendre d'autres mesures portant atteinte à son emploi ou menacer de le faire envers l'employé qui entendrait fournir ou fournirait des renseignements aux autorités relativement à une infraction au *Code criminel* ou à une loi provinciale ou fédérale. Mentionnons que l'article 425.1 du *Code criminel* québécois (un article introduit en 2004) affirme qu'un employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, peut se voir imposer une peine maximale de cinq ans s'il force l'employé à s'abstenir de fournir, à une autorité compétente, des informations portant sur une infraction à la loi.

Soulignons que la fonction publique (BVEFP) a adopté une *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR) avec pour objectif d'encourager les employés à se manifester s'ils ont des raisons de croire que des actes répréhensibles graves ont été commis, et de les protéger contre les représailles en cas de dénonciation².

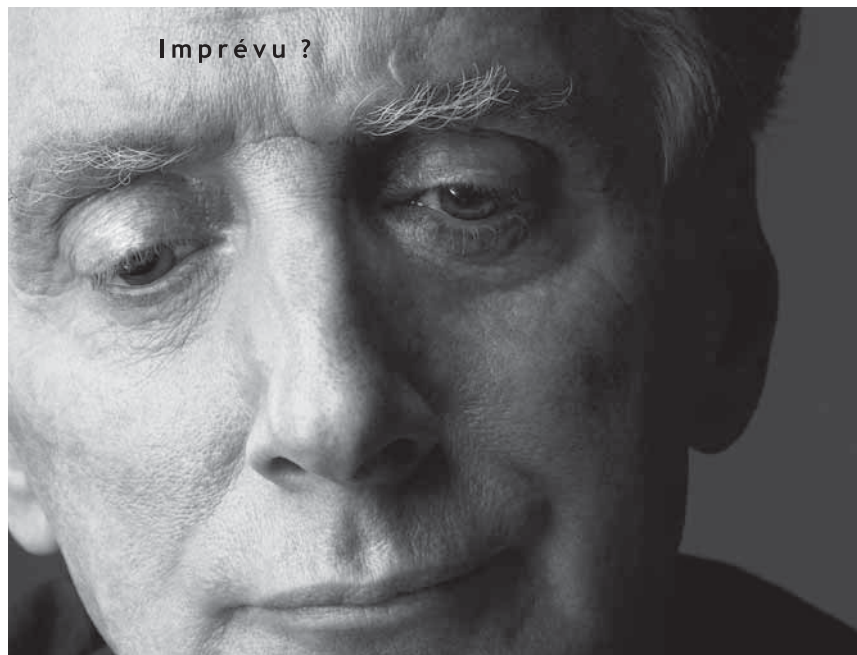
Conseils aux employeurs

Afin d'éviter qu'une allégation ne soit étalée dans les médias, « l'employeur a tout intérêt à mener l'enquête lui-même avant que la situation ne dégénère et puisse être légalement divulguée à l'externe », affirme M^e Buissière. Aussi, M^{es} Buissière et Sasseville recommandent-ils à l'employeur d'établir une politique et une procédure de règlement des conflits ou de réception des plaintes qui permettent aux employés de communiquer à l'interne leurs sources d'inquiétude ou de mécontentement. De plus, « l'employeur devrait utiliser une politique quant à l'utilisation de l'ordinateur dans laquelle il se donne le droit d'enquêter sur la présence d'informations, dans un blogue par exemple, à l'exception des messages personnels et confidentiels », affirme M^e Sasseville.

« L'employeur doit prendre les allégations au sérieux et mener une enquête de façon diligente en s'abstenant de prendre des mesures à l'encontre de l'employé qui s'est prévalu de la procédure à l'interne pour faire part de ses inquiétudes », dit M^e Buissière. En outre, l'employeur doit s'assurer que la politique soit connue des employés et que du personnel soit à même de faire une enquête diligente sur ces allégations. ■

¹ Isabelle CANTIN, et Jean-Maurice CANTIN, 2005, *La dénonciation d'actes répréhensibles en milieu de travail ou le whistleblowing*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp.9-10

² http://www.psagency-agencefp.gc.ca/arc/veo-bve/psdpa-lpfdar/index_f.asp



**Honoraires et frais remboursés
jusqu'à 15 000 \$ par année**

L'assurance juridique, à partir de 4\$ par mois

Pour particuliers, petites entreprises et travailleurs autonomes.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



Fondation pour la promotion de la pédiatrie sociale (FPPS)

**M^e Stéphane Lemay amasse
près de 140 000 \$**



M^e Stéphane Lemay a couru le Marathon Oasis de Montréal, le premier qu'il a terminé en quatre heures et demie, au profit de la Fondation pour la promotion de la pédiatrie sociale (FPPS), fondée et présidée par le D^r Gilles Julien. Une campagne de financement lui a permis d'amasser jusqu'à maintenant près de 140 000 \$. Cette campagne se poursuit dans le but d'atteindre l'objectif de 200 000 \$. Pour en connaître tous les détails, visitez le www.pediatriesociale.org

La FPPS a été fondée dans le but d'assurer la promotion et la défense des droits des enfants des milieux défavorisés par l'entremise de la pédiatrie sociale. Sa mission est de soutenir les projets en pédiatrie sociale, d'encourager son enseignement auprès des jeunes médecins ou autres professionnels œuvrant auprès des enfants et d'étendre la portée de cette démarche le plus possible. ■

Débat politique de l'AJBM

Une fenêtre sur les enjeux politiques

SUITE DE LA PAGE 15

Le pistolet à impulsion électrique Taser

Autre sujet, le pistolet Taser. Pour ou contre le moratoire sur son utilisation ? M^e Ménard s'est dit pour le moratoire auprès de la GRC parce que, selon lui, il y a un problème dans ce corps de police quant à l'utilisation du pistolet Taser : « Les policiers l'utilisent beaucoup pour éviter des confrontations physiques. Même s'ils sont bien formés, ils aiment avoir une arme qui tient à distance. »



M^e Serge Ménard, avocat à la retraite

M^e Dufort a déclaré que dès l'incident à l'aéroport de Vancouver, où un ressortissant polonais est mort à la suite de l'utilisation du pistolet Taser, le parti Conservateur a confié au président de la Commission des plaintes contre la GRC le mandat de revoir le protocole d'utilisation du Taser. Selon lui, les problèmes d'utilisation de ce pistolet sont reliés à la formation : « Les policiers ne sont pas suffisamment formés. On l'utilisait dans des circonstances où il n'était pas nécessaire d'y recourir. On a resserré la politique d'utilisation. »



M^e Philippe Larochelle

Bien que M^e Mai soit pour l'utilisation du pistolet Taser, il est pour l'imposition d'un moratoire sur son utilisation. Encore une fois, le problème réside dans la façon dont il est utilisé selon lui : « On ne dit pas que c'est un mauvais outil. C'est mal utilisé, il faut mettre un moratoire. Il n'y a pas de règles encore qui ont été mises de l'avant pour l'utiliser. »

Les peines pour les jeunes contrevenants

En matière de peines pour les jeunes contrevenants, M^e Ménard a déclaré que le système ne devrait pas être changé. Il remet en cause la nécessité de s'inspirer du modèle américain : « Le système au Québec fonctionne bien, il permet d'obtenir de bons résultats. Quand, dans un pays, vous avez une partie du pays, une autre culture, qui obtient de bons résultats, pourquoi aller chercher un modèle là où c'est pire ? »



M^e Sébastien Caron

Interrogé par M. Boisvert sur le fait que le **premier ministre Stephen Harper** a dit qu'il voulait envoyer les adolescents, dans le cas de crimes graves, en prison à vie, M^e Dufort a rétorqué que les changements proposés par les conservateurs ne toucheraient les jeunes qu'à partir de 16 ans. M^e Dufort pose ainsi la question : « Entre quelqu'un de 17 ans et quelqu'un de 18 ans, commettre un meurtre, pourquoi ça serait moins grave pour celui de 17 ans que pour celui de 18 ans ? »

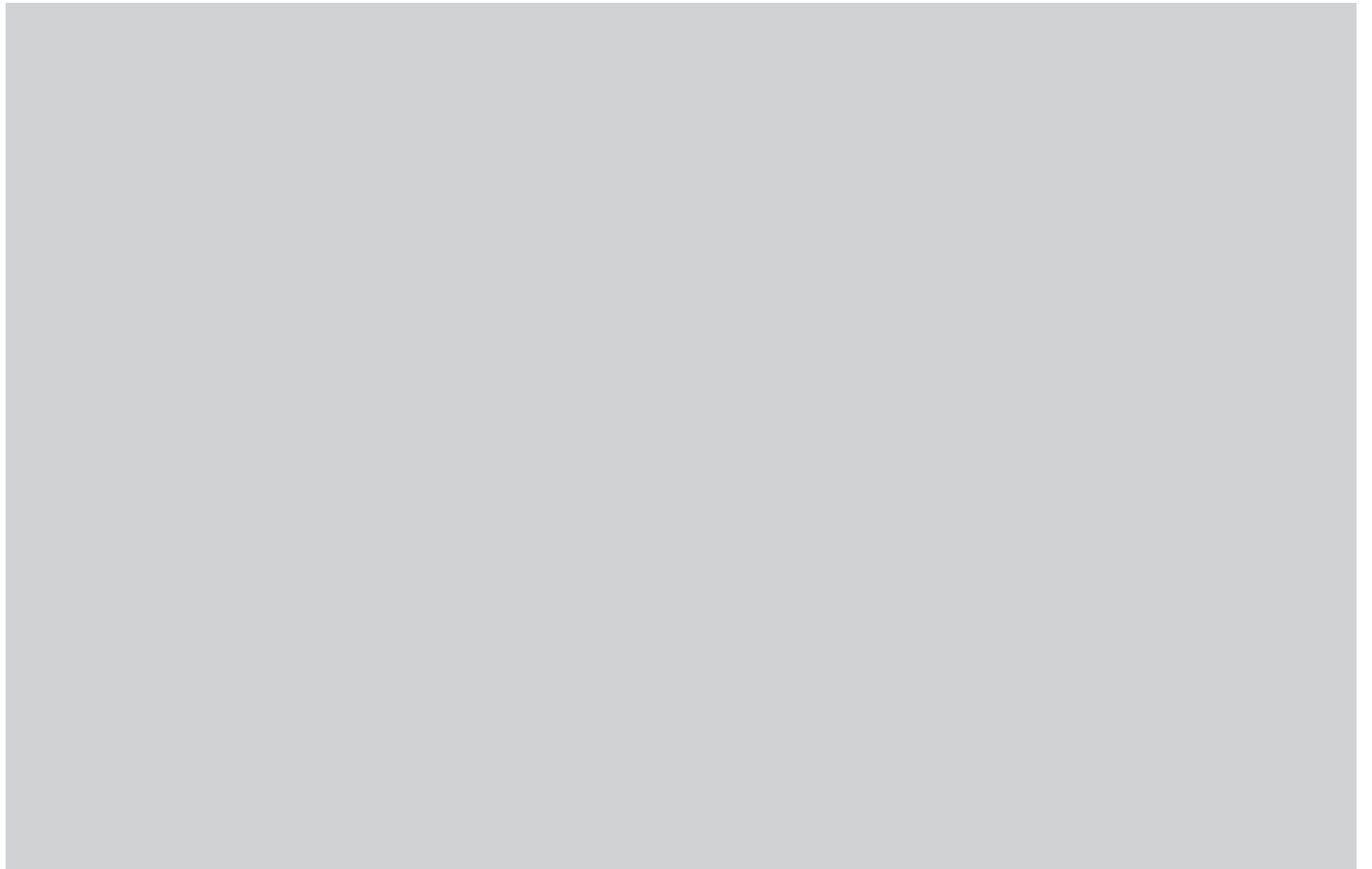


M. Yves Boisvert

M^e Mai croit également à notre système actuel au Québec : « Au NPD, nous sommes contre ce que Harper fait en matière de répression. On a un très bon système au Québec. Il y a moins de crimes violents commis par des jeunes au Québec qu'ailleurs. On veut amener ce système-là au reste du Canada. »

Pour M^e Caron, la répression n'est pas la solution : « Mettre les jeunes en prison plus longtemps, ça ne règle aucun problème. En sortant de prison, les jeunes vont être plus armés. »

Comme on peut le constater, tant les sujets abordés que les débats dont ils ont fait l'objet nous permettent de voir toute l'importance des enjeux politiques des prochaines élections. ■



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

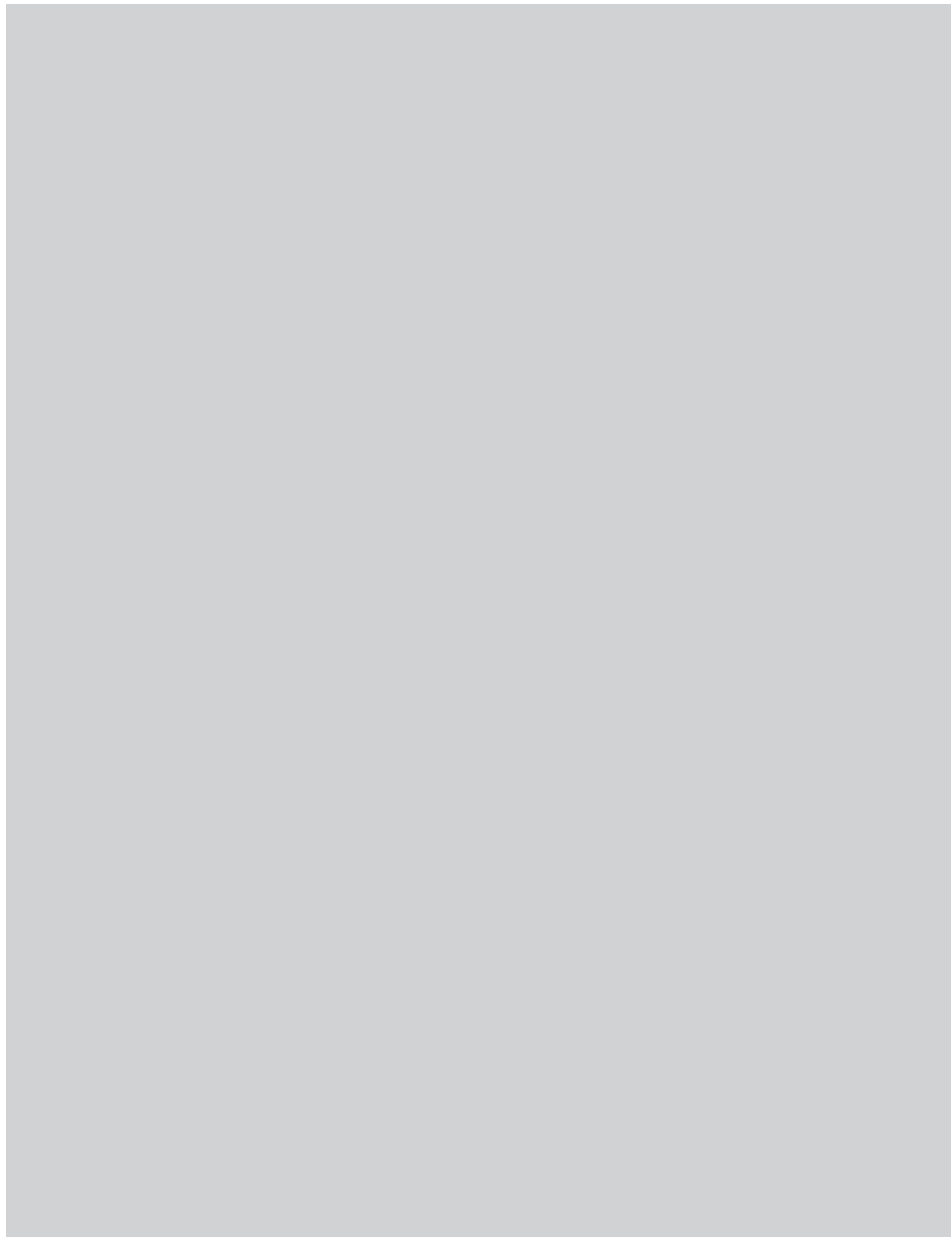
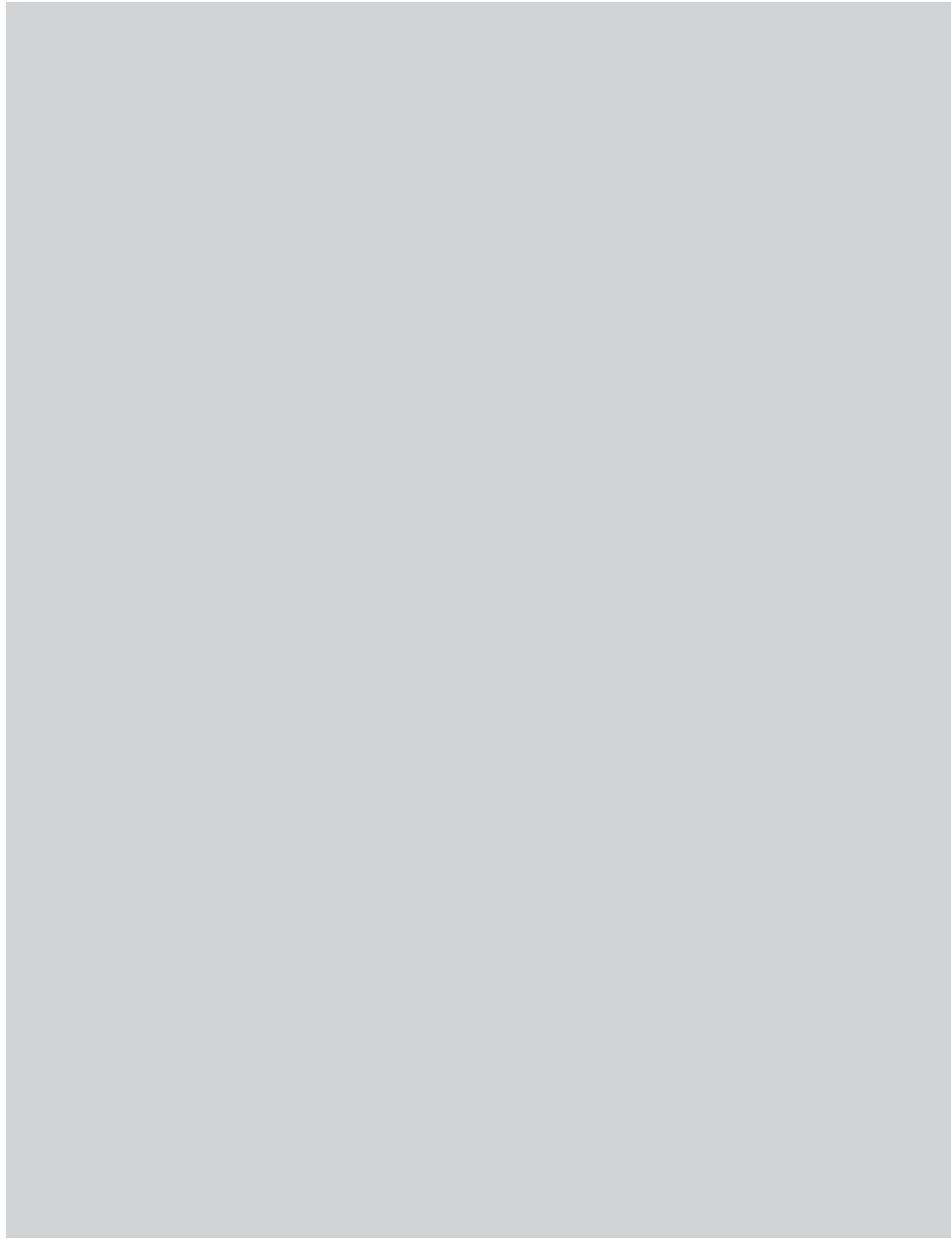
Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237



AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité sur la sténographie, le 15 septembre 2008 a prononcé la radiation des membres n'ayant pas versé dans le délai fixé la cotisation dont ils sont redevables au Comité sur la sténographie.

Le Comité sur la sténographie a prononcé la radiation des personnes suivantes :

Mme France Servant-Vézina	289576-5	Lac Beauport
Mme Louise Messier	255078-4	Verdun
M. Daniel Massé	251307-2	St-Bruno

Montréal, le 1^{er} octobre 2008

Le Président,



André Dion, avocat

Veillez communiquer avec le Tableau des sténographes officiels du Québec (Montréal (514) 954-3400; extérieur : 1 800 361-8495, poste 3182) afin de vérifier si ces personnes ont régularisé leur situation depuis le 15 septembre 2008.

PR00302

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-06-02197

AVIS est par les présentes donné que **Monsieur Stephen Joël Goldman** (n° de membre : 180229-1), ayant exercé la profession d'avocat à Gatineau, dans le district de Hull, de même qu'à Ottawa et Mississauga, en Ontario, a été déclaré coupable le 12 février 2007, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions suivantes :

Chef n° 1 A, alors qu'il était membre du Tableau de l'Ordre des avocats au Québec, fait défaut d'informer le secrétaire de l'Ordre des avocats du Québec qu'il avait fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Barreau du Haut-Canada le ou vers le 3 juin 2003, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.3 du Code des professions;

Chef n° 4 A, le ou vers le 27 mai 2002, alors qu'il était membre du Tableau de l'Ordre des avocats au Québec, commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en émettant en Ontario un chèque sans provision au montant de 745,18 \$ de son compte en fidéicommis dans le cadre d'une transaction immobilière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Le 13 mars 2007, le Comité de discipline du Barreau du Québec imposait à **Monsieur Stephen Joël Goldman** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 1 et 4, périodes à être purgées concurremment.

Le 27 avril 2007, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 16 septembre 2008, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l'intimé selon l'alinéa 3 de l'article 158 du Code des professions, **Monsieur Stephen Joël Goldman** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **19 septembre 2008**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 26 septembre 2008
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00301

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 3030-1210

AVIS est par la présente donné que **MONSIEUR MICHEL GRENIER** (n° de membre:194896-2), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts judiciaires de Québec, de la Mauricie et du Richelieu est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec suite au jugement du Tribunal des professions du 2 octobre 2008, qui rejetait l'appel et confirmait la décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec rendue le 9 mai 2007, en vertu de l'article 55.1 du Code des professions.

Cette décision du Comité des requêtes faisait suite au jugement daté du 20 janvier 2006 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, par lequel une absolution inconditionnelle a été accordée à **Monsieur Michel Grenier** qui avait reconnu sa culpabilité d'une infraction criminelle (dossier n° 200-73-005501-054), savoir :

« Le ou vers le 7 avril 2005, à Québec, district judiciaire de Québec, a illégalement eu en sa possession une substance inscrite à l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c.19, à savoir : de la cocaïne, contrairement au paragraphe 4(1) de ladite Loi, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 4(3)b)(i) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. »

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l'intimé, selon l'alinéa 3 de l'article 182.7 du Code des professions, **MONSIEUR MICHEL GRENIER est donc radié du Tableau de l'Ordre des avocats à compter du 8 octobre 2008**, jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte, ou jusqu'à la décision finale et exécutoire du Comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint, ou jusqu'à ce que la décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions soit infirmée en appel.

Le Directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu, en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau, d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Montréal, ce 9 octobre 2008
Le directeur général,
Jacques Houle, avocat

PR00303

COLLOQUES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
7 novembre	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Le « hold-up » se fait maintenant à l'aide d'un clavier Les modifications au <i>Code criminel</i> pour contrer les vols d'identité : prévenir pour mieux gérer La fraude d'identité menace-t-elle l'intégrité financière du Canada? Prêt hypothécaire : un filon lucratif Les obligations d'attestation d'identité du praticien : obligation de résultat? 	M 250 \$
			+M 415 \$
			N 540 \$
13 novembre	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> L'effet immédiat de la loi La constitutionnalité des nouvelles dispositions L'entretien, la réparation et les registres des appareils approuvés La stratégie L'approche américaine et internationale 	M 95 \$
			+M 155 \$
			N 200 \$
14 novembre	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Standardisation et propriété intellectuelle Marques sous haute surveillance Employeur ou employé : À qui attribuer la paternité de l'invention en l'absence de test d'ADN? L'évaluation de propriétés intellectuelles en 2008 Marques, brevets et droits d'auteur : Qui peut poursuivre? La protection de la propriété intellectuelle des utilisateurs du Web : Quels sont les risques de mettre son contenu en ligne sur des sites tels que Facebook, Youtube, Wikipédia et autres? Développements récents en matière de brevets La protection des produits de consommation 	M 250 \$
			+M 415 \$
			N 540 \$
21 novembre	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Le privilège d'intérêt public prévu à l'article 37 de la <i>Loi sur la preuve</i> La règle des confessions de common law et le droit au silence en vertu de la charte : L'arrêt Singh, la Cour suprême du Canada fait le grand ménage Le cadre juridique des technologies et le procès sans papier Le point sur C-2 Le oui-dire 	M 250 \$
			+M 415 \$
			N 540 \$
27 novembre	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Aspects fiscaux Jugements incontournables en matière de fin d'emploi rendus au Québec et au Canada en 2007-2008 Quelques règles particulières d'indemnisation dans un contexte d'invalidité Régimes de retraite : Survol des règles applicables et problématiques particulières Tendances en matière de congédiement déguisé La perte d'emploi : Un choc psychologique qui peut être amorti 	M 250 \$
			+M 415 \$
			N 540 \$
16 janvier	Montréal	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité environnementale des professionnels Les tendances en droit fédéral de l'environnement Travaux en milieu humide : L'état du droit La politique nationale de l'eau : Des outils d'intervention désarticulés ou inexistantes Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité reconnu à l'article 46.1 de la charte québécoise : Valeur symbolique ou effet concret? Les crédits compensatoires et le mécanisme pour un environnement propre La loi affirmant le caractère collectif de l'eau : Une source de droits nouveaux ou une source de difficultés nouvelles? 	M 250 \$
			+M 415 \$
			N 540 \$

LÉGENDE

M : Membre du Barreau
M5 : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans
C* : Cyberformation - Cessations d'emploi et indemnités de départ

+M5 : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus
M : Non-membre
C** : Cyberformation - La preuve et tous ses secrets

COMMENT VOUS INSCRIRE?

■ En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation
 ■ Par télécopieur : 514 954-3481
 ■ Par la poste : Formation continue
 445, boulevard Saint-Laurent
 Montréal (QC) H2Y 3T8



Info formation continue :
www.barreau.qc.ca/formation
 514 954-3460
 1 800 361-8495


SÉMINAIRE



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
L'avocat dans la cour des médias		<ul style="list-style-type: none"> ■ Sensibilisation aux enjeux de la communication publique dans le travail de l'avocat ■ Initiation aux outils indispensables du bon communicateur ■ Apprentissage des techniques pour différents types d'entrevue par des exercices pratiques et interactifs ■ Rétroaction et analyse des comportements d'entrevue ■ Développement d'un cadre de réponses aux médias dans le respect du <i>Code de déontologie des avocats</i> 	M 285 \$
26 novembre	Montréal	<p>Note : Cette activité de formation est exclusivement réservée aux membres du Barreau du Québec.</p>	

COURS



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Le droit sportif : un domaine de droit en mouvement		<ul style="list-style-type: none"> ■ Notions générales de droit du sport ■ L'industrie du sport et ses acteurs ■ Les applications juridiques générales et particulières (sport amateur, professionnel, l'arbitrage et la médiation en matière de sport, le dopage sportif) ■ Les développements récents en droit du sport 	M 83 \$
6 novembre	Montréal		+M 105 \$
			N 150 \$
La preuve devant les tribunaux administratifs		<ul style="list-style-type: none"> ■ Principes directeurs en matière de preuve en droit administratif québécois (règles de preuve applicables, rôles du décideur administratif, rôle des tribunaux siégeant en révision judiciaire dans l'appréciation de la preuve) ■ La recevabilité des éléments de preuve (définition de la notion de pertinence devant les tribunaux administratifs, exceptions à la règle de la recevabilité de la preuve pertinente, sanction des règles de preuve) 	M 83 \$
7 novembre	Montréal		+M 105 \$
			N 150 \$
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Notions générales (objet et fardeau de la preuve) ■ Moyens de preuve ■ Règles d'irrecevabilité de la preuve ■ Sanctions des règles de preuve 	M 165 \$
24 novembre	Montréal		+M 205 \$
			N 305 \$
Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture		<ul style="list-style-type: none"> ■ Application simultanée des dispositions du patrimoine familial et de la société d'acquêts et ses conséquences lors du partage de la société d'acquêts ■ Identification, qualification et évaluation des biens propres et acquêts des conjoints ■ Prise en compte des dettes ■ Le calcul des récompenses ■ La renonciation au partage ou l'acceptation des acquêts de l'autre conjoint ■ Le cas particulier du partage des gains de la Régie des rentes du Québec ■ La procédure et la prescription 	M 165 \$
27 novembre	Montréal		+M 205 \$
			N 305 \$
Les permis de travail temporaires		<ul style="list-style-type: none"> ■ Revue des diverses règles applicables aux demandes de permis de travail temporaires en vertu de la législation canadienne ainsi que des directives et pratiques administratives qui en découlent (Exemples : dispenses de permis de travail et critères pour s'en prévaloir, rôle des différents ministères impliqués, etc.) <p>Note : Cette activité de formation est exclusivement réservée aux membres du Barreau du Québec.</p>	M 83 \$
28 novembre	Montréal		+M 105 \$
Le parrainage des membres de la catégorie du regroupement familial		<ul style="list-style-type: none"> ■ Analyse des règles pour présenter une demande d'immigration dans la catégorie du regroupement familial ■ Sensibilisation du praticien à plusieurs types de refus qui ont trait principalement aux requérants, mais aussi aux répondants <p>Note : Cette activité de formation est exclusivement réservée aux membres du Barreau du Québec.</p>	M 83 \$
28 novembre	Montréal		+M 105 \$

Cocktail de la rentrée de l'AADM

Souligner l'excellence en 40 ans de pratique

Patrice Desbiens, *avocat*

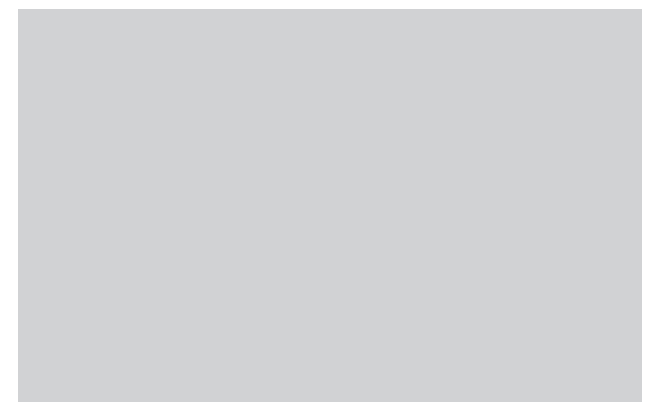
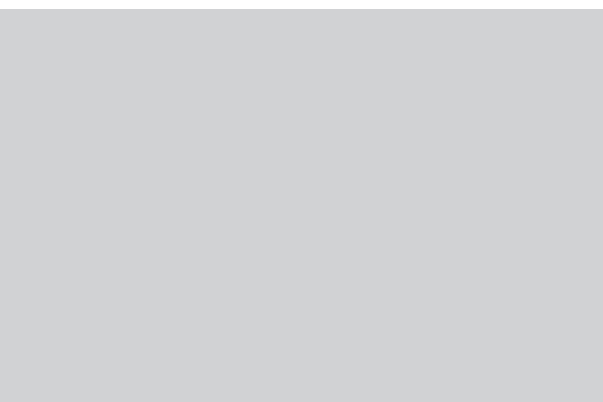
Le cocktail de la rentrée de l'AADM a été une réussite qui a permis aux jeunes avocats de côtoyer de plus près leurs aînés, dont l'expérience constitue leur plus grande richesse.

Le cocktail de la rentrée de l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM), qui s'est tenu au restaurant bar Le Quartier le 11 septembre dernier, a été l'occasion pour les avocats œuvrant dans le domaine du droit criminel de se retrouver dans une ambiance conviviale. Le cocktail, qui a attiré environ 120 personnes, a été un succès. M^e Gilles Trudeau, président de l'AADM, a profité de l'occasion pour remettre des certificats de reconnaissance visant à souligner les 40 années de pratique en droit criminel de M^e Joseph Silver, de M^e Pierre Morneau et de M^e Raphael H. Schachter. Ceux-ci en ont profité à leur tour pour livrer quelques mots de sagesse.

M^e Silver a déclaré adorer le droit criminel, même si le bridge demeure sa première passion. Il a commencé sa carrière d'avocat à l'assistance juridique où il s'est fait les dents. Avant 1970, a-t-il fait remarquer, il n'existait pas d'assistance juridique : « Si vous vouliez les services d'un avocat, soit vous payiez votre avocat, soit vous étiez l'avocat! ». Il s'est rappelé cette période comme étant celle qui a eu le plus grand impact sur sa carrière. Et il en garde les meilleurs souvenirs. L'avantage de travailler à l'aide juridique, selon lui, c'est qu'on n'a pas le souci d'aller chercher le client. Il y a une masse considérable de clients qui vient à vous.

Pour M^e Morneau, il y a cinq facteurs qui permettent d'avoir de la crédibilité devant les tribunaux. Il faut être bien préparé et bien présenter les choses; avoir le respect de ses confrères et consœurs, « les clients passent, mais les confrères et les consœurs restent », a-t-il souligné; il faut aussi de l'amour et de la passion pour le droit; obtenir la confiance du client; et finalement, avoir un peu d'humour et un peu de recul.

M^e Schachter, pour qui exercer le droit criminel est un honneur et un privilège, s'est dit très touché par la distinction qu'il a reçue. Pour lui, le métier d'avocat se traduit en une qualité principale : la loyauté. Son plus précieux conseil est le suivant : « Établissez votre réputation dès le début de votre carrière en n'ayant qu'une seule parole. Lorsque vous dites quelque chose, vous devez tenir vos engagements. » M^e Schachter a aussi expliqué les raisons qui l'ont conduit à exercer le droit criminel : « Tout le reste était ennuyant! ». « Le droit criminel nous met face à la condition humaine », a-t-il ajouté. Ayant étudié la littérature, M^e Schachter est très sensible aux sentiments des gens, à leurs émotions. Pour lui, le droit criminel traite avec ces émotions au quotidien. ■



Rendement
Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 26 septembre 2008			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-13,36%	3,54%	10,21%	s/o
Équilibré	-6,89%	2,37%	5,74%	5,50%
Obligations	4,55%	3,29%	4,27%	4,99%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau 

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491
www.csbaq.ca/finances/fonds



DANS LES ASSOCIATIONS

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)

Partie d'huîtres

Date : 13 novembre

Lieu : Le Saint-Sulpice, 414, rue Saint-Sulpice, Montréal

Coût : 100 \$ incluant taxes et services

Jeudi de la défense

Développements des affaires d'un bureau de criminaliste : obligation et responsabilité de l'avocat, confidentialité, fixation des honoraires, réglementation, etc.

Conférencier : **M^e Gérald Soulière**

Date : 20 novembre

Lieu : Maison du Barreau, salle 113, 18 h

Coût : 40 \$ pour les membres de l'AADM et 60 \$ pour les non-membres

Dégustation de champagnes fins de la Maison Charles Heidsieck

Avec la collaboration de **M^e Philippe Thériault** de Québec

Date : 4 décembre

Lieu : Bar Garçonnière

Coût : 100 \$ (5 champagnes accompagnés de bouchées)

Places limitées

Table ronde (réservé aux avocats de la défense)

Preuve contraire : C-2. Nouvelles stratégies et attaque constitutionnelle

Conférencier : **M^{es} Éric Downs, Ulrich Gautier, Roxanne Hamelin, Richard Pihoda et Marco Labrie**

Date : 15 décembre

Lieu : Maison du Barreau, salle 113, 18 h

Coût : 40 \$ pour les membres de l'AADM et 60 \$ pour les non-membres

Cocktail de Noël

Date : 18 décembre

Lieu : Le Saint-Gabriel, 17 h 30

Coût : Contribution volontaire

M^e Mathieu-Olivier Dudemaine et son groupe *Le Beaver Neff* composé de six musiciens et chanteurs seront de la partie. Le rock des années 1970 sera à l'honneur. Un cocktail de bienvenue et des bouchées seront servis.

Journée d'étude annuelle

Date : 8 avril 2009

Lieu : Centre Sheraton de Montréal

Pour information et réservations : **M^{me} Lyne Daigle**, 514-954-3443 ou 1-800-361-8495, poste 3443, info@aadm.ca

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'ensemble de ces activités : **www.aadm.ca**

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

Prix Reconnaissance de l'AQAAD 2009 – Rappel : appel de candidatures

Date limite pour faire parvenir une candidature : 21 novembre, 14 h

Pour information et dépôt de candidature : **M^{me} Lyne Daigle**, secrétariat de l'AQAAD, Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 2T8, 514-954-3443, ou 1-800-361-8495, poste 3443.

À noter à votre agenda

3^e édition – Colloque de l'AQAAD – Ça serait criminel de le manquer!

Date : les 5 et 6 février 2009

Lieu : Hôtel Chéribourg, Orford

Coût : 40 \$ pour les membres de l'AADM et 60 \$ pour les non-membres

Association canadienne italienne des juristes du Québec (ACIJQ)

Soirée cocktail

Lors de cette soirée, trois bourses d'études seront remises à trois étudiants en droit d'origine italienne, en plus des certificats d'honneur remis aux membres en règle du Barreau du Québec d'origine italienne qui auront atteint 25 ans de pratique et plus. Plus particulièrement, un prix d'honneur sera remis aux avocats et notaires ayant atteint leur 50^e anniversaire en tant que membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec et qui sera souligné par le ministre de la Justice.

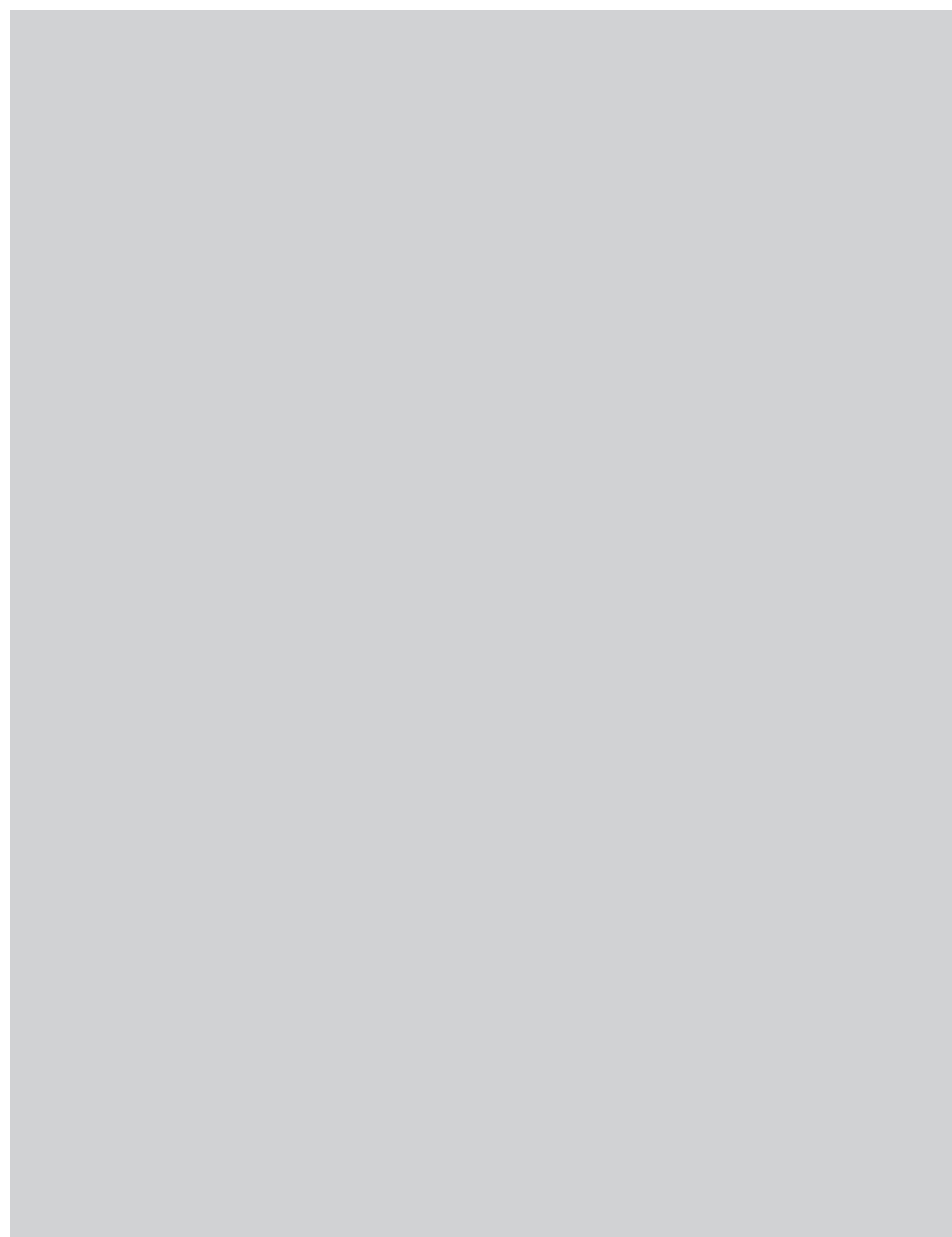
Date : 14 novembre, 18 h 30

Lieu : Au Mount Stephen's Club, 1440, rue Drummond, Montréal

Coût : 75 \$*

*Le prix du billet comprend le cocktail ainsi qu'une année d'adhésion à l'ACIJQ pour les juristes d'origine italienne.

Pour réservation et information : **M^{me} Hélène Nakache**, 514-954-3471 ou 1-800-361-8495, poste 3471, hnakache@barreau.qc.ca



Barreau du Québec

DES SERVICES À LA PORTÉE DE TOUS...

LE SITE DU BARREAU DU QUÉBEC OFFRE À SES MEMBRES DIVERS SERVICES :

- La possibilité de faire la mise à jour de ses coordonnées au Tableau de l'Ordre
- L'accès à la liste et aux principales informations des ateliers de formation continue
- De l'information sur la médiation et la justice participative ainsi que sur la déontologie, le langage clair ou encore le démarrage de cabinet
- Tous les formulaires regroupés en un seul endroit : assermentation, assistance parentale, assurance juridique, etc.
- Des outils pour faciliter son travail : liste, registres, rôles, etc.

ET PLUS ENCORE...

www.barreau.qc.ca
Un monde à votre portée!

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008

Journal du Barreau - Novembre 2008

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin, Salvador Calderon, M^e Sylvie Champagne, Laetitia Deconinck, M^e Patrice Desbiens, Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Isabelle Laporte, Johanne Landry, M^e Laurette Laurin, Lisa Marie Noël, Rollande Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt, Alix Renaud, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
514-396-6414

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi - JuriCarrière
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 28 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur de publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)

Poste publication canadienne : 40013642

Retour

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :

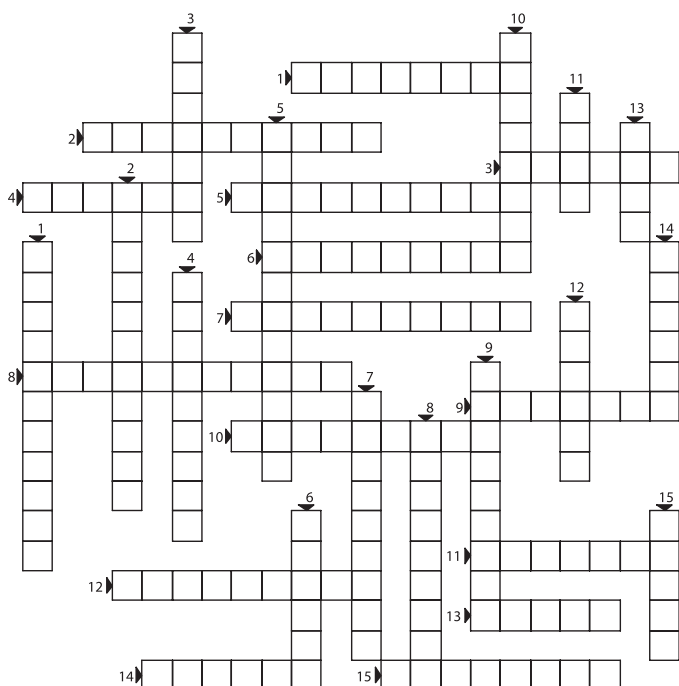
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



ENTRECROISÉ 15 (SOLUTION PAGE 51)



Horizontalement

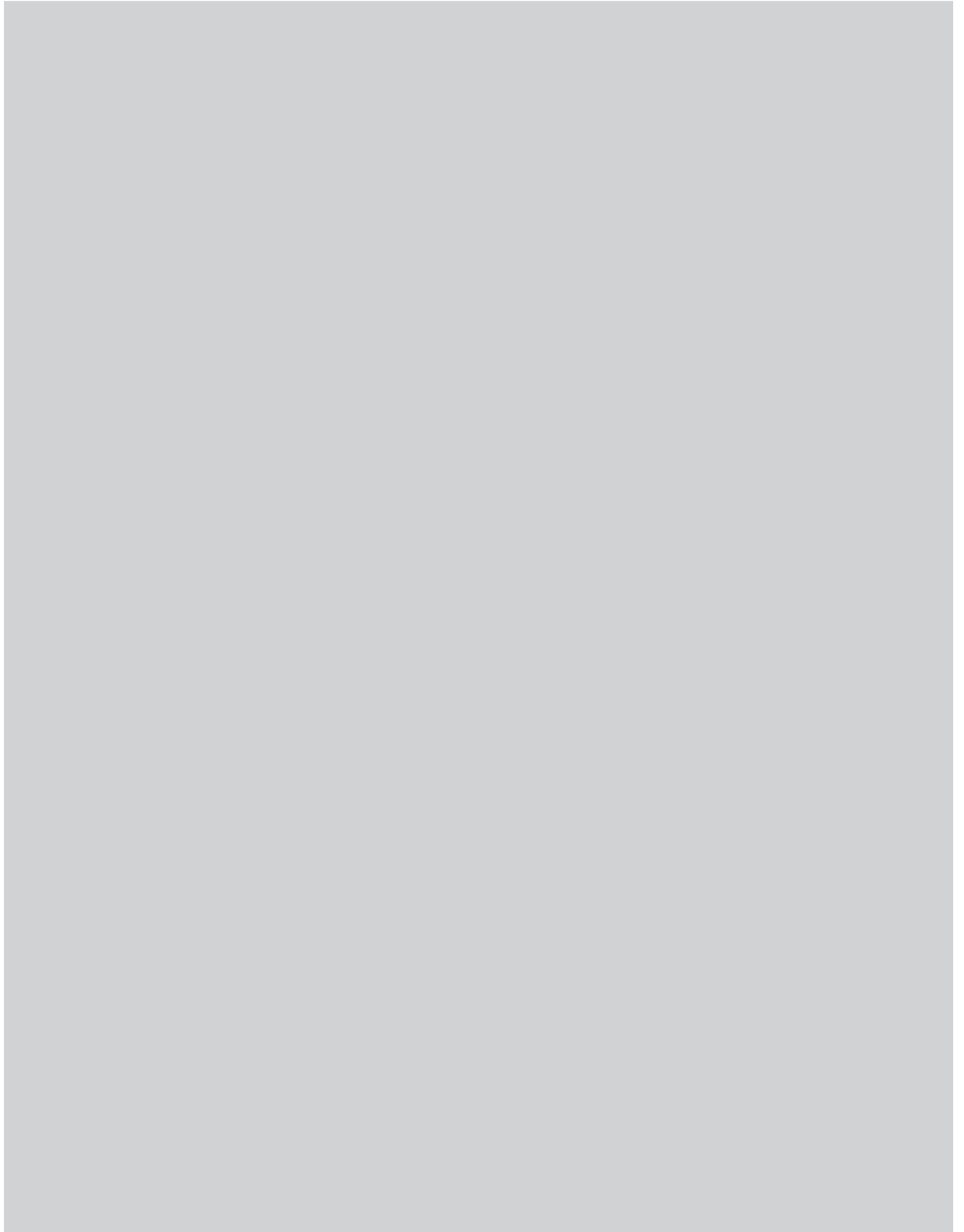
- Sujet de droit.
- Déchéance d'un droit non exercé à temps.
- Léonin.
- Pris légalement pour fils.
- Dommages.
- Fondé sur la coutume.
- Propre à la structure d'une corporation.
- Renonciation.
- Injure ou menace à l'endroit d'un personnage officiel dans l'exercice de ses fonctions.
- Prescription acquisitive.
- Assignée en justice.
- Protecteur du citoyen.
- Cabinet d'avocats.
- Unis solennellement.
- Négoce.

Verticalement

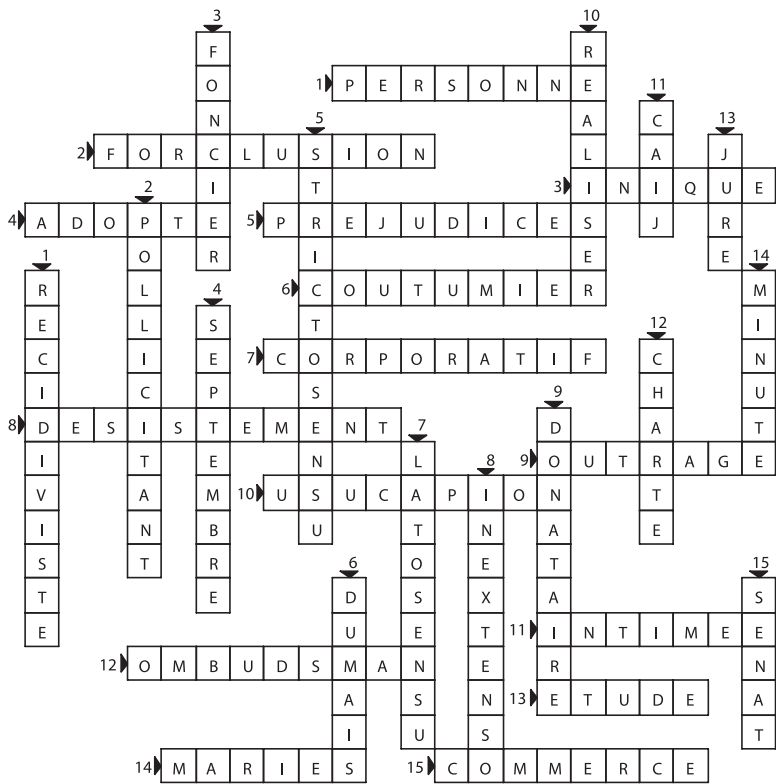
- Il n'en est pas à sa première infraction.
- Offrant.
- D'un bien-fonds.
- Au cours de ce mois, en 2007, le Barreau du Québec a offert une formation à des avocats étrangers.
- Au sens strict.
- Lors du Congrès du Barreau, en mai dernier, il animait l'atelier consacré au «droit sportif» (patronyme).
- Au sens large.
- Intégralement.
- Bénéficiaire d'une donation.
- Mettre en vigueur (une loi ou un règlement).
- Centre d'accès à l'information juridique.
- Acte constitutif.
- Membre d'un jury.
- Original (d'un jugement, d'un acte, etc.).
- Assemblée de sénateurs.

par Alix Renaud - © Copyright 2008

PETITES ANNONCES



Solution Entrecroisé 15



par Alix Renaud - © Copyright 2008



QUELLE VOITURE
CONDUIREZ-VOUS DEMAIN?

UN CHOIX DE VÉHICULES SUR MESURE POUR VOUS

LOCATION
PARK AVENUE

Communiquez avec nous pour en découvrir plus
514 899-9000 1 800 363-7312
www.locationparkavenue.com

Assurez le succès de votre organisation face à la concurrence

Marketing, communication et développement d'affaires en milieu juridique

Denyse Thiffault



Couverture souple • 2008 • 978-2-89635-229-6 • 172 pages • 31,95 \$

Concurrence féroce, positionnement unique, approche client ciblée, rémunération et culture du partage d'information, tels sont les enjeux auxquels vous et votre cabinet faites face aujourd'hui.

Voici un ouvrage qui, à l'aide d'une approche simple et concrète, vous permettra d'assimiler les notions de marketing, de communication et de développement d'affaires dont vous avez besoin pour développer le marketing de vos services, accroître et fidéliser votre clientèle et profiter activement des transformations que votre industrie ne manquera pas de vivre à court et moyen termes.

Aussi offert en anglais : *Marketing, Communication and Business Development in the Legal Profession.*

COMMANDEZ-LE DÈS MAINTENANT !

1 800 363-3047

www.editionsyvonblais.com

MENTIONNEZ LE NUMÉRO 10074 LORS DE VOTRE COMMANDE

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON



L'INFORMATION STRATÉGIQUE DES JURISTES

AVEC SOQUIJ,
COUVREZ 360°

VISITEZ SOQUIJ.QC.CA



Nouveauté

Jurisprudence logement Express

Produit en collaboration avec la Régie du logement, son contenu unique recense annuellement plus de 120 décisions.

**AVEC LES EXPRESS 2009 DE SOQUIJ,
vous bénéficiez de toute la jurisprudence récente d'importance,
classée et résumée par des professionnels.**

- *Jurisprudence Express*
- *Droit du travail Express*
- *Accès à l'information Express*
- *Commission des lésions professionnelles Express*
- *Droit disciplinaire Express*
- *Droit fiscal québécois Express*
- *Tribunal administratif du Québec Express*
- *Jurisprudence logement Express*

Pour en savoir plus ou pour vous abonner :

soquij.qc.ca/catalogue, ou communiquez avec nous
au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718



Société québécoise
d'information juridique

*Complice
de vos succès*